



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 30- 2023-08-09-00003

portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant :

Projet de Renouvellement Urbain du quartier Mas de Mingue

COMMUNE DE NIMES

**La préfète du GARD
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19, L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code du patrimoine, notamment les articles R.523-1 et R.523-9 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté n°22-065 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 approuvant le PGRI Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 30-2020-04-14-003 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vistre, Nappes Vistrenque et Costières en date du 14 avril 2020 ;

VU l'arrêté n° 30-2012-0003 du 28 février 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune de Nîmes et l'arrêté modificatif n° 2014-0185-030 du 4 juillet 2014 ;

VU la délibération n° EA n°2016-01-041 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole en date du 08/02/2016 relatif à l'exercice et la définition de la compétence "gestion des eaux pluviales urbaines" ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la Ville de Nîmes et la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole enregistrée sous le numéro Gunenv/2021/0100000652 en date du 10 août 2021, concernant le projet de renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue sur le territoire de la commune de Nîmes ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 05 novembre 2021 ;

VU la demande d'avis adressée à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vistre Nappes Vistrenque et Costières et à l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) en date du 10 août 2021 et l'information en retour de l'absence de réponse en date du 18 août 2021 ;

VU la demande d'avis adressée au service Prospective et Grands Projets (PGP) de la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole /programme cadereaux et l'avis technique conjoint avec le service pluvial de la ville de Nîmes concernant le volet hydraulique exclusivement du dossier en date du 10 septembre 2021 ;

VU la demande de compléments du 30 septembre 2021 sur les volets IOTA, Biodiversité, ICPE puis accompagnée de l'avis de l'ARS et suspendant les délais en attente des compléments demandés ;

VU la saisine pour information de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAE) en date du 06 octobre 2021 à la suite de la demande de compléments de l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté de prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale n°30-2021-10-19-00002 de 45 jours supplémentaires pour permettre aux services contributeurs et instances associées d'analyser les compléments demandés à leur réception ;

VU les compléments déposés par les pétitionnaires dans les mêmes formes que le dossier initial le 11 janvier 2022 ;

VU la transmission du dossier complet à la MRAE le 19 janvier 2022 et relançant son délai de 3 mois pour fournir son avis conjoint sur le plan/programme (DUP et mise en compatibilité du PLU) et projet (autorisation environnementale) ;

VU l'avis de la direction de l'Eau de Nîmes Métropole en date du 20 janvier 2022 ;

VU l'avis de la MRAE n°2022APO39 du 25 avril 2022 ;

VU le courrier du 26 avril 2022 transmettant de l'avis de la MRAE et demandant un mémoire en réponse écrit en vue de l'enquête publique ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE en date du 20 mai 2022 ;

VU le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société ECO-MED pour le compte de la Ville de Nîmes en date du 29 juillet 2022 ;

VU le rapport d'instruction du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie sur le volet de la dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées en date du 26 août 2022 ;

VU l'avis favorable sous conditions du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) d'Occitanie en date du 5 octobre 2022 joint au dossier d'enquête publique unique ;

VU le mémoire en réponse de la ville de Nîmes, du 27 octobre 2022, apporté à cet avis du CSRPN, joint au dossier d'enquête publique unique ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs rubriques n° 2516 ou 2517 »

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous le rubrique 2517 : « station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » .

VU la demande présentée en date du 10 août 2021 par la ville de Nîmes et la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole pour l'enregistrement d'une installation de concassage/criblage (rubrique 2515.1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Nîmes.

VU les pièces techniques du dossier technique annexées à la demande, notamment le plan de localisation des emprises ICPE du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU la déclaration déposée le 10 août 2021 par la ville de Nîmes et la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole pour l'exploitation d'une installation de transit de matériaux solides inertes (rubrique 2517.2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Nîmes.

VU la décision n°E22000110/30 du 14 novembre 2022 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté n° 30-2022-11-25 du 25 novembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes, à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet, à la mise en concordance du cahier des charges du lotissement " Les oustalous "et à l'autorisation environnementale pour le projet de renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue sur le territoire de la commune de Nîmes entre le 19 décembre 2022 et le 20 janvier 2023 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en préfecture en date du 25 janvier 2023 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au secrétariat du CODERST en date du 13 février 2023 ;

VU la délibération n°UAU23-01-021 du conseil municipal de la commune de Nîmes du 11 février 2023 relative à la déclaration de projet portant sur l'utilité publique du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) du quartier Mas de Mingue emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la délibération PdV N° 2023-01-017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole en date du 13 février 2023 relative à la déclaration de projet portant sur l'utilité publique du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain sur le quartier du Mas de Mingue à Nîmes emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2023-04-18-00001 en date du 18 avril 2023 déclarant d'utilité publique la réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue sur la commune de Nîmes, la mise en concordance du cahier des charges du lotissement des Oustalous et approuvant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nîmes ;

VU le courrier en date du 15 juin 2023 adressé aux co-pétitionnaires pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale dans le cadre de la phase contradictoire ;

VU les observations sur le projet d'arrêté transmises par la ville de Nîmes le 29 juin 2023 et la communauté d'agglomération Nîmes Métropole en date du 07 juillet 2023 ;

VU l'article L243-1 et suivants du code des relations entre l'administration et le public ;

CONSIDERANT que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement vis-à-vis de la procédure d'autorisation prévue par les articles L214-3 et R214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet conduit globalement à une désimperméabilisation de 4 200 m² à l'échelle du quartier ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a dimensionné pour tous les aménagements ou îlots nouveaux y compris issus de démolitions préalables son système de gestion des eaux pluviales pour les pluies les plus courantes afin d'assurer l'abattement des matières en suspension et de la pollution chronique avec le ratio minimal de 100 l/m² de surface imperméabilisée et un débit de fuite associé de 7l/s /ha de surface imperméabilisée ;

CONSIDERANT que le projet de renouvellement urbain du quartier mas de Mingue s'accompagne d'une renaturation du lit du Valat Riquet et permet de sortir plusieurs enjeux du lit majeur de ce cours d'eau sans accroître les risques d'inondation ou aggraver les conséquences des inondations sur les enjeux Tiers alentours ;

CONSIDERANT que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la ressource stratégique pour l'eau potable, et de respecter les dispositions du SDAGE ;

CONSIDERANT dans ces conditions, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, que le projet ne remet pas en cause les objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du SAGE Vistre Nappes Vistrenque et Costières ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation concerne 37 espèces de la faune protégée (25 d'oiseaux, 2 d'amphibiens, 3 de reptiles, 5 de chiroptères, 2 de mammifères terrestres) et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

CONSIDERANT que le renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue et le réaménagement de la Place des Grillons s'inscrivent dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain instauré par la loi pour la Ville et la Cohésion Urbaine du 21 février 2014, mis en œuvre sous l'égide de l'ANRU, sur les 450 quartiers prioritaires de la politique de la ville identifiés au niveau national ;

CONSIDERANT que trois très importants quartiers "de grands ensembles" de la ville de Nîmes, Pissevin/Valdegour, Chemin Bas d'Avignon et Mas de Mingue, représentant au total plus de 25000 habitants ont été retenus à ce titre ;

CONSIDERANT que la convention pluri-annuelle de renouvellement urbain de Nîmes Métropole, validant

la composition urbaine des projets et l'ensemble des opérations qui y concourent, a été signée par l'ensemble des partenaires le 17 décembre 2021 après une phase d'études préalables et un premier accord de financement de l'ANRU en novembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en raison d'un parc de logements sociaux vieillissant, de piètre qualité et sans prise en compte, à l'origine, du risque inondation lié à la présence des Valat Riquet et Veledas, ce quartier constitue un important îlot de précarité qui nécessite une rénovation urbaine pour faire face à une grande urgence sociale ;

CONSIDERANT que ce renouvellement urbain prévoit la dé-densification du site avec la démolition des logements sociaux les plus obsolètes (250 au total) et la reconstruction sur site de 54 logements, ainsi que l'amélioration du parc de logements existants avec la résidentialisation/requalification de 156 logements ;

CONSIDERANT que ce projet intègre la désimperméabilisation et la renaturation du Valat Riquet auparavant occupé par de nombreuses constructions récemment démolies (collège, immeuble de la "boule d'or") où à démolir ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante alternative au renouvellement urbain sur l'emprise du quartier existant après l'étude de plusieurs variantes ;

CONSIDERANT que les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation sont reprises et complétées aux articles suivants ;

CONSIDERANT l'avis favorable sous conditions du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) d'Occitanie en date du 5 octobre 2022 ;

CONSIDERANT la suffisance des éléments apportés dans le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CSRPN en date du 27 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à respecter les valeurs admissibles des émissions sonores de son installation de criblage et à adopter et appliquer les dispositions nécessaires pour que son activité ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation environnementale

La commune de Nîmes sise Place de l'Hotel de Ville 30 000 NÎMES cedex 9 représentée par son maire en activité et la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole sise 3 rue du Colisée 30947 NÎMES cedex 9 représentée par son président en activité sont les bénéficiaires de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et sont dénommées ci-après « les bénéficiaires » ou " le bénéficiaire " de manière générique.

Pour les mesures de compensation et de suivi, lorsqu'il y a lieu de distinguer les responsabilités et les prescriptions entre les bénéficiaires

la commune de Nîmes est désignée ci-après par " bénéficiaire 1 ",

la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole est désignée ci-après par " bénéficiaire 2 "

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale concerne le projet de renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue à Nîmes et tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- d'enregistrement de l'installation de concassage/criblage objet de la demande susvisée du 10 août 2021 déposée par la ville de Nîmes et la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000
- de dérogation à l'interdiction d'atteinte stricte aux espèces protégées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement

ARTICLE 3 : Localisation et parcelles concernées

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situés sur le territoire de la commune de Nîmes à l'Est du centre ville.

Un plan de situation et de délimitation du quartier Mas de Mingue concernés par le renouvellement urbain encadré par le présent arrêté est donné en annexe IOTA1.

Ils sont situés sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93 (X ; Y)	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
PRU Mas de Mingue	812 198,95 6307325,39 GPS WGS84 (lon 4.395429 E ; lat 43.856015 N)	Nîmes		Voir détail en annexe IOTA2

L'emprise totale aménagée du quartier Mas de Mingue représente une superficie totale de 20,4 ha.

La liste des parcelles cadastrales est donnée en annexe IOTA2.

ARTICLE 4 : Description des aménagements autorisés et nomenclatures concernées.

Un plan des installations, des aménagements et réseaux viaires est donné en annexe IOTA3.

Le quartier Mas de Mingue fait l'objet d'opérations de démolitions et de reconstructions. Les opérations concernent les aménagements publics et les îlots bâtis. Outre les opérations sur les logements, la rénovation urbaine consiste à des aménagements des espaces publics autour du vallon et sur les emprises

démolies (Vallès, Camus, Boule d'Or), des espaces autour du CS Jean Paulhan renové, des reconstructions dans le quartier (Camus, DB 19/20, clos de Coutelle), l'aménagement de l'axe pénétrant du quartier (Claverie), aménagement du parc des Mimosas, démolitions structurantes (bâtiment Montaigne), bâtiment Ronsard et galette commerciale des Grillons, aménagement des cœurs de cible : place des Grillons, place de Coeur de quartier (Marché), poursuite des constructions (Montaigne, Grillons).

Les opérations sur le bâti sont conçus à l'échelle des ilots ou secteurs d'aménagement spécifiques pour assurer la cohérence, fonctionnelle et hydraulique notamment, et s'insérer dans le phasage de réalisation.

Le projet urbain comporte également une opération sur le Valat Riquet (cours d'eau) à l'amont du quartier. Il s'agit de rapprocher son tracé en plan de son ancien lit, de rendre ses berges moins abruptes et végétalisées permettant une meilleure intégration dans le quartier et la création d'une plaine agricole à vocation sociale et d'une aire de sport.

Enfin ce projet est en interaction avec le Bus à Haut de Niveau de service (BHNS T2) qui traverse le quartier et a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation environnementale spécifique précédemment délivré à Nîmes Métropole. Le projet de rénovation urbaine permet en outre la reprise des voiries pour favoriser la desserte en transport collectif et les modes doux. la création de voiries maille davantage le réseau viaire du quartier. Le projet comprend également le déplacement et l'aménagement de places de stationnement.

Pour la phase travaux et pour valoriser les matériaux issus des déconstructions certaines opérations de recyclage des granulats sont réalisées dans le quartier en renouvellement urbain et encadrées au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Rubriques loi sur l'eau concernées :

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Création de 2 forages → Déclaration (régularisation : les forages existent)	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage	Volume annuel prévisionnel estimé à 9 550 m ³ → Déclaration *	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Emprise du site : 20,4 ha + BV amont du Valat Riquet (3,4 km ²) → Autorisation	Néant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : o 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; o 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déplacement d'une section naturelle du valat Riquet dans un nouveau lit sur une longueur de 185 ml + remise à ciel ouvert sur 30 m après l'entonnement le long de la rue Montesquieu → Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Dévoisement du cadereau « Vallat Riquet » sur 180 ml – présence de plusieurs petites vasques de reproduction de batraciens (crapaud épineux) pour une surface totale < 200 m ² → Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<p>Le projet inclus des travaux de démolitions et mouvements de terre à hauteur de 19 000 m² dont notamment 12 100 m² à l'emplacement du collège Jules Vallès dans la zone d'aléa fort du PPRI</p> <p>→ Autorisation</p>	<p>Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.</p>
---------	--	---	---

*NB : Le seuil de la déclaration pour la rubrique 1.1.2.0 est de 10 000 m³. Au vu de l'estimation extrêmement proche du seuil et de l'évolutivité du projet et des usages (les projets d'agriculture urbaines et de jardins à vocation sociale sont encore à préciser), la rubrique est visée en déclaration.

Rubriques ICPE :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2517 - 2	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques :</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 10 000 m² (Enregistrement)</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (Déclaration)</p>	<p>la station de transit des déchets inertes a une superficie inférieure à 5 000 m²</p> <p>→ Déclaration</p>	<p>Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous le rubrique 2517 : « station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » .</p>

2515 - 1	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW (Enregistrement) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (Déclaration)</p>	<p>L'installation est susceptible de fonctionner sur plusieurs périodes excédant 6 mois et pour une puissance totale de 500 Kw → Enregistrement</p>	<p>Arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs rubriques n° 2516 ou 2517 »</p>
----------	--	--	---

La dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées est définie au titre IV du présent arrêté.

En outre, le bénéficiaire respecte ses engagements sur les mesures d'évitement et de réduction puis de suivi définis dans le volet naturel de son étude d'impact.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation complété, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, coordonnateur de l'autorisation ainsi que la DREAL Occitanie/Biodiversité pour la DEP et la DREAL Occitanie/UID30-48 pour l'enregistrement ICPE, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

ARTICLE 7 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Article 7.1 Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire fournit au moins 15 jours avant le démarrage du chantier la liste des sites envisagés d'évacuation des déchets de chantier et de dépôt des terres excavés. Il complète la liste des sites par les

copies des justificatifs ou actes réglementaires établissant la régularité des sites pour cette destination (déclaration, enregistrement ou autorisation ICPE par exemple).

Article 7.2 En phase de chantier

Le bénéficiaire fournit à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais et produits de déconstruction : nature, volume, localisation précise de la destination finale (pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide). En fin de chantier il présente les bons fournis par les entreprises à l'appui de ce bilan dans un document de synthèse.

Article 7.3 En phase d'exploitation

Les mesures particulières relatives à la Loi sur l'eau sont décrites à l'article 18.

ARTICLE 8 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel. L'autorisation est abrogeable ou modifiable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Période de validité de l'autorisation.

La présente autorisation est délivrée sans limitation de durée.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et aux services de l'Etat mentionnés à l'article final, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, en particulier ceux de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par madame la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 10 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site à la charge de l'exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire s'associe les services d'un (ou plusieurs) écologue indépendant, compétent et qualifié dans le domaine, sans relation hiérarchique ni avec le bénéficiaire ni avec l'entreprise chargée des travaux, dont les missions sont décrites aux articles 16, 18, 19 et 21 et suivants.

Le bénéficiaire s'assure de sa propre initiative ou à la demande des services de contrôles de l'environnement de tous les autres contrôles extérieurs nécessaires pour vérifier le bon déroulement du chantier et la bonne exécution des ouvrages en particulier pour les mesures compensatoires à l'imperméabilisation et à la compensation des installations remblais ouvrages en lit majeur de cours d'eau (par exemple géomètre pour levés topographiques pour vérifier les cotes fond de bassin, pertuis de fuite, déversoirs de sécurité et les volumes de rétention).

ARTICLE 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L181-16 et L.415-3 du code de l'environnement, DDTM, DREAL Occitanie et OFB. Ces agents ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation environnementale, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

La présente autorisation ne dispense pas les bénéficiaires et les aménagements de secteur du respect du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la commune de Nîmes annexé au PLU en vigueur.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 15 : Caractère de l'autorisation loi sur l'eau

Les Installations Ouvrages, Travaux et Activités nécessaires au projet de renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue tels que définis dans le dossier de demande et le présent arrêté, sont autorisés sous réserve des prescriptions des mesures pour la phase travaux et la phase exploitation.

A / Forages et gestion économe de l'eau

La rénovation urbaine du quartier nécessite des plantations dans le quartier mais aussi de nouvelles activités qui nécessitent des consommations d'eau brute pour l'irrigation : un espace d'agriculture urbaine en bordure du valat Riquet renaturé ainsi que des jardins à vocation sociale associés à un espace vert de type aire de convivialité et de détente. 2 forages sont exploités pour la satisfaction des besoins incompressibles du projet :

- forage n°1 à l'angle Nord Est du stade et accompagné d'un réservoir de 20 m³ : prélèvement autorisé de 5 000 m³/an au maximum pour le volet agri-urbain

- forage n° 2 au sud de la voie Rene Rascalon rectifiée à proximité du carrefour avec l'avenue Santa Cruz : prélèvement autorisé de 5 000 m³/an au maximum pour le projet de jardins fertiles à vocation sociale.

La localisation des forages est visible sur l'annexe IOTA 4.

B / Rejets d'eaux pluviales

Le quartier Mas de Mingue objet de la rénovation urbaine couvre 20,4 ha.

Les bénéficiaires sont autorisés à exploiter les sols imperméabilisés et à créer des rejets d'eaux pluviales ponctuels sous réserve de mettre en œuvre les mesures de vérification de la non-augmentation du débit de pointe vers l'aval et la mise en place des mesures de compensation adéquates (réseaux de noues et bassins) telles que décrites dans les articles suivants du présent arrêté.

Le quartier a été construit préalablement de l'instauration de la loi sur l'eau et doté de système de collecte des eaux pluviales en partie insuffisant.

La compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines est dévolue à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole par délibération du conseil communautaire du 08/02/2016. Le bénéficiaire 2 est responsable du système de gestion des eaux pluviales défini dans le dossier et le présent arrêté. Il s'assure notamment par la délivrance des autorisations de raccordement sur son réseau et après vérification de la mise en oeuvre des volumes compensatoires adéquats dans le lot ou secteur concerné ou sur l'espace public attenant réservé à cet effet.

Les différentes branches du réseau pluvial du quartier de Mas de Mingue rejoignent le Valat Riquet qui traverse le quartier à l'Ouest ou l'ancien Valadas à l'Est.

Les réseaux d'eau pluviales, les nouveaux aménagements et le bilan de l'évolution des surfaces imperméabilisées sont donnés en annexe IOTA 5.

C/ Déplacement et renaturation du Valat Riquet

Le valat Riquet a été historiquement chenalisé le long du mur de soutènement en béton armé du stade de football et dévié artificiellement sous la forme d'une baillonnette pour étendre vers l'Ouest le terrain annexe aux courts de tennis entre 1979 et 1981.

Les bénéficiaires sont autorisés à ramener le Valat Riquet sur un tracé proche à celui antérieur à 1980 à adoucir ses berges pour accroître son intégration paysagère dans le quartier sans augmenter les risques d'inondation sur les enjeux tiers ni réduire la capacité du champ d'expansion disponible pour les crues.

Pour conserver et préserver tous les arbres existants le long des courts de tennis, le nouveau tracé du Valat Riquet prend place immédiatement à l'Ouest. Les arbres existants constituent ainsi la rypisylve de la rive gauche.

Outre le déplacement du tracé en plan et la reprise du profil en long et en travers du lit mineur du Valat Riquet, l'opération comprend :

- la démolition du mur en parpaings de la parcelle 0166 (terrain attenant aux courts de tennis).
- la conservation du tracé du valat Riquet le long du stade comme fossé pluvial. Au niveau du confluent entre les 2 tracés (ancien et nouveau lit du valat Riquet), les busages existants sont démolis et le lit du cours d'eau est élargi significativement de 2,56 m à 15,70 m.
- la rectification du tracé de la rue René Rascalon, le nouveau tracé remonte sur la rive gauche du Valat Riquet vers l'avenue Notre Dame de Santa Cruz en ligne droite et en alignement avec l'avenue Monseigneur Robert Dalverny. La voirie et la traversée hydraulique sont élargies pour les modes doux (piétons, vélos) de 3,4 m à l'amont et 2,4 m à l'aval. L'ancien tracé de la rue René Rascalon est démoli. Toute la structure de chaussée est retirée et le sol naturel reconstitué pour permettre la végétalisation de la berge rive gauche à l'amont de la traversée et contribuer à la nature en ville.
- la remise à ciel ouvert du Valat Riquet sur 30 m par le déplacement vers l'aval de l'entonnement sous la rue Charles Montesquieu. Le nouvel entonnement est identique à l'ancien.

Le bénéficiaire 2 est responsable de la mise en œuvre, du suivi et de l'entretien du déplacement et de la renaturation du Valat Riquet (cours d'eau).

Le projet de renaturation du Valat Riquet, de la modification de la traversée de la rue René Rascalon et la remise à ciel ouvert sur 30ml du Valat Riquet est donné en annexe IOTA 4.

D/ Installations Ouvrages Remblais en lit majeur

Les bénéficiaires sont autorisés à réaliser les installations ouvrages remblais en lit majeur sous réserve de mettre en œuvre les mesures de vérification de la non-augmentation de l'inondabilité pour les enjeux Tiers alentours (hauteur d'eau et vitesse), modification de la direction ou de l'orientation des écoulements et les mesures d'évitement, réduction et compensation telles que décrites dans les articles suivants du présent arrêté.

Le bénéficiaire 1 est responsable de la mise en œuvre de la séquence Eviter Réduire et Compenser pour les Installations Ouvrages Remblais en lit majeur de cours d'eau. Les dépôts successifs des permis de construire et/ou d'aménager permettent au bénéficiaire 1 de vérifier si les prescriptions à l'échelle du quartier et des mesures compensatoires adaptées sont bien en œuvre à l'échelle de chaque îlot ou secteurs d'aménagement.

Le quartier est concerné par différents zonages au titre du risque inondation.

L'évolution des emprises dans le lit majeur du Valat Riquet est donnée en annexe IOTA 6.

ARTICLE 16 : Prescriptions spécifiques

Article 16.1 : Avant le démarrage du chantier

Les eaux usées, générées par les travailleurs, ne sont en aucun cas rejetées au milieu naturel. L'installation adéquate est mise en place avant le démarrage du chantier. S'il n'y pas de raccordement autorisé sur un réseau collectif autorisé existant, des moyens de collecte-stockage sont mis en place sur la base vie pendant toute la durée du chantier, et les effluents repris régulièrement pour être traités sur un site agréé.

Le bénéficiaire délimite la base chantier et l'équipe d'un système de recueil des eaux pluviales. Les eaux qui transitent sur le site sont dirigées vers les ouvrages adaptés. Le bénéficiaire met en œuvre préalablement au terrassement de la zone de travaux les systèmes temporaires de gestion des eaux (noues, tranchées) et procède au balisage de ces zones (bâches anti-intrusion) pour éviter l'attractivité pour les amphibiens.

Le bénéficiaire met en place et contrôle régulièrement les systèmes anti MES, pour éviter des départs de fines dans le fossé et le cours d'eau les plus proches.

L'écologue mandaté à l'article 11, réalise une visite du site et notamment du lit ancien et nouveau du Valat Riquet pour constater l'état écologique avant le démarrage des travaux. Il indique les arbres remarquables à mettre en défens et s'assure que les plans de détails au niveau PRO permettent un gain net de biodiversité lors de la renaturation.

Article 16.2 : En phase de chantier

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel à l'adresse ddtm-ser@gard.gouv.fr - des comptes rendus.

Afin de prévenir le risque de pollution accidentelle vers les eaux souterraines, eaux superficielles, procède à des contrôles réguliers du chantier : vérification des aires de stockage des produits polluants, des aires de stationnement des engins, s'assure de la disponibilité des kits anti-pollution sur le chantier, etc,

Le bénéficiaire prend les mesures adéquates de prévention pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- aucun rejet d'installation des baraquements de chantier, de leurs assainissements et des zones d'entretien des véhicules dans une zone humide et/ou des cours d'eau permanents ou temporaires ;
- utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur entretenus et régulièrement contrôlés ;
- stationnement et opération de ravitaillement des véhicules et des engins de chantier réalisés sur une aire de rétention étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants et l'entretien des engins s'effectuera hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection seront établies dans la mesure où les engins ne peuvent pas être évacués du chantier. Les aires de stockage des engins de chantier seront équipées de bacs de décantation et de déshuileurs ;
- mise à disposition de kits anti-pollution : un stock de matériaux absorbant (sable, absorbeur d'hydrocarbure...) est présent en nombre suffisant et judicieusement réparti sur site afin de neutraliser rapidement une pollution accidentelle ;
- pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies, aucun rejet n'est accepté dans le milieu naturel dans des zones d'infiltration fortuites (notamment interdiction de créer des tranchées permettant les écoulements de laitance de béton ou des eaux de nettoyage de toupie) ;
- entretien des véhicules réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur ;
- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation ;
- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées.
- un plan d'urgence par opération est mis en place décrivant de manière précise la procédure d'intervention d'urgence à mettre en place en cas de besoin et les modalités de formation du personnel œuvrant sur le chantier
- un système de tri sélectif et de collecte des déchets vers des filières dûment autorisées est mis en place au sein du chantier. Par ailleurs, les déchets trouvés sur site lors de la réalisation des travaux sont évacués.

Le bénéficiaire organise une séance de sensibilisation et d'information du personnel travaillant sur le chantier vis-à-vis des enjeux liés à l'eau et au milieu aquatique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise sont responsabilisés au strict respect de ces mesures, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire.

L'écologue est en charge de la vérification du bon respect de ces mesures et effectue un passage hebdomadaire durant les phases d'aménagement (travaux de débroussaillage, terrassement, génie civil) et de libération des emprises et a minima une fois par mois. Ces visites sont suivies de la rédaction d'un

rapport transmis au bénéficiaire. Ces rapports sont mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle sur simple demande, dès leur rédaction.

A la fin du chantier l'écologue établit un bilan récapitulatif avec notamment l'état final de la renaturation du cours d'eau et la confirmation que le nouveau tracé, nouvelles berges, rypisylve répondent bien à l'objectif de gain de fonctionnalité écologique et biologique pour le cours d'eau.

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire organise une visite de contrôle final des différents ouvrages et dispositifs mis en place avec les services en charge de la police de l'environnement. Préalablement à la visite le bénéficiaire fournit les plans de récolement des ouvrages réalisés, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la compréhension de leur fonctionnement et une nouvelle analyse de la perméabilité en fond d'ouvrage de gestion des eaux pluviales fonctionnant par infiltration.

La base travaux est remise en état en fin de travaux de manière à ne pas créer d'obstacles aux écoulements des eaux de pluie; pour cela, tous les matériaux et déchets de toutes sortes sont évacués vers une décharge agréée, le sol est rendu à sa nature initiale.

Article 16.3 : En phase d'exploitation

Le bénéficiaire 2 assure le suivi et l'entretien des ouvrages dans les conditions définies à l'article 18.3 ci-après en ce qui concerne les eaux pluviales et la renaturation du Valat Riquet et le bénéficiaire 1 assure le suivi et l'entretien des ouvrages dans les conditions définies à l'article 18.3 en qui concerne les installations ouvrages remblais en lit majeur.

ARTICLE 17 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Article 17.1 : En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont de la responsabilité du bénéficiaire.

Suite à un déversement accidentel, le déroulement des interventions est le suivant :

- le bénéficiaire alerte les riverains concernés, le SIDPC (Préfecture), les exploitants des captages environnants et les syndicats en charge du suivi des nappes souterraines (EPTB Vistre Nappes Vistrenque et Costières), l'ARS et le service d'astreinte de la DDTM et le service police de l'eau;

- le bénéficiaire s'assure que le déversement est stoppé et prend les mesures utiles à l'arrêt du déversement dans les autres cas ;

- les liquides et les produits contaminants sont recueillis par pompage ou tout système adapté ;

- le bénéficiaire met en place un système pour circonscrire la pollution et prend les mesures adaptées contre la propagation de la pollution dans le milieu naturel (eaux superficielles et souterraines). Pour les noues et bassins, l'intervention consiste à obturer les raccordements aux exutoires pour éviter une propagation de la pollution. Pour les fossés, l'intervention consiste à disposer des sacs étanches en amont du rejet vers le milieu naturel de manière à faire barrage à la pollution et à éviter tout flux polluant vers l'exutoire ;

- le bénéficiaire procède ou fait procéder à la neutralisation du produit contaminant avec l'assistance de spécialistes appelés dès le début de l'alerte en évacuant le produit déversé vers une filière de traitement agréée ;

- le bénéficiaire évalue l'état du milieu atteint afin de le réhabiliter et procède au traitement des sols, décapage, à l'évacuation des terres souillées vers une filière de traitement agréée, et à la remise en végétation, ...

- le bénéficiaire s'assure qu'une remise en état de tous les ouvrages concernés par la pollution est effectuée : noues, canalisations... En particulier, tous les équipements sont vérifiés, nettoyés et remis en mode de fonctionnement normal.

Au terme du traitement de l'incident, un retour d'expérience est mis en œuvre par le bénéficiaire avec tous les services concernés afin de prévenir et limiter le risque de nouvelle occurrence d'un tel incident

Article 17.2 : En cas de risque de crue ou de ruissellement important

Les travaux se déroulent sous la responsabilité du bénéficiaire et de son maître d'œuvre.

Ils prennent en compte les risques météorologiques annoncés par Météofrance et des éventuels risques de crue en consultant notamment vigicrues et le Service Prévision des Crues (SPC) /DREAL.

Le bénéficiaire et l'entrepreneur retenu tiennent une veille météorologique et de crue durant la période d'intervention.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique liée à un risque de pluie violente. Il procède notamment à la mise en sécurité du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

En cas d'annonce de crue ou de pluie importante, le bénéficiaire s'assure que l'Entrepreneur prenne toutes les mesures nécessaires pour protéger le chantier, évacuer les différents engins (camions) et assurer la stabilité des parties d'ouvrages exécutées. En cas de problème sur le chantier, l'Entrepreneur doit être prêt à répondre à tout moment (week-end et jours fériés compris) aux demandes d'intervention du maître d'œuvre ou du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Article 18.1 : Mesures d'évitement et de réduction

A / Forages et gestion économe de l'eau

Les choix des activités, des essences et des périodes d'activités sont adaptés au changement climatique et au contexte d'une rarefaction de la ressource en eau.

Conformément à la réglementation les forages sont dotés d'un système de comptage volumique scellé sans remise à zéro possible. Les volumes prélevés (index du compteur) sont relevés au moins une fois par an et le registre est tenu à la disposition des services police de l'eau et de l'OFB sur simple demande.

B/ Rejets d'eaux pluviales

Etat initial du quartier Mas de Mingue :

Il existe aujourd'hui un réseau pluvial pour l'ensemble des sous-bassins versants des quartiers. Ils reprennent une partie des eaux de toitures des immeubles existants et des voiries. Ils sont pour partie insuffisants ou sous-dimensionnés y compris sur certains secteurs pour des occurrences courantes.

L'objet du renouvellement urbain pour la gestion des eaux pluviales vise par rapport à l'état existant à augmenter la part relative des surfaces non imperméabilisées par rapport aux surfaces imperméabilisées,

constituer les volumes de rétention : infiltration des eaux pluviales et reprendre une partie des réseaux existants d'eau pluviales pour rendre les dysfonctionnements et débordements moins fréquents.

L'architecture générale des réseaux pluviaux existants et leurs capacités est donné en annexe IOTA 4.

Reprise des réseaux pluviaux :

A l'occasion du renouvellement urbain, certains réseaux insuffisants pour des pluies très fréquentes sont repris sous la responsabilité du bénéficiaire 2. Le détail est donné en annexe IOTA5.

Les résultats des essais fournis dans le dossier font état de valeurs de perméabilité des sols localement de 10^{-5} à 10^{-6} m/s qualifiées de modérées et qui se prêtent bien à l'infiltration des eaux pluviales.

Toutes les désimperméabilisations des sols, déconnexions des réseaux pluviaux ou ajouts de noues ou autre système infiltrant avant rejet dans les réseaux sont favorisés sur l'existant dès que possible et aptes à contribuer notablement à la gestion des eaux pluviales pour les événements courants.

Nouvelles artificialisations des sols :

Les bénéficiaires limitent les surfaces imperméabilisées aux zones le nécessitant strictement ou aux impératifs de protection de la nappe souterraine. Ils adaptent le type de revêtement des sols aux usages et circulations (poids-lourds, VL, modes doux et piétons).

Ils préservent au maximum les zones d'écoulements préférentielles et de rétentions naturelles sur le quartier. Pour favoriser l'infiltration dans les espaces verts, le bénéficiaire veille par un calage altimétrique adapté et un choix de bordures ajourées à ce que les espaces verts des espaces publics (en particulier les fosses des arbres plantés) soient accessibles aux eaux de ruissellement en surface.

Après application dûment justifiée des principes d'Évitement et Réduction rappelés au paragraphe précédent, les impacts résiduels sont compensés conformément au paragraphe 18 .2.

C/ Déplacement et renaturation du Valat Riquet

Le déplacement et la renaturation du Valat Riquet sont réalisés pendant une période de moindre sensibilité écologique du 15 septembre au 15 novembre en conformité avec l'article 19.4 relatif aux espèces protégées du présent arrêté.

Le nouveau lit (ou lit retrouvé) est réalisé en bordure Ouest des arbres longeant les courts de tennis. Ces arbres sont mis en défens et protégés jusqu'à la fin du chantier. Si le système racinaire d'un ou plusieurs sujets est atteint pour la création du nouveau lit, l'avis de l'écologue est sollicité pour maintenir le sujet en place ou le couper.

Le nouveau lit est réalisé préalablement à tout travaux sur l'ancien lit. Lorsque le nouveau lit est raccordé à la partie amont du valat Riquet les travaux (dépose d'une buse notamment) sur l'ancien lit peuvent avoir lieu.

D/ Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau

Les bénéficiaires évitent les emprises en zone inondable dans le lit du Valat Riquet et de l'ancien Valladas et autres zones inondables des quartiers ou à défaut les réduisent au strict minimum nécessaire. Les dispositions constructives en lit majeur de cours d'eau favorisent au maximum la transparence hydraulique sous les bâtiments et aménagements jusqu'à la cote PHE (Plus Hautes Eaux).

Après application dûment justifiée des principes d'Évitement et Réduction rappelés au paragraphe précédent, les impacts résiduels sont compensés conformément au paragraphe 18 .2.

Article 18.2 : Mesures compensatoires

A / Forages et gestion économe de l'eau

Sans objet

B / Rejets d'eaux pluviales : Compensation à l'imperméabilisation et collecte des eaux pluviales

B-1 Principes de localisation des compensations :

L'objectif est une compensation à la source au plus près des incidences selon les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée. Pour chaque îlot bâti, la compensation à l'imperméabilisation est impérativement réalisée à l'intérieur de l'îlot ou dans le tenement du bâtiment. Les points de rejet sur les réseaux pluviaux à proximité sont définis en annexe IOTA 5.

Pour les voiries et espaces publics, le principe général est une gestion à la source au plus près des incidences. Le bénéficiaire assure la gestion des eaux pluviales par la mise en place d'ouvrages aériens répartis sur l'ensemble du projet.

B-2 Principes de dimensionnement des volumes de compensation et débits de fuite :

Les principes sont alors la compensation des surfaces imperméabilisées avec le ratio minimum de 100 L/m² de surface imperméabilisée et sans augmentation des débits apportées in fine dans les cadreaux jusqu'à une pluie de type 2005 centrée. Pour permettre l'abattement des matières en suspension et favoriser l'infiltration des eaux pluviales, le débit de fuite en sortie des ouvrages de gestion des eaux pluviales est limité à 7 l/s /ha de surface imperméabilisée.

Pour les bassins dimensionnés au delà du ratio de 100 l/m², le volume peut-être décomposé avec une partie inférieure doté d'un ajutage permettant le débit de fuite calculé avec le ratio de 7 l/s /ha de surface imperméabilisée et d'un volume supérieur doté d'un orifice secondaire permettant de ne pas augmenter le débit jusqu'à l'occurrence d'une pluie de type 2005 Centrée et sans activation du déversoir de sécurité.

En outre pour ne pas être perturbés par une crue, les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont placés en dehors de l'enveloppe de crue vicennale.

Le détail des mesures compensatoires à l'imperméabilisation pour les voiries et espaces publics par secteur est donné en annexe IOTA 5.

C/ Déplacement et renaturation du Valat Riquet

Le déplacement et la renaturation du Valat Riquet sont réalisés conformément au volet dérogation à l'atteinte stricte aux espèces protégées en titre IV et notamment de l'article 22.3.1. La renaturation vise au delà de la modification du tracé et du profil en travers (pente des berges plus douces) à renforcer la ripisylve sur les berges.

D / Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau

La soumission à la rubrique 3.2.2.0 ne soustrait pas les bénéficiaires et les opérateurs qui s'implantent dans le quartier du Mas de Mingue de l'application du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

Le bénéficiaire 1 s'assure à l'occasion de la délivrance des autorisations d'urbanisme que chaque îlot respecte bien outre le respect du PPRI de la ville de Nîmes, les principes de la compensation liés à la rubrique 3.2.2.0 rappelés ci-dessous.

Les modifications de microtopographie dans le lit majeur peuvent avoir des effets non négligeables dans la répartition des écoulements et des conditions d'inondabilité des tiers alentours.

Après application des mesures d'évitement et de réduction, les mesures de compensations liées à la rubrique 3.2.2.0 sont mises en œuvre selon les principes de l'arrêté ministériel correspondant et

notamment des principes de compensation " volume pour volume " et " cote pour cote " dans le même champ d'expansion des crues.

En outre le bénéficiaire 1 apporte une grande attention au phasage et aux effets des démolitions notamment. Avant chaque démolition, le bénéficiaire 1 s'assure que les risques d'inondation pour les enjeux Tiers notamment à l'aval sont correctement évalués et que les démolitions sont réalisées dans la logique aval amont.

Les mesures compensatoires pour la rubrique 3.2.2.0 sont réalisées préalablement aux impacts pour éviter tout risque de surinondation sur les Tiers et les usagers des espaces publics voisins.

Article 18.3 : Mesures de suivi, entretien et connaissance

A / Rejets d'eaux pluviales

- Système de gestion des eaux pluviales (fossés, réseau, noues, bassins de compensation et de rétention)

Le bénéficiaire assure en permanence le bon fonctionnement des aménagements hydrauliques.

Le système de gestion des eaux pluviales de l'opération fait l'objet d'une surveillance qui consiste à vérifier le bon écoulement des eaux lors de visites annuelles et après chaque événement pluvieux important (supérieur à un événement biennal) pour les éléments suivants :

- noues et fossés de collecte ;
- bassin de rétention ou compensation à l'imperméabilisation (dispositifs de fuite et d'ajutage, systèmes d'obturation, stabilité des déversoirs de sécurité et des fosses de dissipation.

Ces visites de contrôle permettent d'inspecter l'état des équipements, d'identifier les instabilités ou les points sensibles des ouvrages, et le cas échéant de procéder à leur entretien ou leur réparation. Les embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés afin d'assurer le libre écoulement des eaux. Des curages et nettoyages des ouvrages (réseau, noues, bassins) sont réalisés en fonction des problèmes mis à jour lors des visites. L'évacuation des produits de curage est réalisé dans une filière adaptée compatible avec leur qualité et les taux de polluants mesurés.

Les éléments détériorés (canalisations, pièces spéciales etc.) identifiés lors de ces visites de contrôles ou d'entretien du système de gestion des eaux pluviales, sont systématiquement changés par le bénéficiaire

Un carnet de suivi des contrôles et de l'entretien de ces aménagements hydrauliques est tenu, par le bénéficiaire, à la disposition du service Police de l'Eau. Il cartographie le réseau pluvial du site et recense l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux (avec les points et modalités d'accès à chacun). Il rassemble les dates des contrôles effectués et détaille les éléments visités, les défauts constatés et les suites données (type d'entretien, date de l'intervention).

Préconisations naturalistes pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

L'entretien de la végétation est précédé d'une collecte manuelle des macrodéchets pour éviter leur fragmentation et dispersion dans le milieu. L'entretien de la végétation est réalisé manuellement (fauche tardive annuelle ou biennale par exemple), sans utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage (traitement mécanique voire thermique à préférer).

Le curage des bassins se fait en période d'assec après débroussaillage manuel préalable si nécessaire.

Titre IV : DEROGATION A L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPECES PROTEGEES

ARTICLE 19 : Bénéficiaire et nature de la dérogation accordée

Le bénéficiaire de la dérogation est la commune de Nîmes, dénommé « bénéficiaire 1 » dans le corps du présent titre de l'arrêté.

La dérogation à l'interdiction de détruire une espèce protégée est accordée, aux conditions détaillées ci-après, pour les espèces listées en annexe A.

Article 19.1 Période de validité

La période de validité de la dérogation s'applique pendant toute la durée des travaux et de l'exploitation liés au renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue et au réaménagement de la Place des Grillons définie à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la date de justification de l'efficacité des mesures compensatoires prescrites ci-après et prévues sur une durée de 50 ans. Cette durée peut être modifiée en cas de démantèlement et de remise en état anticipé du site ou, à l'inverse, prolongée si nécessaire. Le bénéficiaire 1 doit pouvoir justifier de la réalisation de ces mesures compensatoires sur cette période pour garantir l'absence de perte nette en biodiversité liée à la réalisation de ce projet. Les mesures de compensation doivent être engagées au plus tard au début du chantier de renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue et de réaménagement de la Place des Grillons.

Article 19.2 Périmètre concerné par cette dérogation

Sauf disposition additionnelle mentionnée dans le présent arrêté, les aménagements, installations, ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur. La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire 1 de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires.

Le plan en annexe B présente la localisation du projet et son périmètre d'une superficie de 20,4 ha. Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors de ces périmètres, les éventuels impacts sur les espèces protégées ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Le périmètre des travaux de construction ou de démolition comprend :

- le carrefour d'accès créé depuis la route d'Avignon,
- les voies pour l'accès aux zones de travaux,
- les emprises relatives à la démolition et à la reconstruction de bâtis,
- les bases de vie et les aires de stationnement des véhicules,
- les zones de stockage des matériaux et des déchets,
- les zones de travaux directement liés aux emprises de démolition et de construction,
- les zones de stockage de la terre excavée.

Le tracé des accès doit être cartographié avant le début de travaux.

Les zones de stockage sont localisées au sein des emprises du projet sur les terrains les plus remaniés. Aucun stockage de terres, gravats, broussailles, même provisoire de courte durée, ne doit être localisé au pied des arbres

Les permis d'aménager et de construire des bâtis prévus doivent intégrer les dispositions imposées dans le présent arrêté, notamment celles qui précisent les caractéristiques de construction et les aménagements paysagers.

Article 19.3 Engagements du bénéficiaire 1

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire 1, des prescriptions du présent arrêté. Le bénéficiaire 1 prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact de ces chantiers sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction voire d'accompagnements appropriées et notamment celles prescrites aux articles du présent arrêté.

Article 19.4 Période des travaux

Les travaux de défrichage, débroussaillage, dessouchage ne sont autorisés qu'**entre le 15 septembre et le 15 novembre**. La coupe des arbres est autorisée entre **le 30 septembre et le 31 octobre**.

Les travaux de terrassement et de remaniement des premiers horizons du sol sont réalisés dans la continuité du débroussaillage pendant la même période (15 septembre au 15 novembre). S'ils ne peuvent être réalisés dans la continuité temporelle du débroussaillage, ils doivent être reportés à l'automne suivant. Les travaux de finalisation des aménagements peuvent quant à eux être réalisés sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées et en continuité dans le temps des opérations de libération des emprises visées ci-dessus.

Article 19.5 Autorisation spécifique délivrée aux écologues encadrant le chantier

Le présent arrêté vaut autorisation préfectorale en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement pour toute manipulation par les écologues encadrant le chantier d'une espèce protégée, vivante ou morte, rendue nécessaire dans le cadre du renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue et du réaménagement de la Place des Grillons à Nîmes. Cette autorisation vaut en particulier pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens et, le cas échéant, la réalisation d'analyses lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité. Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres sont tenues à la disposition des services de contrôle.

Lorsque des analyses sont réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables.

Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins ou le remettre à l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 20 : Mesures d'évitement des sites à enjeux environnementaux

Plusieurs mesures d'évitement strictes, prohibant tout travaux ou stockage de matériaux ou d'engins, sont définies afin de préserver les enjeux environnements présents sur ces secteurs. :

- Evitement de la station à Aristoloche à feuilles rondes (E1)
- Evitement de l'habitat du Seps strié (E2)
- Conservation du Valat de Riquet et de sa ripisylve (E3)
- Evitement de la colonie d'Hirondelle de fenêtre (E4).

Article 20.1 Évitement de la station à Aristoloche à feuilles rondes (E1)

Cette mesure vise à préserver la station d'Aristoloche à feuilles rondes, habitat de reproduction de la Diane, présente sur le site localisée sur la carte en **annexe C1**.

Le bénéficiaire 1 met en œuvre tous les moyens nécessaires et suffisants pour assurer dans le temps la préservation de cette station florale. L'accès à ce secteur ne doit pas permettre le piétinement ou l'écrasement (véhicules motorisés...) des pieds d'Aristoloche à feuilles rondes. Afin de maintenir des

conditions favorables au développement de l'espèce et d'éviter tout impact lors des travaux, le bénéficiaire 1 maintient une bande tampon de 10 mètres autour de la zone avec mise en défens par balisage.

Article 20.2 Évitement de l'habitat du Seps strié (E2)

Cette mesure vise à préserver les habitats favorables du Seps strié dont des individus ont été contactés au nord de la zone d'étude en limite de l'oliveraie. Cette mesure est localisée sur la carte en **annexe C**.

Le bénéficiaire 1 met en œuvre tous les moyens nécessaires et suffisants pour assurer le maintien et la préservation dans le temps des habitats favorables au Seps strié dans le secteur considéré. Il interdit en particulier l'accès aux secteurs présentés **annexe C** par mise en défens par balisage ou mise en place d'encrochements pour éviter le piétinement ou l'écrasement par les engins motorisés.

Article 20.3 Conservation du ruisseau dénommé "Valat de Riquet" et de sa ripisylve (E3)

Cette mesure vise à éviter tout impact sur le ruisseau dénommé "Valat de Riquet" et sa ripisylve. Cette mesure est localisée sur la carte en **annexe C**.

Le bénéficiaire 1 met en œuvre tous les moyens nécessaires et suffisants pour assurer le maintien et la préservation dans le temps du ruisseau dénommé "Valat de Riquet" et de sa ripisylve, habitat de nidification pour l'avifaune, corridor de transit pour les chiroptères, et zone de reproduction pour les amphibiens. Pour cela, le bénéficiaire 1 interdit l'accès aux secteurs présentés **annexe C** prend toutes les mesures nécessaires conformément aux articles 21 et 22 du présent arrêté.

Article 20.4 Évitement de la colonie d'Hirondelle de fenêtre (E4)

Cette mesure vise à conserver les nids d'Hirondelle de fenêtre identifiés en façades des bâtiments des rues Malherbe, Ronsard, Rabelais et Clément Marot. Le bénéficiaire 1 conserve les sites recensés sur la carte de l'**annexe D**. En cas de découverte de nids sur d'autres bâtiments concernés par une destruction ou présents à proximité immédiate, les mesures pour la défavorabilisation des bâtiments, décrites dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur, sont mises en œuvre.

Article 20.5 Modalités de suivi des mesures d'évitement E1, E2 et E3

Un contrôle régulier est réalisé pour s'assurer du maintien de la mise en défens de chacun des secteurs à enjeux précédemment visés. Ce contrôle fait l'objet d'une traçabilité formalisée (date, localisation GPS, constat (état du balisage, respect de localisation balisage, mesures prises le cas échéant...)).

Le suivi des habitats mis en défens est réalisé à minima pendant 5 ans (n, n+1, n+2, n+3, n+4 avec n l'année de mise en défens). Si les résultats identifient un quelconque impact défavorable, le bénéficiaire 1 met en œuvre toutes les mesures utiles et nécessaires pour permettre la restauration de l'espèce considérée sur la zone. Une fiche illustrée précise différentes informations (date, nombre de pieds, état, photographies, autres constats...).

Le bénéficiaire 1 tient à la disposition des services de contrôle les justificatifs correspondants.

ARTICLE 21 : Mesures de préparation et encadrement du chantier

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire 1 transmet à la DREAL Occitanie la date de chantier, le planning des travaux et les coordonnées des écologues retenus (en précisant les noms des intervenants et leur compétence).

Le bénéficiaire 1 utilise des documents de planification environnementale de travaux dans le cadre de la procédure du marché et de son suivi de chantier : notice de respect de l'environnement (NRE), schéma d'organisation de la protection et du respect de l'environnement, plan de respect de l'environnement ou

plan d'assurance environnement ou autre documents équivalents. Ces documents sont intégrés aux dossiers de consultation des entreprises (DCE).

Ces documents, élaborés à partir des enjeux et mesures relevées dans les études environnementales préalables au projet, précisent notamment : le contexte environnemental du projet, la situation géographique de zones à risques ou à enjeux, les exigences du maître d'ouvrage et du projet auprès de ou des entreprises, l'organisation générale du chantier, les points critiques du chantier pour l'environnement et les mesures attendues, l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables au projet, les moyens de lutte contre la pollution, le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle, le plan de circulation des engins, la gestion et le suivi de l'élimination des déchets relatifs au chantier (élimination via les filières dédiées autorisées...), les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire, la sensibilisation, la formation, le contrôle interne et la remise en état du site.

Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux et d'adapter les bonnes pratiques environnementales aux questions techniques soulevées et aux éventuels nouveaux risques identifiés découlant de l'évolution du chantier.

L'accompagnement des différentes phases de chantier est réalisé, aux frais du bénéficiaire 1, par des écologues compétents. Ces derniers sont chargés notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental (flore, faune, déchets, prévention des pollutions...), de vérifier la mise en œuvre des prescriptions prévues par les documents de planification environnementale et les prescriptions relatives au chantier décrites dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire 1 doit être en mesure de fournir, dès le démarrage du chantier, sur simple demande, l'ensemble de ces documents aux services de contrôle.

Article 21.1 Suivi du chantier

Des écologues compétents sont mandatés par le bénéficiaire 1 pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier. Ils ont pour mission de vérifier l'efficacité et la bonne mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes du bénéficiaire. Les suivis par les intervenants en phase chantier sont à minima les suivants :

- 1 passage, 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles repérer les gîtes potentiels, les nids, informer et sensibiliser le personnel du chantier. Un rapport détaillant les observations et proposant des recommandations est transmis au bénéficiaire une semaine avant le démarrage des travaux ;
- un passage hebdomadaire durant les phases d'aménagement (travaux de débroussaillage, terrassement, génie civil) et de libération des emprises. Chaque passage permet de vérifier la bonne conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites. En cas de phase critique du chantier sur le plan environnemental (par exemple démantèlement des pierriers), les écologues doivent être présents sur la durée de cette phase ;
- un passage régulier, à minima une fois par mois ;
- un passage en milieu de chantier (après les travaux de génie civil) ;
- un passage à la fin des travaux.

Chaque passage fait l'objet d'un rapport détaillé transmis au bénéficiaire sous un délai maximum de trois jours après intervention et conservé à disposition des services de contrôle. En fonction des constats réalisés, l'écologue peut proposer des mesures que le bénéficiaire doit réaliser. Si ce dernier n'approuve pas les recommandations faites par l'écologue, il doit dûment justifier son opposition à la réalisation de ces mesures.

Dans le cas où une espèce protégée était repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement le bénéficiaire. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie cette information, les solutions appropriées à mettre en place ainsi que le calendrier associé.

Article 21.2 Mesures encadrant le chantier

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre l'ensemble des mesures techniques détaillées dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par les demandeurs. Elles prévoient les précautions à prendre pour éviter la destruction des espèces protégées ou réduire les effets négatifs en ce qui concerne :

- i. le balisage des voies d'accès et d'organisation de la circulation et des manœuvres des engins pour éviter que les engins de chantier ne circulent sur des habitats naturels en place ;
- ii. la mise en place de mesures de prévention pour réduire les risques de pollution et de mesures de lutte adaptées en cas d'incident ;
- iii. la gestion des déchets, déblais et remblais ainsi que l'implantation des zones de stockage dans l'attente de leur élimination vers les filières de traitement autorisées ;
- iv. la clôture du périmètre du chantier et le balisage à l'aide d'une corde des zones à enjeu écologique à protéger. Les poteaux utilisés tant pour le balisage que pour les clôtures doivent présenter un couvercle obturateur métallique soudé lors de sa fabrication.
- v. le traitement et l'évacuation des gîtes de petites dimensions avant le débroussaillage et dans les emprises qui ne peuvent être conservés ;
- vi. les opérations de défavorabilisation des bâtiments pour s'assurer de l'absence d'espèces protégées, notamment chiroptères et oiseaux, avant la démolition des bâtiments ;
- vii. l'installation de gîtes et nichoirs artificiels de repli pour les espèces concernées en amont de la démolition des bâtiments et le suivi et l'entretien de ceux-ci pendant une durée d'au moins 5 années suivant leur installation ;
- viii. les modalités de débroussaillage et d'abattage des arbres ;
- ix. le protocole d'élimination, de limitation et de suivi du risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes ;
- x. les préconisations pour la conception des bassins de rétention et leur entretien.

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect de ces mesures, en particulier par des pénalités dissuasives incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire. L'écologue en charge de la vérification du bon respect de ces mesures établit un rapport hebdomadaire de ces constats avec les actions prises en cas de mesure non respectée.

Article 21.3 Mesures encadrant la phase d'exploitation

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre l'ensemble des prescriptions détaillées dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur. Elles prévoient les précautions à prendre pour éviter la destruction des espèces protégées ou réduire les effets négatifs pendant la phase d'exploitation, et notamment :

- i. la création de haies arborées et d'espaces végétalisés destinés à recréer une diversité d'habitats semi-naturels tel que précisé à l'**annexe F** ;
- ii. un protocole d'entretien de la végétation qui préserve pour la faune les périodes de quiétude des périodes printanières et estivales ;
- iii. les conditions de clôture des espaces publics afin qu'elles ne pas constituent pas des pièges potentiels pour les espèces et que des passages adaptés soient installés en nombre suffisant et judicieusement répartis pour permettre la circulation de la petite faune ;
- iv. l'adaptation des éclairages publics à la faune du site et aux usages prévu, considérant qu'il convient de réduire l'ajout inutile d'éclairage, de ne pas l'autoriser dans les espaces verts ou les zones agricoles la nuit, entre 1h et 5h, et de maintenir des zones de trame noire le long de la ripisylve ;
- v. un protocole de débroussaillage permettant d'éviter les périodes sensibles (reproduction, nidification...) pour les espèces protégées concernées, de favoriser la dynamique des végétaux liés aux milieux ouverts et de conserver les bosquets bien étoffés et les zones de pierriers susceptibles de servir de refuges permanents pour les reptiles et l'ensemble de la petite faune à l'approche des engins de chantier.

Un rapport est rédigé lors de chaque opération afin de décrire les opérations réalisées et de les cartographier. Ces documents sont mis à disposition, dès leur rédaction, sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle sur simple demande.

ARTICLE 22 : Objectifs des mesures compensatoires

En raison des incidences résiduelles avérées ou potentiellement significatives sur les populations locales notamment de reptiles, d'oiseaux, de chiroptères et de mammifères terrestres, des mesures de compensation sont mises en place :

- MC1 : Plantation de haies, renforcement de la ripisylve du Valat Riquet ;
- MC2 : Création de gîtes en faveur des reptiles ;
- MC3 : Installation de nichoirs pour l'avifaune,
- MC4 : Création de gîtes en faveur de la petite faune,
- MC5 : Installation de gîtes pour les chiroptères arboricoles et anthropophiles,
- MC6 : Information, sensibilisation, communication.

L'objectif de ces mesures compensatoires consiste à favoriser l'accueil des populations locales (reptiles, oiseaux, petits mammifères, chiroptères) sur les parcelles retenues en plantant des haies et en installant des nichoirs et des gîtes favorables aux reptiles, à la petite faune et aux chiroptères. Ces mesures sont réalisées sur 3,25 ha pour les habitats ouverts, semi-ouverts et arborés et 5 ha pour les bâtis.

Les justificatifs démontrant que les mesures de compensation et de suivi sont engagées au plus tard au début du chantier sont transmis à la DREAL au plus tard un mois après le démarrage dudit chantier.

Article 22.1 Localisation des parcelles relatives aux mesures de compensation

Les terrains identifiés pour la compensation sont les parcelles suivantes sur la commune Nîmes :

Numéro de parcelle	Superficie de la parcelle (en ha)	Superficie concernée par les mesures compensatoires (en ha)	Propriétaire	Document justifiant la maîtrise foncière
CK1194	0,856	0,8560	Ville de Nîmes	Relevé de propriété source DGFIP
LH339	0,1108	0,1108	Ville de Nîmes	Relevé de propriété source DGFIP
LH337	0,0161	0,0161	Ville de Nîmes	Relevé de propriété source DGFIP
LH71	0,2754	0,2754	Ville de Nîmes	Relevé de propriété source DGFIP
LH164	0,9526	0,9526	Ville de Nîmes	Relevé de propriété source DGFIP
LH165	0,0199	0,0199	Ville de Nîmes	Relevé de propriété source DGFIP
LH166	0,1863	0,1863	Ville de Nîmes	Relevé de propriété source DGFIP
LH172	0,0041	0,0041	Ville de Nîmes	Relevé de propriété source DGFIP
LH171	0,0038	0,0038	Ville de Nîmes	Relevé de propriété source DGFIP

Numéro de parcelle	Superficie de la parcelle (en ha)	Superficie concernée par les mesures compensatoires (en ha)	Propriétaire	Document justifiant la maîtrise foncière
LH167	0,0852	0,0852	Ville de Nîmes	Relevé de propriété source DGFIP
LH169	0,0310	0,310	Ville de Nîmes	Relevé de propriété source DGFIP
LH168	0,1130	0,1130	Ville de Nîmes	Relevé de propriété source DGFIP
LH334	4,0622	0,3200	Ville de Nîmes	Relevé de propriété source DGFIP
Soit au total	6,7200	3,25		

La carte de localisation de ces parcelles compensatoires est présentée en **annexe G**.

Article 22.2 Maîtrise foncière des parcelles relatives aux mesures de compensation

Les mesures de compensation sont réalisées sur les parcelles (3,25 ha) pour lesquelles le bénéficiaire 1 doit disposer de la maîtrise foncière avant le démarrage des travaux de renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue et de réaménagement de la Place des Grillons.

Cette maîtrise foncière pour une durée minimale de 50 ans passe soit par l'acquisition des parcelles au profit d'une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels, soit par le conventionnement en Obligation Réelle Environnementale (ORE), soit par un bail emphytéotique avec le même type de structure.

Le démarrage des travaux ne peut être effectué qu'après réception par la DREAL de l'intégralité des documents (acte de vente, ORE ou bail signé par toutes les parties...) justifiant de la maîtrise foncière des parcelles relatives aux mesures de compensation.

Article 22.3 Descriptif des mesures compensatoires

Article 22.3.1 Plantation de haies, renforcement de la ripisylve du Valat Riquet (MC1)

Cette mesure vise à créer un système de haies permettant d'augmenter localement le linéaire de corridors écologique pour permettre un report des espèces vers les zones moins dangereuses, restaurer des habitats de repos et de reproduction pour la petite faune et les connecter aux ripisylves. Les haies sont implantées selon le principe de double rang : écartement entre rangs de 60 à 80 cm et de 1 à 2 m entre les plants sur le rang de plantation. Afin de rendre ces haies attractives pour les amphibiens et les reptiles, des tas de pierres sont disposés au pied de certains linéaires de haies. Les plantations font l'objet d'un entretien et d'un suivi avec une fréquence suffisante pour s'assurer de la bonne reprise de la végétation.

Cette mesure est localisée sur les parcelles visées à l'article 22.1. du présent arrêté (cf. **annexe G**).

Article 22.3.2 Création de gîtes en faveur des reptiles (MC2)

Cette mesure vise à créer des gîtes pour les populations locales de reptiles et proposer des zones de refuges pour les amphibiens en phase terrestre. Les espèces cibles sont le Seps strié, le Lézard des murailles, la Tarente de Maurétanie, le Lézard à deux raies et la Couleuvre de Montpellier. L'écologue expert doit définir les types de gîtes (pierriers, murets...) et hibernaculums à créer et justifier leur nombre et leur localisation. Ce dernier assiste à la mise en place de gîtes et surveille la réalisation des travaux afin que les dispositifs soient réalisés selon les bonnes pratiques en vigueur. Sont toutefois créés à minima 3 murets de pierres sèches en faveur des reptiles. Le bénéficiaire 1 doit utiliser autant que possible des matériaux présents sur site ou à proximité pour réaliser ces pierriers. L'entretien des gîtes est réalisé à

minima tous les 3 à 5 ans en fonction de leur altération éventuelle en période hivernale et de leur colonisation par la flore locale. Si une dégradation est constatée sur ces gîtes, les actions de réparation nécessaires sont mises en place dans les deux mois. Sont alors mis en place un dispositif de protection et un panneau de sensibilisation du public aux enjeux à préserver.

Cette mesure est localisée sur les parcelles situées dans le secteur nord (2 murets) et au niveau de l'ancien collège Jule Vallès (1 muret) et visées à l'article 4.1. du présent arrêté (cf. **annexe G**). Une carte de localisation plus précise des gîtes est réalisée, dès qu'ils sont créés, et tenue à disposition des services de contrôle.

Article 22.3.3 Installation de nichoirs pour l'avifaune (MC3)

Cette mesure vise à favoriser la fréquentation des parcelles de compensation par le Moineau soulcie, la Huppe fasciée et le Rougequeue à front blanc en y installant des nichoirs adaptés. L'écologue doit définir les types de nichoirs à installer sur les arbres les plus imposants et justifier leur nombre et leur localisation. Sont toutefois installés à minima 6 nichoirs à Rougequeue à front blanc, 3 à Moineau soulcie, 1 à Huppe fasciée et 6 à Mésange charbonnière/Moineau domestique en période hivernale avant le retour de migration des espèces. Les nichoirs sont numérotés afin de faciliter l'entretien et le suivi des populations. S'il s'avère nécessaire, le nettoyage des nichoirs artificiels est à prévoir, entre le 1er octobre et le 1er mars, à la période la moins impactante pour les espèces visées. Si une dégradation est constatée sur ces nichoirs, les actions de réparation nécessaires sont mises en place dans les deux mois. Si un nichoir est tombé, il est remplacé dans le même délai.

Cette mesure est localisée sur les parcelles visées à l'article 4.1. du présent arrêté (cf. **annexe H**). Les nichoirs sont posés dans les habitats ouverts et la ripisylve du Valat Riquet dans la partie nord de la zone d'étude. Une carte de localisation plus précise des nichoirs est réalisée dès qu'ils sont positionnés et tenue à disposition des services de contrôle.

Article 22.3.4 Création de gîtes en faveur de la petite faune (MC4)

Cette mesure vise à renforcer les capacités d'accueil des habitats adjacents notamment pour le Hérisson d'Europe, les amphibiens et les reptiles en construisant des gîtes tant pour l'hiver que pour la reproduction de la petite faune vertébrée. La construction des gîtes est à réaliser en septembre-octobre. L'écologue doit définir les types de gîtes à installer et justifier leur nombre et leur localisation. Les gîtes créés selon les bonnes pratiques en vigueur sont notamment réalisés par empilement de rondins de bois agrémentés de végétation herbacée fauchée ou de feuilles mortes. L'entretien des gîtes est réalisé, si nécessaire, tous les ans en période automnale, la moins impactante pour les espèces visées. Si une dégradation est constatée sur ces gîtes, les actions de réparation nécessaires sont mises en place dans les deux mois. Sont alors mis en place un dispositif de protection et un panneau de sensibilisation du public aux enjeux à préserver.

Cette mesure est localisée en particulier au niveau des lisières des parcelles visées à l'article 4.2. du présent arrêté (cf. **annexe G**). Une carte de localisation plus précise des gîtes est réalisée, dès qu'ils sont créés, et tenue à disposition des services de contrôle.

Article 22.3.5 Installation de gîtes pour les chiroptères arboricoles et anthropophiles (MC5)

Cette mesure vise à renforcer les capacités d'accueil des habitats adjacents notamment pour la Pipistrelle commune, la Pipistrelle pygmée, la Sérotine commune. L'écologue détermine et justifie le nombre et la localisation de différents types de gîtes. Sont toutefois installés à minima 6 gîtes arboricoles adaptés aux espèces faisant l'objet de la présente dérogation sur des arbres conservés en particulier dans la ripisylve du Valat Riquet et sélectionnés par l'écologue chiroptérologue. Les gîtes artificiels sont installés en hiver ou en début de printemps, au moins 2 à 6 semaines avant la sortie d'hibernation, et numérotés afin de faciliter l'entretien et le suivi des populations. Ils sont conçus et installés selon les bonnes pratiques en vigueur. Le nettoyage des gîtes est à prévoir tous les ans en septembre ou octobre. Si une dégradation est constatée sur ces gîtes, les actions de réparation nécessaires sont mises en place dans les deux mois. Si un gîte est tombé, il est remplacé dans le même délai.

Cette mesure est localisée en particulier au niveau des lisières des parcelles visées à l'article 4.2. du présent arrêté. Une carte de localisation plus précise des gîtes est réalisée, dès qu'ils sont créés, et tenue à disposition des services de contrôle.

Article 22.3.6 Information, sensibilisation, communication (MC6)

Cette mesure vise à présenter et expliciter aux usagers et riverains du quartier Mas de Mingué les modalités de gestion mises en œuvre et leur intérêt pour la faune et la flore locales. Les panneaux d'information et de sensibilisation sont disposés à proximité des plantations de haies, (MC1), des secteurs de gestion différenciée et à proximité des gîtes ponctuels en faveur de la faune (MC2, MC3, MC4 et MC5) au niveau de l'ancien collège Jules Vallès et de l'ancienne oliveraie. Ils sont également implantés près des jardins partagés/jardins familiaux dans la partie sud de la parcelle de compensation sur l'ancienne emprise du collège Jules Vallès (informations sur la fauche tardive...).

Si une dégradation est constatée sur ces panneaux, les actions de réparation nécessaires sont mises en place dans les deux mois.

Article 22.3.7 Gestion et suivi des mesures compensatoires

Pour la gestion des parcelles compensatoires le bénéficiaire 1 s'engage à conventionner, au plus tard six mois après la date de signature du présent arrêté, avec une structure reconnue dans la gestion et la conservation de sites naturels ou la restauration des fonctionnalités écologiques, en assurant la prise en charge de l'intégralité des coûts afférents à cette gestion. Cette convention intègre un plan de gestion relatif aux parcelles de compensation qui doit comprendre :

- i. un état des lieux écologique des parcelles de compensation, avec mise en œuvre d'inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques (inventaires printaniers et estivaux),
- ii. la définition des objectifs de gestion à court, moyen et long terme des mesures compensatoires au profit des populations d'espèces protégées visées par la dérogation,
- iii. la planification des actions permettant d'espérer répondre à chaque objectif,
- iv. la définition d'indicateurs permettant de démontrer l'efficacité des mesures mises en place,
- v. les modalités de suivi des actions du plan de gestion.

Pour le suivi des mesures compensatoires, le bénéficiaire 1 s'engage à mettre en place un comité de pilotage qui réunit à minima tous les 5 ans la structure gestionnaire, les différentes structures impliquées dans le projet (constructeurs et bailleurs sociaux), les écologues compétents et les services de l'État.

Les suivis d'habitats et d'espèces prévus au titre du présent arrêté sont réalisés suivant le principe BACI (Before – After – Control – Impact) selon des protocoles standardisés. Ces protocoles (méthodologies, pression d'échantillonnage, périodes d'intervention, positionnement des placettes...) sont utilisés pour déterminer l'état initial des parcelles puis strictement respectés et reproduits pour les opérations de suivi naturaliste des parcelles compensatoires et témoins. Des indicateurs de suivi adaptés aux habitats et aux espèces concernées (avifaune, amphibiens, chiroptères, reptiles, etc.) sont définis au préalable pour établir l'efficacité des mesures.

Article 22.4 Bilan des mesures de compensation

Tous les 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au terme de la période de la validité du présent arrêté définie à l'article 1, une analyse des différents suivis précédemment décrits par groupe taxonomique détermine l'efficacité des mesures compensatoires. Elle doit permettre de justifier l'absence de perte nette de biodiversité, voire de l'existence d'un gain écologique créé par la mise en place de ces mesures compensatoires. Dans le cas où l'absence de perte nette de biodiversité n'est pas démontrée, le bénéficiaire 1 doit proposer et mettre en place de nouvelles mesures appropriées et correctement dimensionnées permettant d'atteindre les objectifs visés dans la prochaine période quinquennale.

Ces bilans présentent les résultats observés in situ mais également les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en œuvre/mise en place pour atteindre les objectifs fixés. Chaque bilan intègre les conclusions des bilans qui le précèdent en les analysant, et ce, afin d'obtenir un historique détaillé et de démontrer une évaluation du gain écologique. S'il n'y a pas de gain écologique, des mesures sont proposées sous 3 mois après ce constat. Afin d'atteindre les objectifs initiaux, les mesures nécessaires sont mises en œuvre sous 6 mois après ce constat.

A l'échéance des mesures de compensation, un bilan final est rédigé. Le bénéficiaire fournit des éléments suffisants justifiant de l'absence de perte nette de la biodiversité due à son projet au-delà du délai compensatoire.

Ces différents bilans sont transmis à la DREAL Occitanie, deux mois avant la date du comité de pilotage de l'année concernée par l'échéance quinquennale.

ARTICLE 23 : Cartographie des parcelles compensatoires et transmission des données

Article 23.1 Cartographie des mesures de gestion compensatoire

Le bénéficiaire 1 de la présente dérogation fournit à la DREAL les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'Environnement. Il transmet un mois avant le début des travaux le fichier au format zip des mesures compensatoires incluant la compression des fichiers shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj, issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie (<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>). Il y ajoute également les mesures d'évitement et de réduction pouvant être cartographiées.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites.

Article 23.2 Transmission des données

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) en Occitanie et aux opérateurs des plans nationaux d'action (PNA) des espèces concernées, en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes. Les données sont également transmises au système national Dépopio.

Le bénéficiaire 1 justifie à la DREAL Occitanie l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux pour les données récoltées à cette date.

ARTICLE 24 : Incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article final, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale ou régionale de catégorie rédhibitoire, très fort ou fort, le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL.

ARTICLE 25 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux

des services mentionnés à l'article final ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Titre V : ENREGISTREMENT ICPE

ARTICLE 26 : ICPE

L'installation de concassage/criblage sollicitée par la ville de Nîmes et la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole faisant l'objet de la demande susvisée du 10 août 2021 est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Nîmes sur l'un des 3 emplacements retenus par le plan de localisation des emprises ICPE du projet figurant parmi les pièces techniques du dossier de demande d'autorisation environnementale sous la dénomination numérique N2M_ICPE.pdf.

Parallèlement le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre de la rubrique suivante 2517.2.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 août 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables A savoir :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs rubriques n° 2516 ou 2517 »
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous le rubrique 2517 : « station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque le chantier prévu dans la demande d'enregistrement est terminé.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage urbain.

Titre VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;

- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du Gard qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 28 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " Télérecours Citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 29 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

A Nîmes , le **09 AOUT 2023**

La préfète


Marie-Françoise LECAILLON

PJ : Total 15 annexes

dont 6 Annexes IOTA : (sous - total 52 pages)

annexe IOTA 1 : Plan de délimitation du PRU Mas de Mingue (1 page)

annexe IOTA 2 : Liste des parcelles dans le périmètre de la DUP (3 pages)

annexe IOTA 3 : Plans généraux et thématiques des aménagements (4 pages)

annexe IOTA 4 : Renaturation du Valat Riquet (vue en plan, positions des forages, coupes en travers), traversée rue René Rascalon, remise à ciel ouvert de 30 ml et nouvel entonnement Rue Montaigne (4 pages)

annexe IOTA 5 : Rejets des eaux pluviales : bilan des surfaces imperméabilisées, plans détaillés des aménagements et mesures compensatoires à l'imperméabilisation par secteurs (39 pages)

annexe IOTA 6 : Evolution des volumes dans le champs d'expansion des crues du Valat Riquet (1 page)

et 9 Annexes DEP : Dérogation espèces protégées : (sous- total 17 pages)

annexe A : Liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation

annexe B : Cartes de localisation du renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue et du réaménagement de la Place des Grillons

annexe C : Carte de localisation des mesures d'évitements E1, E2 et E3

annexe C1 : Carte de localisation des pieds d'Aristolochie à feuilles rondes (ME1)

annexe D : Carte de localisation des mesures d'évitements E4

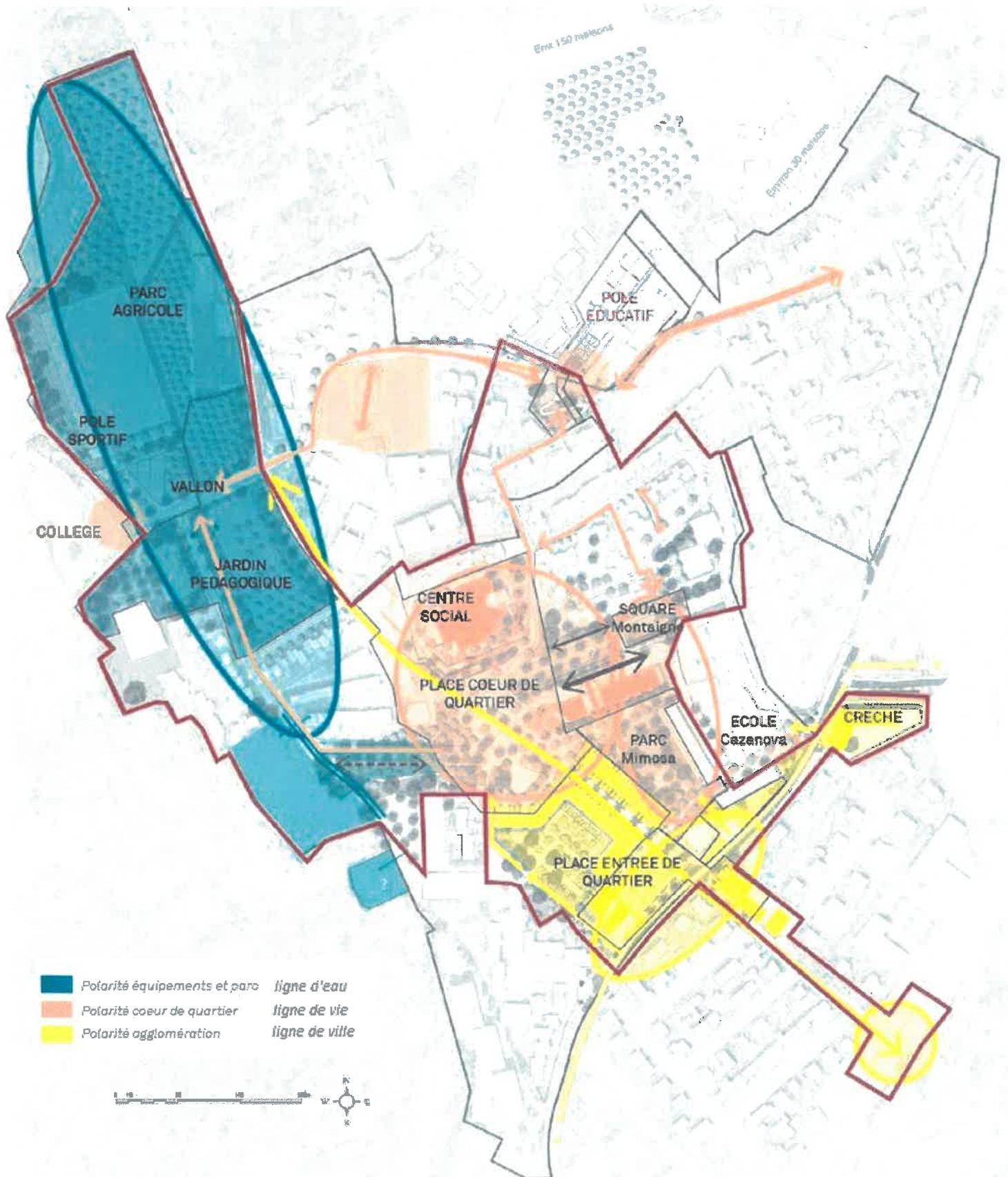
annexe E : Carte de localisation des gîtes et nichoirs artificiels (mesure de réduction)

annexe F : Exemple de séquences d'habitats semi-naturels à créer dans les espaces végétalisés

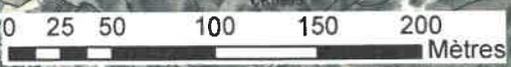
annexe G : Cartes de localisation des mesures de compensation

annexe H : Cartes de localisation des nichoirs artificiels (MC3)

Annexe IOTA 1 (1 page)



RENOVATION URBAINE - QUARTIER MAS DE MINGUE PARCELLES CONCERNEES



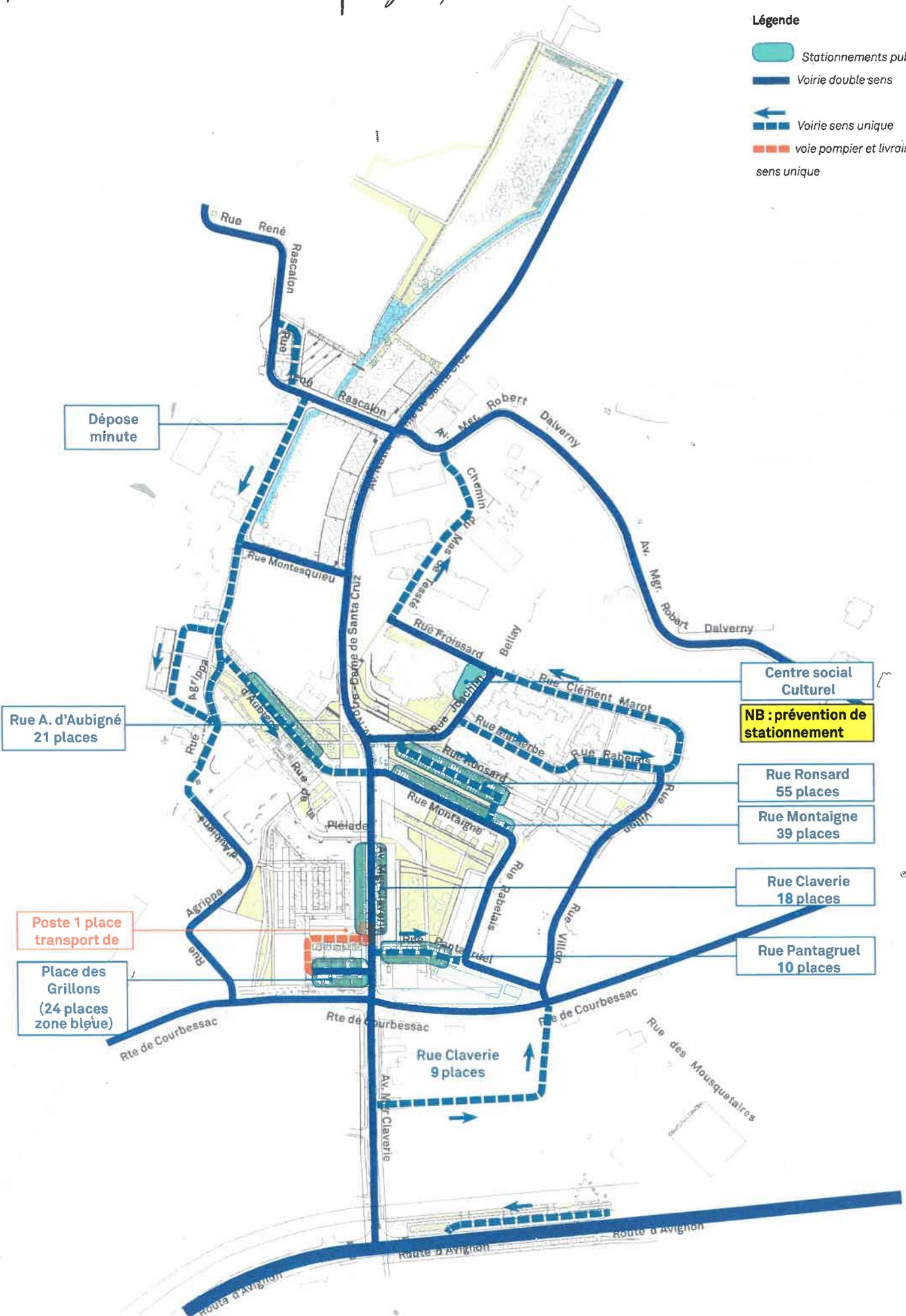
ID_PARC	SUPF
300189000CM0468	152
300189000CM0188	611
300189000CM0189	431
300189000DB0020	779
300189000DB0225	763
300189000DC0192	12077
300189000CM0362	1271
300189000CM0360	1978
300189000LH0164	9526
300189000LH0169	310
300189000LH0334	20311
300189000LH0166	1863
300189000LH0339	1108
300189000LH0338	2754
300189000LH0168	1130
300189000LH0167	852
300189000LH0091	4895
300189000CK0851	168
300189000CK1278	220
300189000CK0415	315
300189000CK1240	14
300189000CK1270	223
300189000CK1268	189
300189000CK0843	258
300189000CK0845	472
300189000CK0850	175
300189000CK1279	163
300189000CK0414	405
300189000CK0966	204
300189000CK1274	128
300189000CK0964	230
300189000CK0417	359
300189000CK0844	298
300189000CK0970	196
300189000CK0968	200
300189000CK1272	137
300189000CK1271	146
300189000CK1475	214
300189000CK0841	213
300189000CK1194	8560
300189000CK0416	338
300189000CK0418	372
300189000CK0249	6325
300189000CK1235	919
300189000CK0848	228
300189000CK0972	194
300189000CK0971	196
300189000CK1275	138
300189000CK0965	205
300189000CK0973	178
300189000CK1269	127
300189000CK0847	90
300189000CK0838	100
300189000CK0842	539
300189000CK0853	13031
300189000CK1281	47
300189000CK0969	198
300189000CK0902	615
300189000CK0248	1764
300189000CK0840	265
300189000CK0849	197
300189000CK1277	157
300189000CK1273	216
300189000CK0846	229
300189000CK0852	549
300189000CK0839	327
300189000CK0967	202
300189000CK1276	176
300189000CK1280	711
300189000CK0419	375
300189000CK1187	681
300189000CK1239	346
300189000CK1238	326
300189000CK1474	1177
300189000CK1237	338

ID_PARC	SUPF
300189000CK0420	538
300189000CK1236	147
300189000CM0175	1937
300189000CM0449	3137
300189000CM0176	17
300189000CM0448	1096
300189000CM0355	361
300189000CM0356	2567
300189000CM0182	1999
300189000CM0452	1288
300189000CM0445	2969
300189000CM0451	355
300189000CM0439	1586
300189000CM0450	387
300189000CM0353	1014
300189000CM0440	462
300189000CM0447	159
300189000CM0442	1121
300189000CM0357	1045
300189000CM0397	1886
300189000CM0398	442
300189000CM0183	1295
300189000CM0361	878
300189000DB0222	1693
300189000DB0173	1295
300189000DB0221	489
300189000CM0437	3701
300189000CM0406	61
300189000CM0437	3701
300189000CM0567	1008
300189000CM0211	232
300189000CM0511	67
300189000CM0437	3701
300189000CM0512	253
300189000CM0510	957
300189000CM0232	751
300189000CM0513	747
300189000CM0232	751
300189000CM0231	44
300189000CM0210	948
300189000CM0789	637
300189000CM0790	634
300189000CM0232	751
300189000CM0788	1399
300189000CM0242	1420
300189000CM0241	1100
300189000CM0233	44
300189000CM0568	161
300189000CM0444	239
300189000CM0441	461
300189000LH0171	38
300189000LH0164	9526
300189000LH0334	20311
300189000LH0166	1863
300189000LH0168	1130
300189000LH0171	38
300189000LH0165	199
300189000LH0334	20311
300189000LH0166	1863
300189000LH0168	1130
300189000LH0171	38
300189000LH0172	41
300189000LH0164	9526
300189000LH0337	161
300189000LH0333	606
300189000LH0335	169
300189000CM0443	239
300189000DB0226	102
300189000LH0336	12
300189000LH0336	12
300189000DB0217	582

Annexe 10TA3 (4 pages)

Légende

-  Stationnements publics
-  Voirie double sens
-  Voirie sens unique
-  voie pompier et livraison sens unique



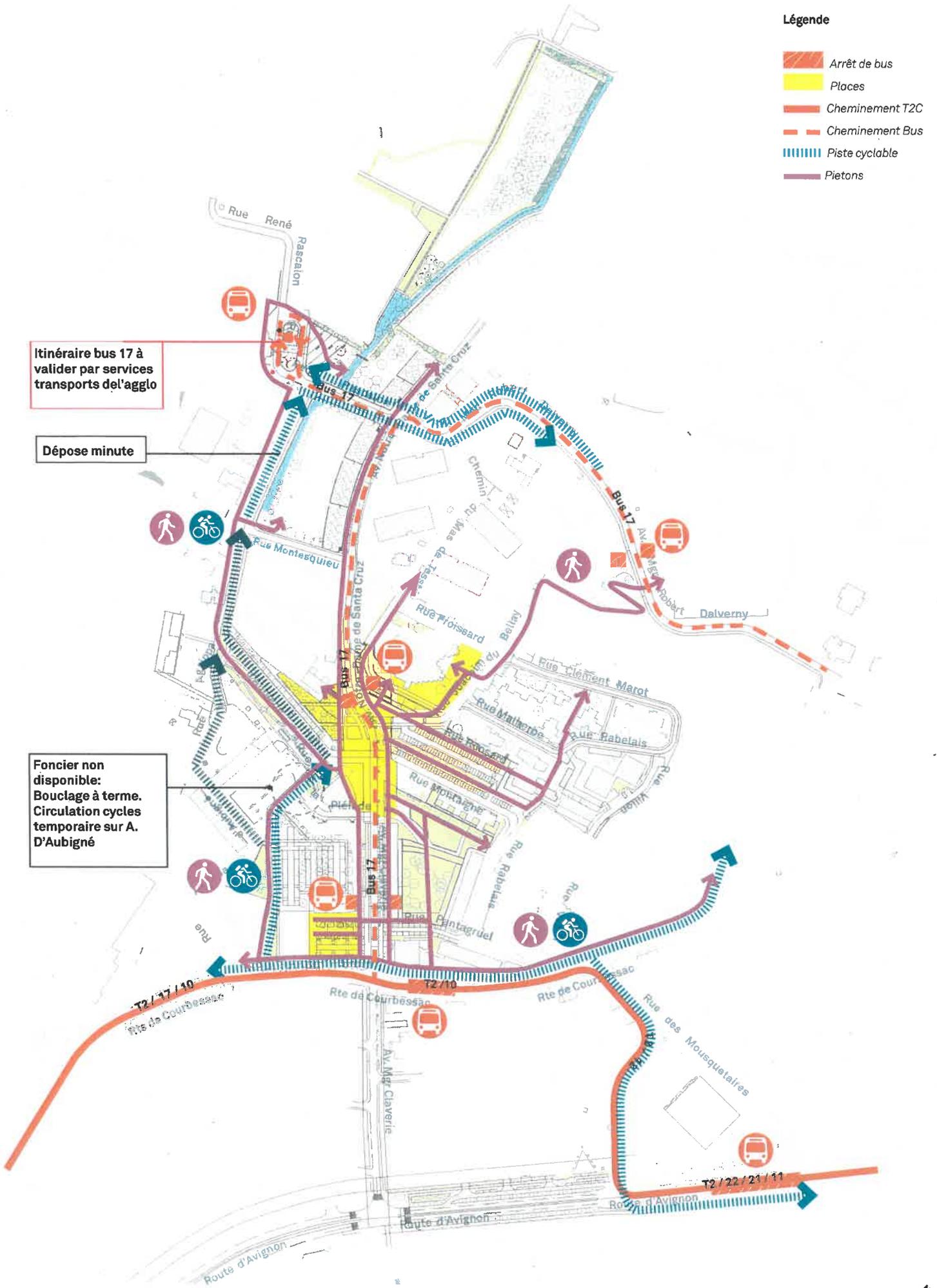
Légende

-  Arrêt de bus
-  Places
-  Cheminement T2C
-  Cheminement Bus
-  Piste cyclable
-  Piétons

Itinéraire bus 17 à valider par services transports del'agglo

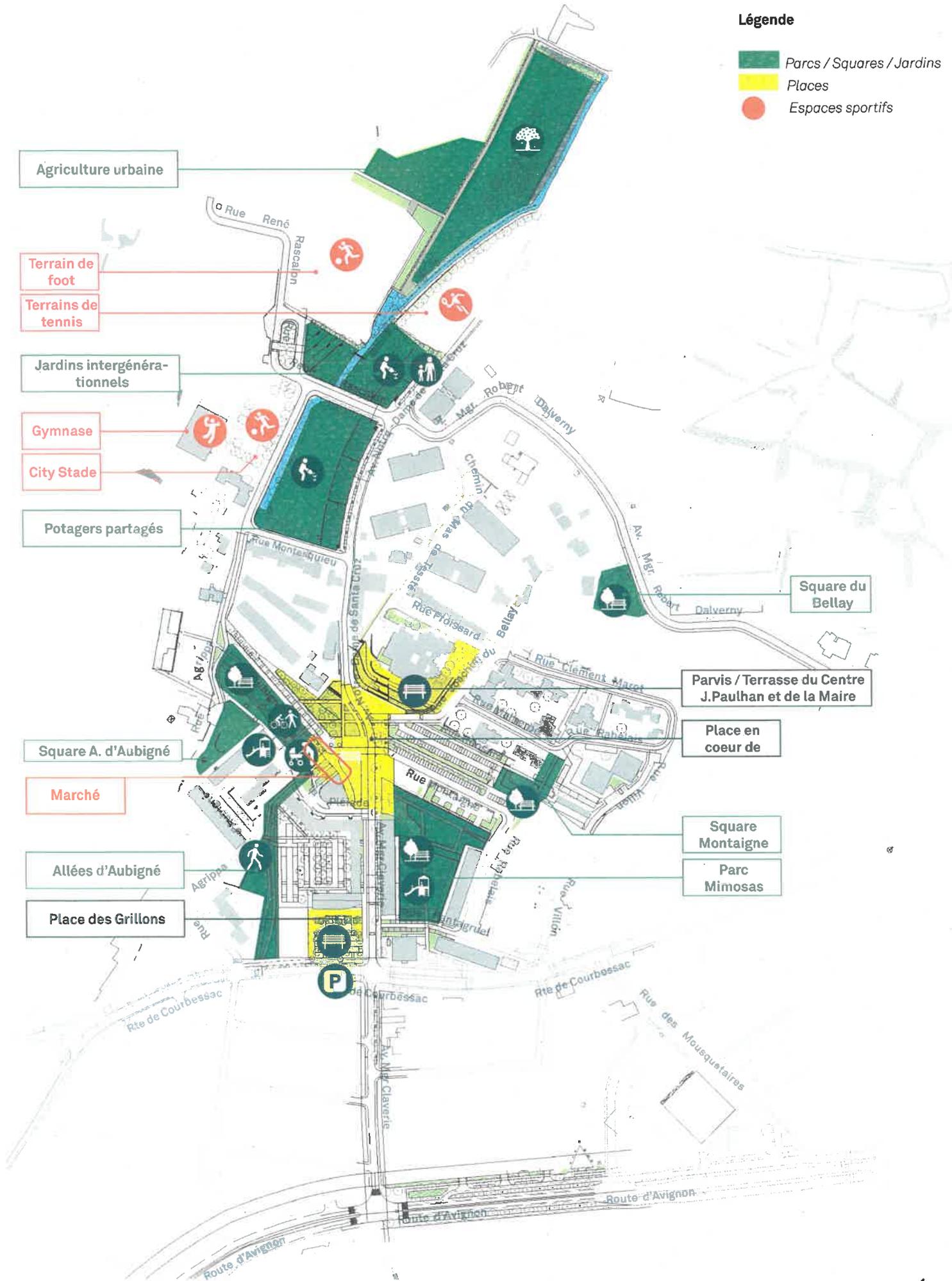
Dépose minute

Foncier non disponible:
Bouclage à terme.
Circulation cycles temporaire sur A. D'Aubigné



Légende

- Parcs / Squares / Jardins
- Places
- Espaces sportifs



Agriculture urbaine

Terrain de foot

Terrains de tennis

Jardins intergénérationnels

Gymnase

City Stade

Potagers partagés

Square A. d'Aubigné

Marché

Allées d'Aubigné

Place des Grillons

Square du Bellay

Parvis / Terrasse du Centre J. Paulhan et de la Maire

Place en coeur de

Square Montaigne

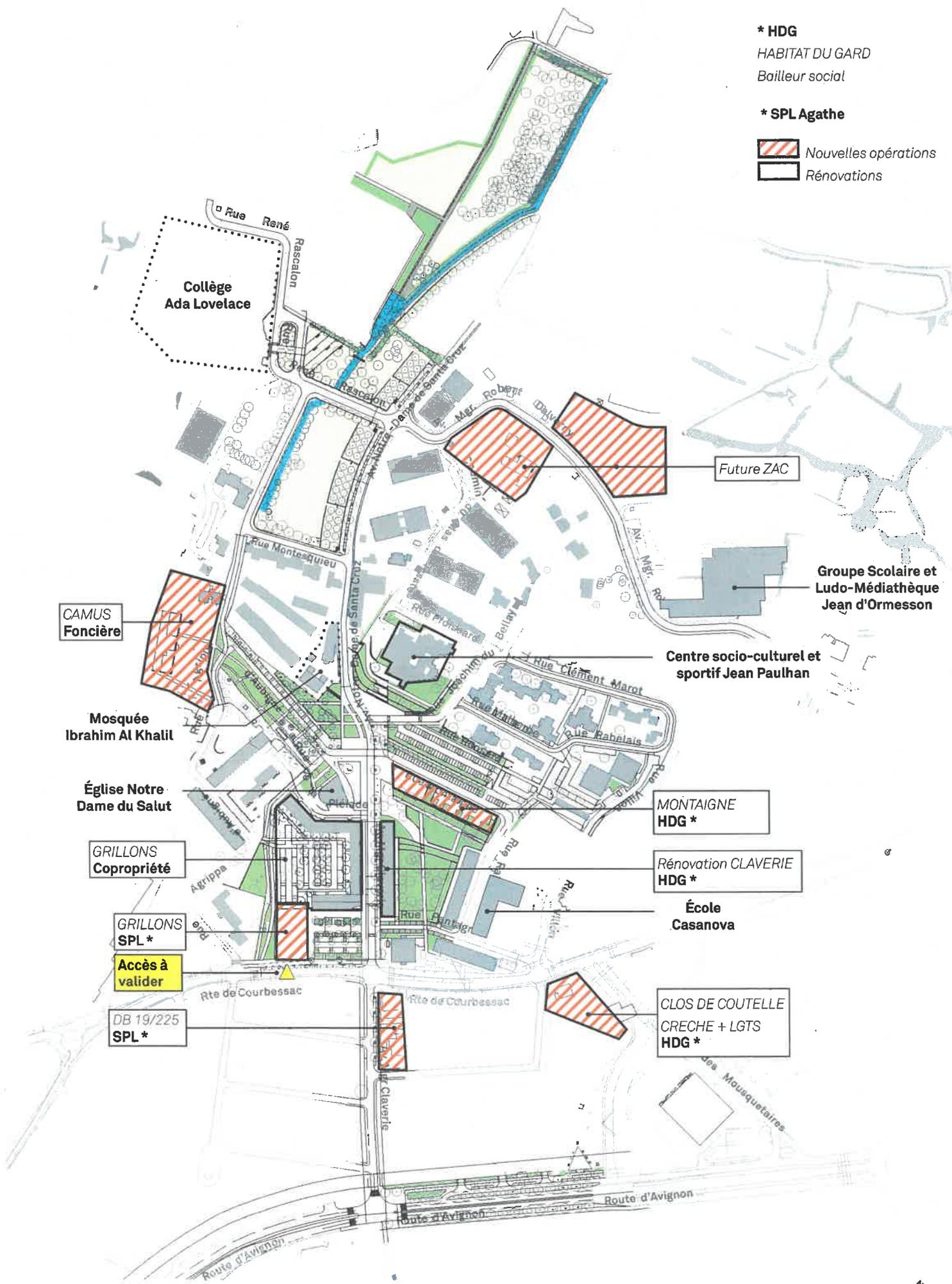
Parc Mimosas



* HDG
HABITAT DU GARD
Bailleur social

* SPL Agathe

 Nouvelles opérations
 Rénovations



PARTIE 2 – Compléments sur le projet agri-urbain

Annexe 10TA4 (4 pages)



Secteur agricole (nord)

Pas de terrassement à l'exception de la parcelle 1006 : déblai et déplacement Valat (déblai/remblai équivalence)

Chemin exploitation en grave léger déblai/remblai (équivalence)

Forage agriculture urbaine
2 pompes et cuve 20m³

Terrasses Ada Lovelace: rétention enterrée

Passage à gué piétons : sautes

Traversée Rascalon

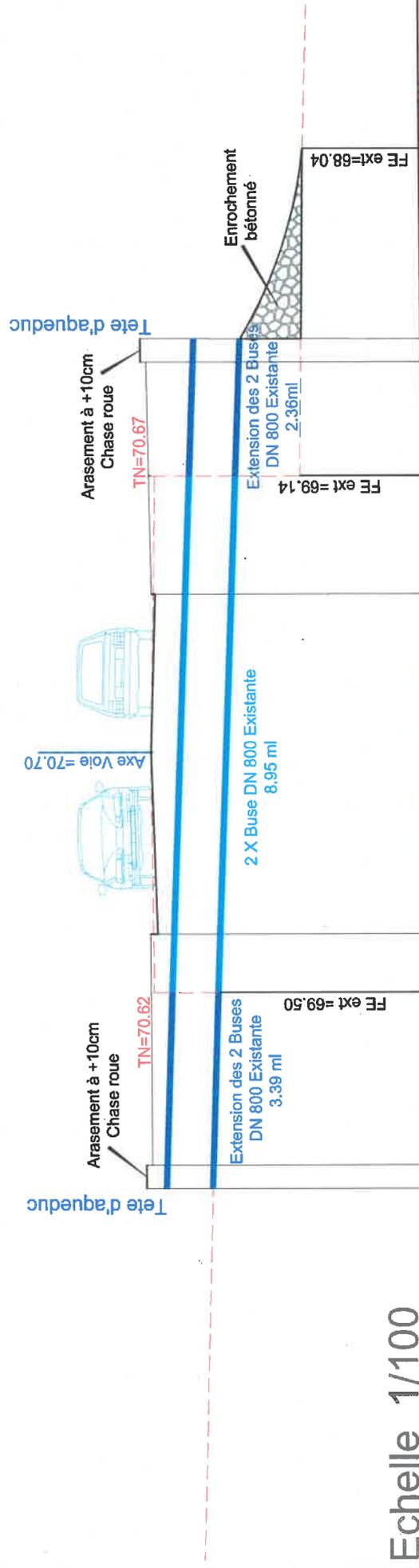
Jardins « fertiles » :

potagers partagés et rétention

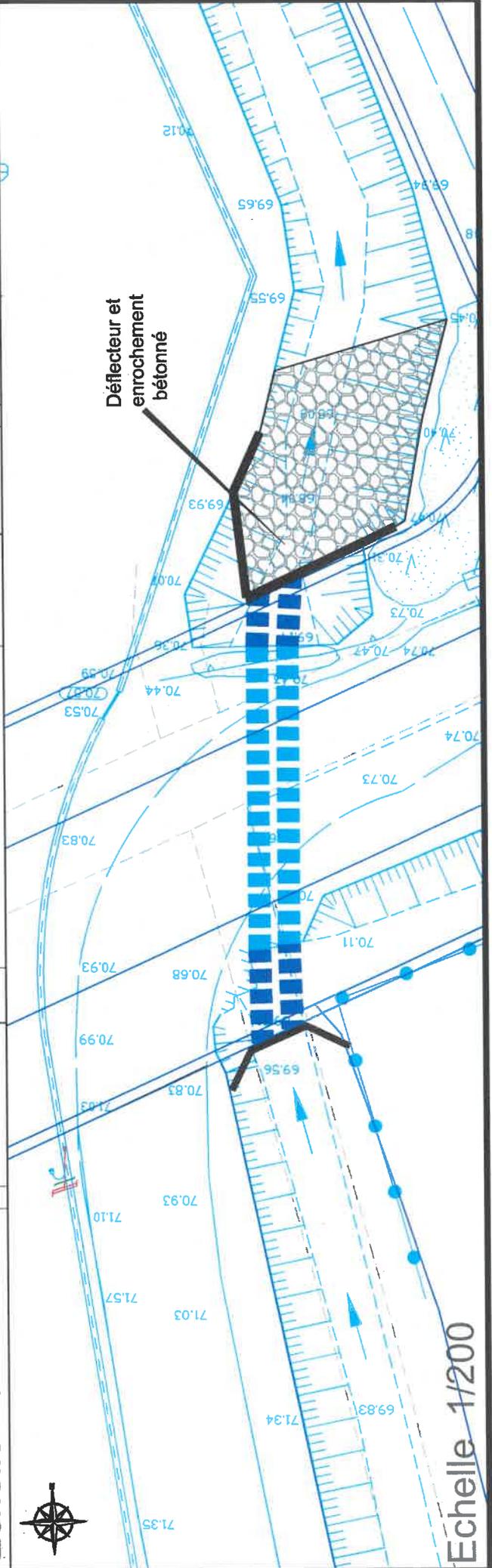
Ancien puits Vallès : 1 pompe et cuve 10m³ et éolienne

Réouverture du Valat busé (renaturation) sur 30ml

Coupe et vue en plan de principe Adaptation ouvrage EP RASCALON



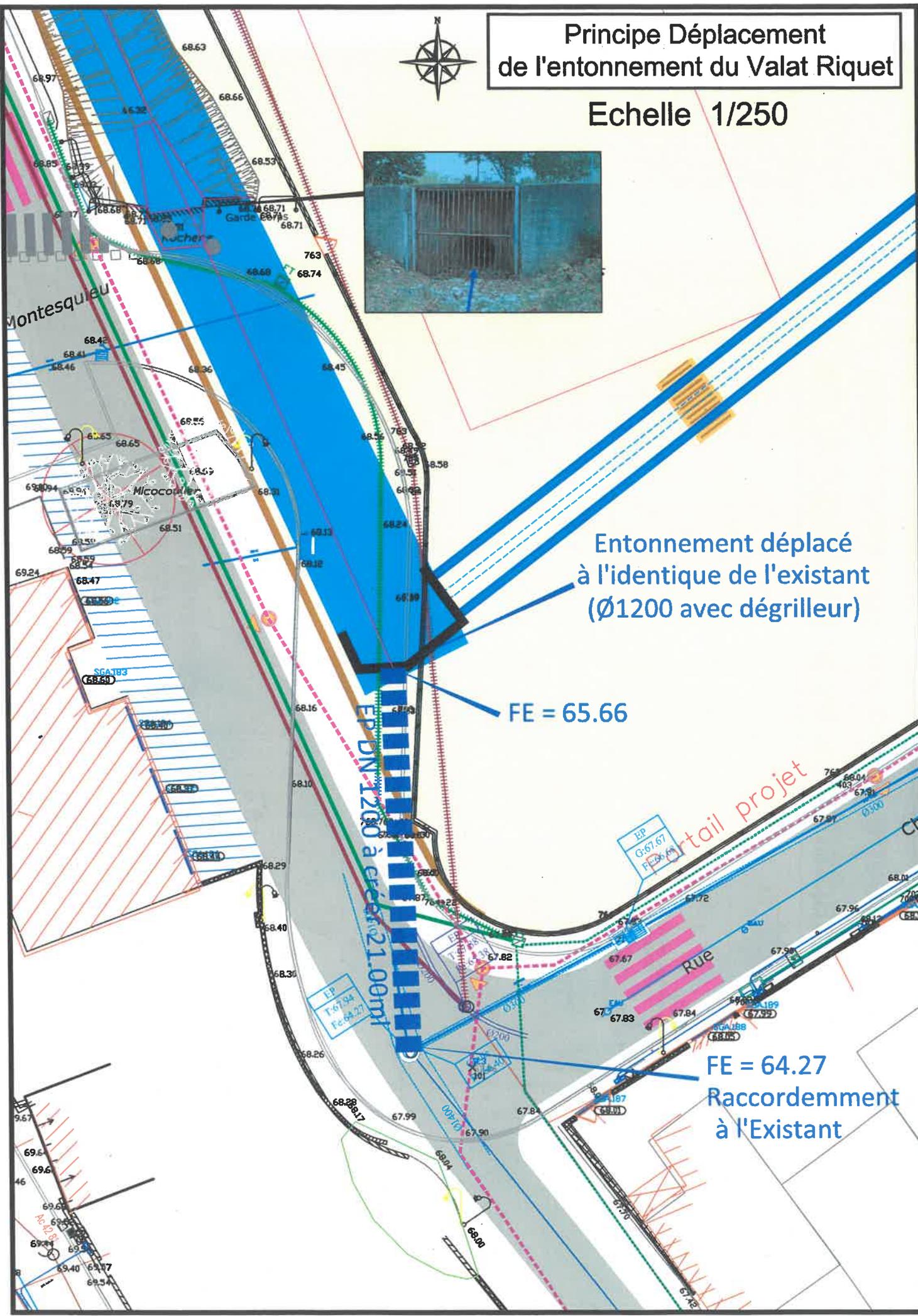
Echelle 1/100



Echelle 1/200

Principe Déplacement de l'entonnement du Valat Riquet

Echelle 1/250



Entonnement déplacé
à l'identique de l'existant
(Ø1200 avec dégrilleur)

FE = 65.66

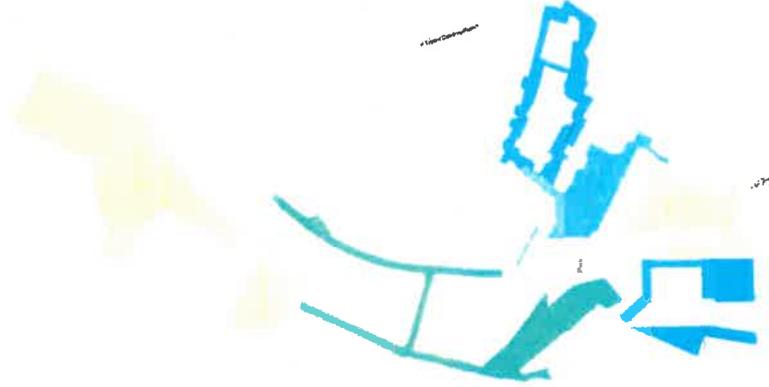
FE = 64.27
Raccordement
à l'Existant

Annexe 10TA 5 (39 pages)

ANNEXE IOTA 5 – PRU Mas de Mingue

Compensation par secteurs d'espaces publics	EVOLUTION Surfaces actives	VOLUME A COMPENSER	RATIO litres/m ² impermeabilisé	VOLUME PROJETE	fuite l/s	
					vidange entre 39h	48h débit retenu
A1 - Claverie Nord	1 360 m ²	236 m ³	174 l/m ²	0 m ³		
A2 - Claverie Sud	2 013 m ²	350 m ³	174 l/m ²	0 m ³		
B1 - Cœur de quartier - P1	-190 m ²	0 m ³	0 l/m ²	172 m ³	0,995	1,0 l/s
B2 - Cœur de quartier - P2	4 545 m ²	790 m ³	174 l/m ²	0 m ³		
B3 - Ronçard - Montaigne	1 773 m ²	308 m ³	174 l/m ²	428 m ³	2,477	2,5 l/s
C1a Nord - Jardin fertile	35 m ²	6 m ³	174 l/m ²	316 m ³	1,829	2,0 l/s
C1a Sud - Jardin fertile	0 m ²	0 m ³	0 l/m ²	608 m ³	3,519	4,0 l/s
C1b - Traversée Dalverny (voie)	305 m ²	53 m ³	174 l/m ²	0 m ³		
C2 - Agriculture urbaine	517 m ²	90 m ³	174 l/m ²	0 m ³		
C3 - Paris Alda Lovelace	714 m ²	624 m ³	874 l/m ²	870 m ³	5,033	5,5 l/s
D1 - Phase 1 - Agrippa d'Aubigné - Boule d'Or - Camus	1 997 m ²	347 m ³	174 l/m ²	215 m ³	1,244	1,5 l/s
D2 - Phase 2 - Santa Cruz - Montesquieu	62 m ²	11 m ³	174 l/m ²	0 m ³		
E1 - Grillons - Liaison douce sur ex emprise garage	1 229 m ²	214 m ³	174 l/m ²	0 m ³		
E2 - Place des Grillons	1 175 m ²	204 m ³	174 l/m ²	0 m ³		
F - Mimosa	48 m ²	8 m ³	174 l/m ²	639 m ³	3,698	4,0 l/s
G - Marot - Malherbe	-35 m ²	0 m ³	0 l/m ²	0 m ³		
TOTAL tous secteurs	15 545 m²	3 241 m³	208 l/m²	3 248 m³	soit 20,5 l/s	

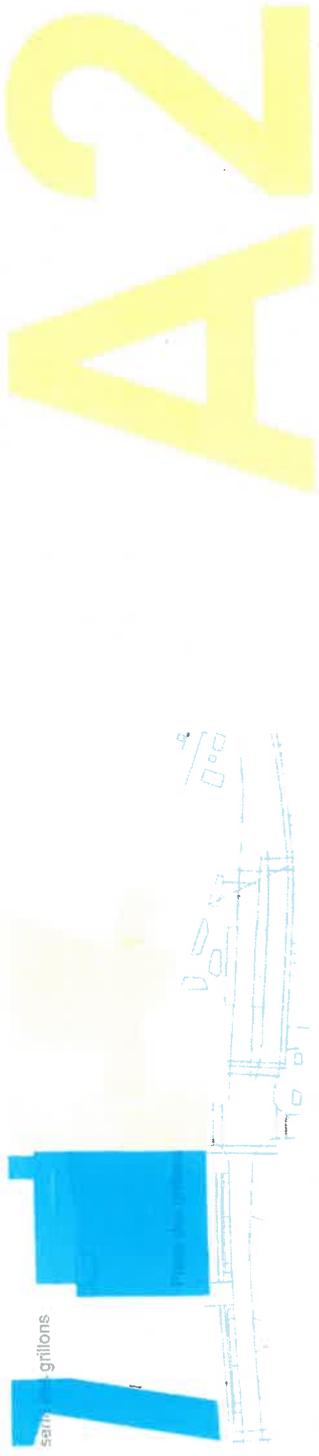
2.7 Diagnostic des réseaux existants & Diagnostic des réseaux complémentaires



TOUS SECTEURS

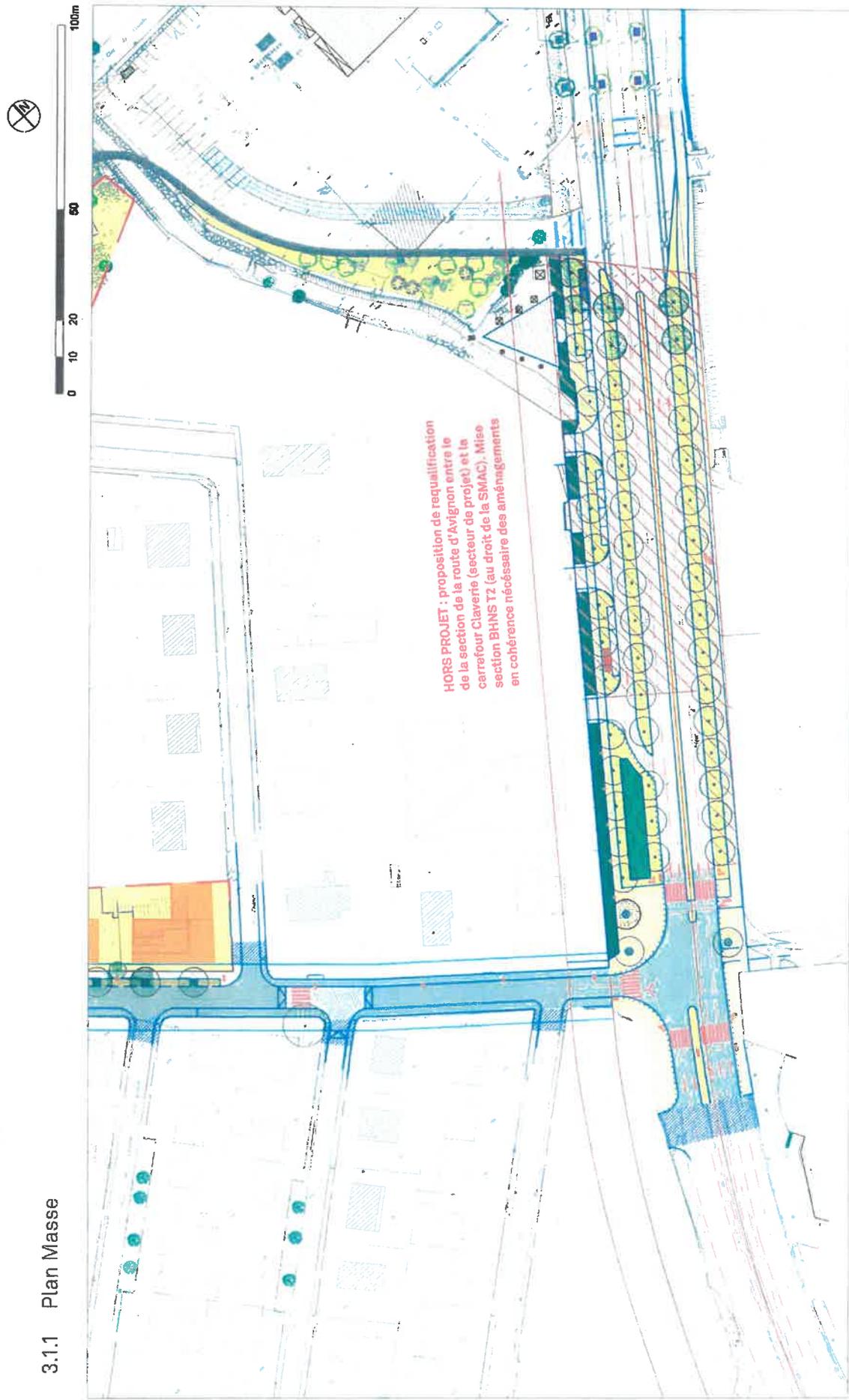
3. LES SECTEURS

3.1 Secteurs A1 Clavein Sud et Clavein Nord (l'Avignon)



Clavein

3.1.1 Plan Masse

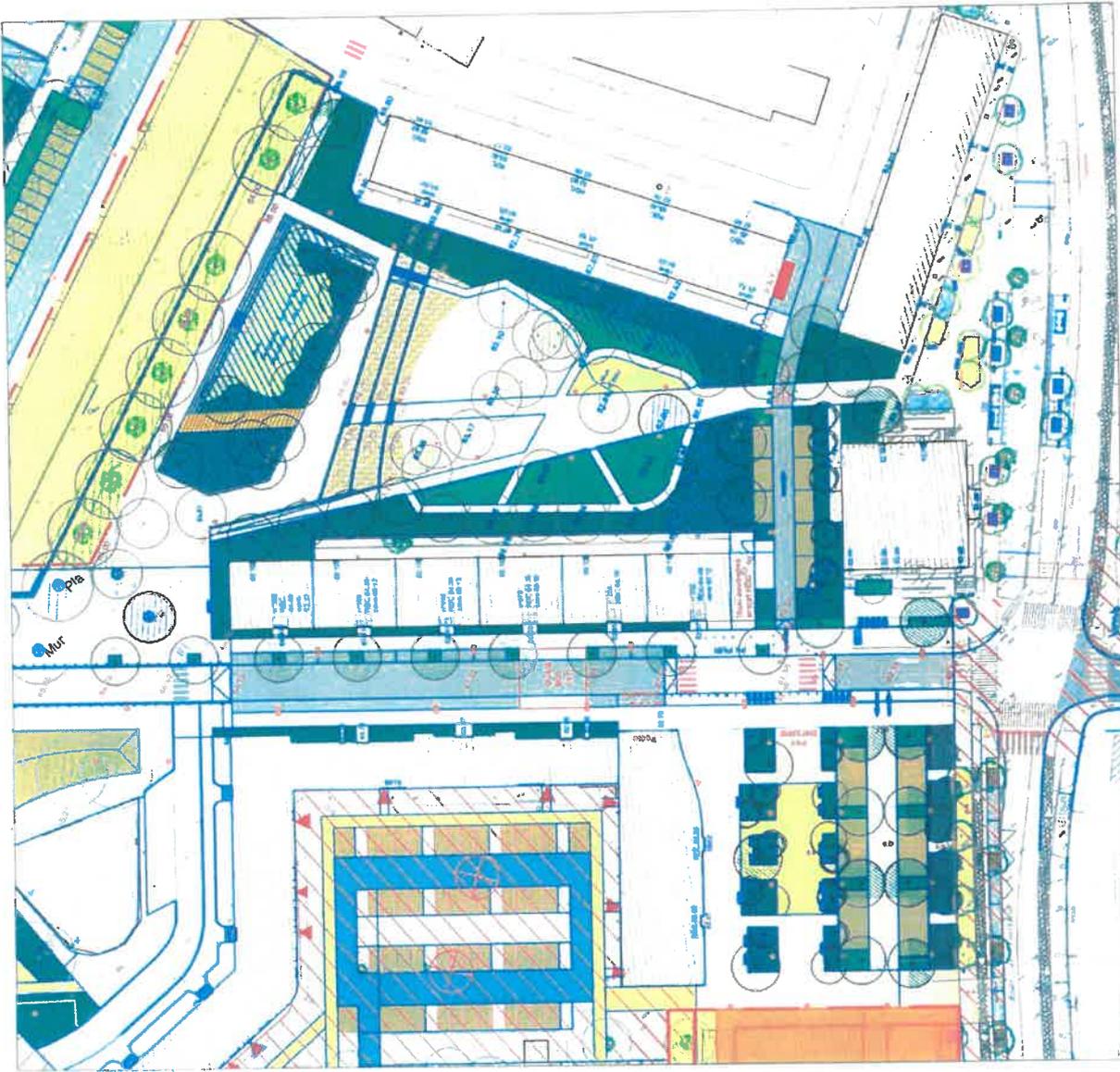


Secteurs A1 Claverie Nord & Claverie

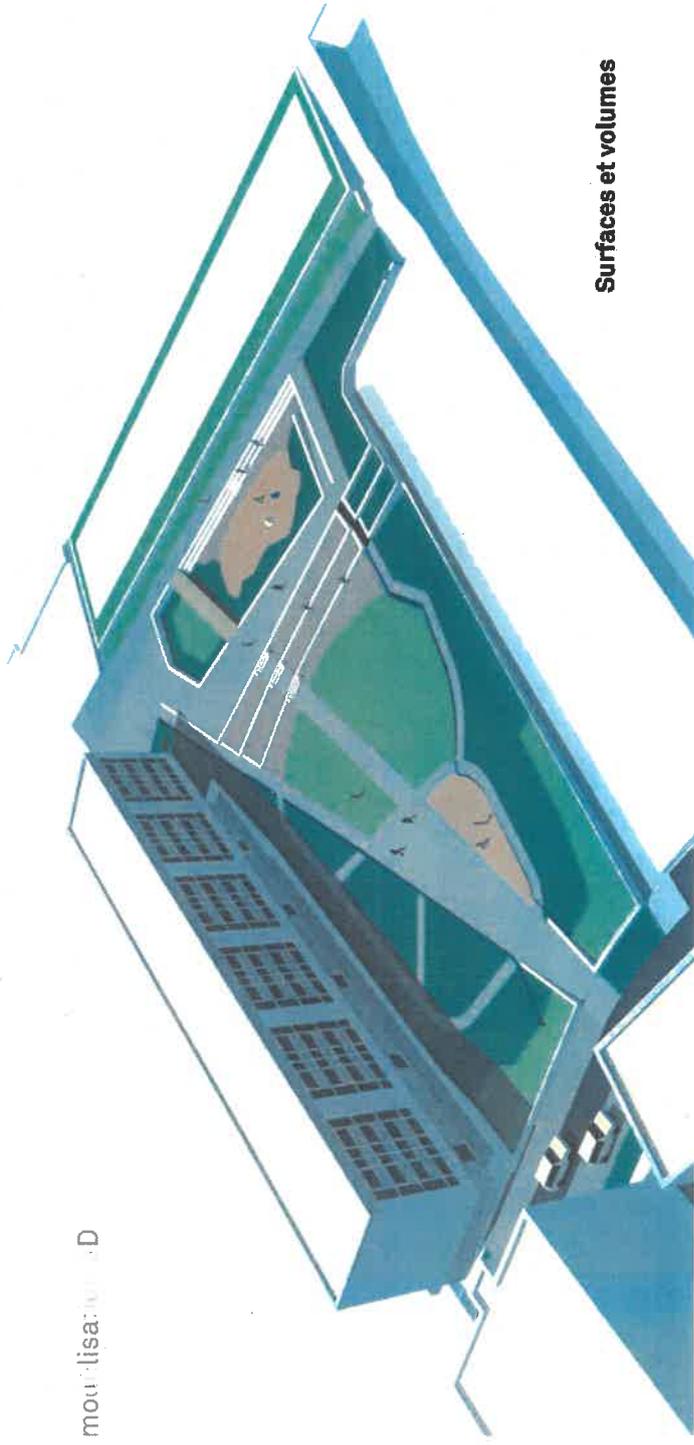


A1 F

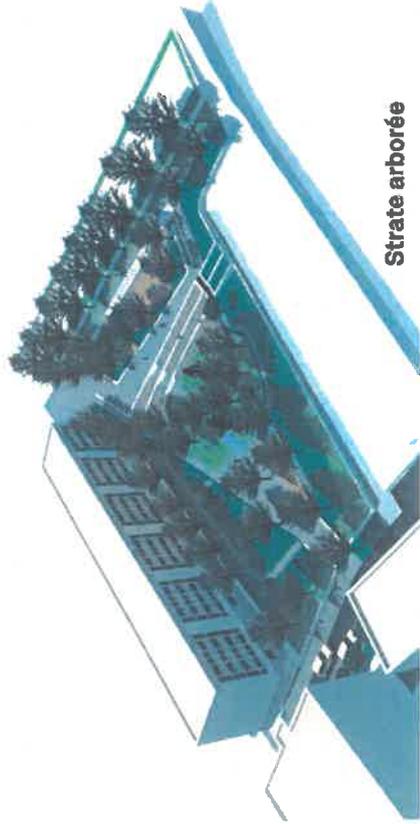
1.1 | Plan de site



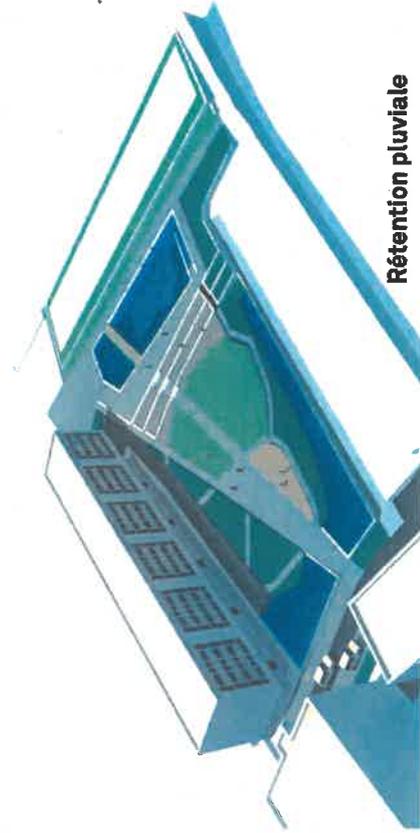
3.3.1. Stratégie paysagère : mobilisation d'



Surfaces et volumes

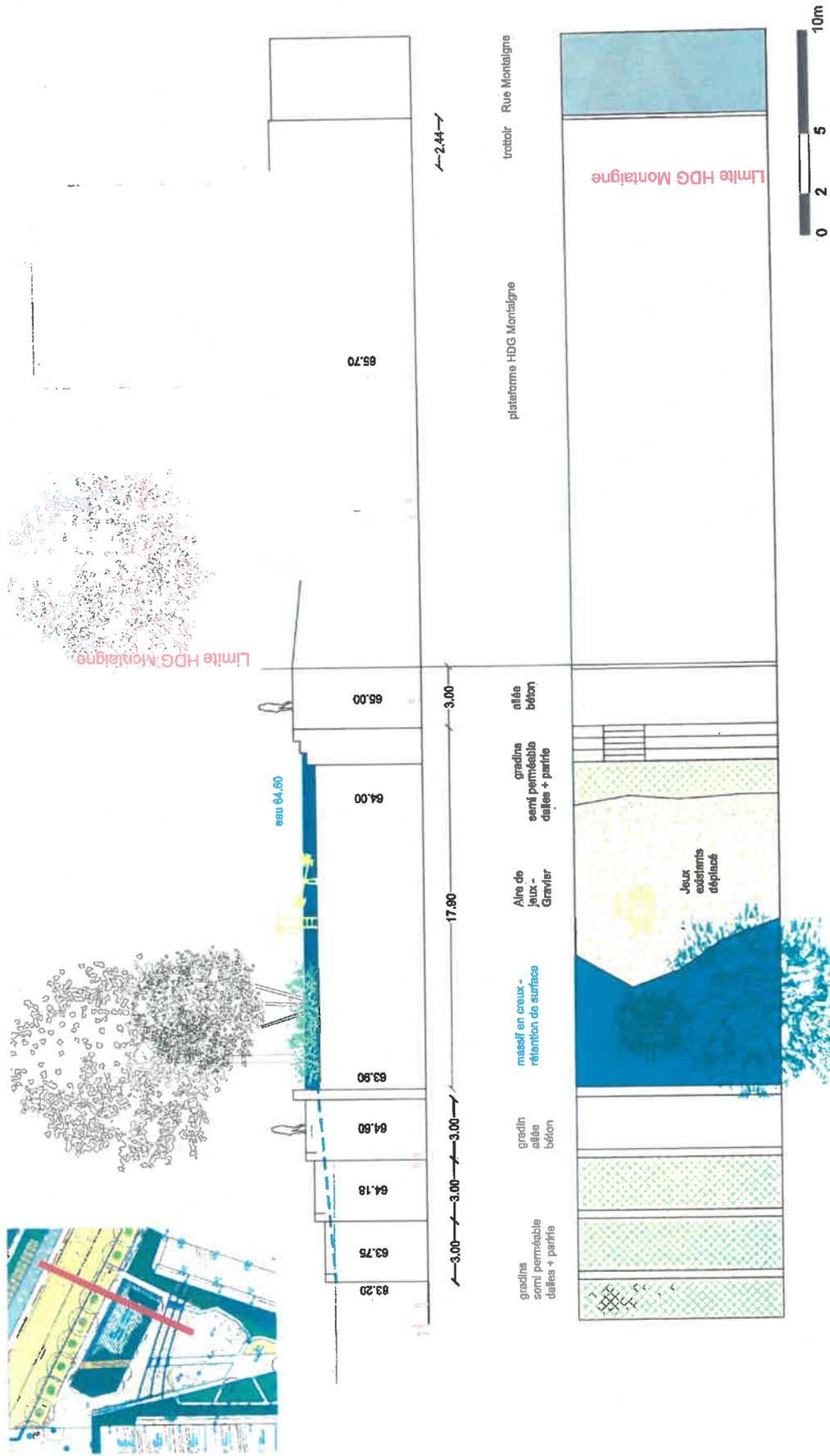


Strate arborée



Rétention pluviale

Figure 1 - Section transversale du site de Mas de Mingue

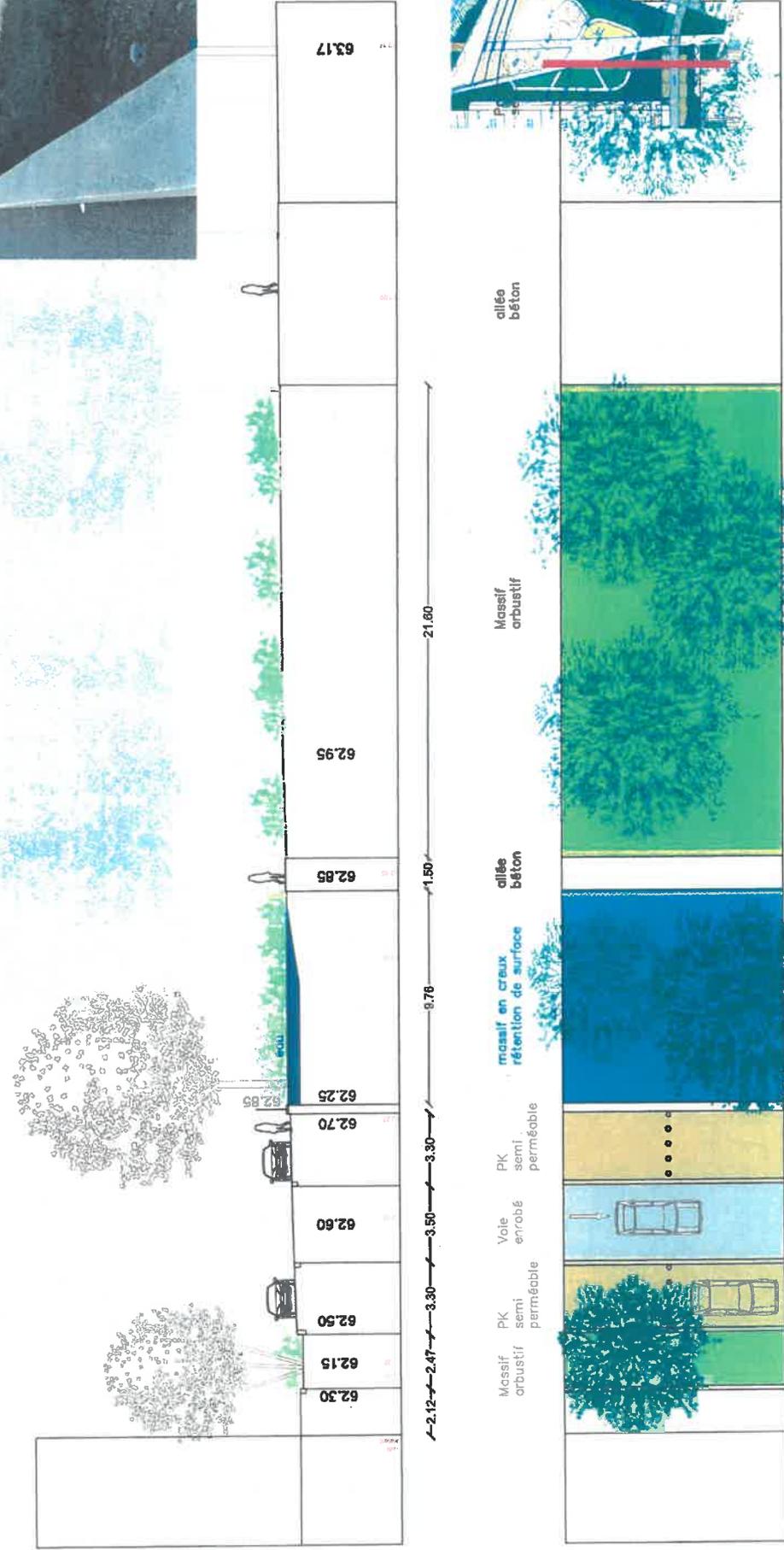


3.3.8 - VOPI F2 - Plan de réaménagement des Mingues - 2021 - 2025

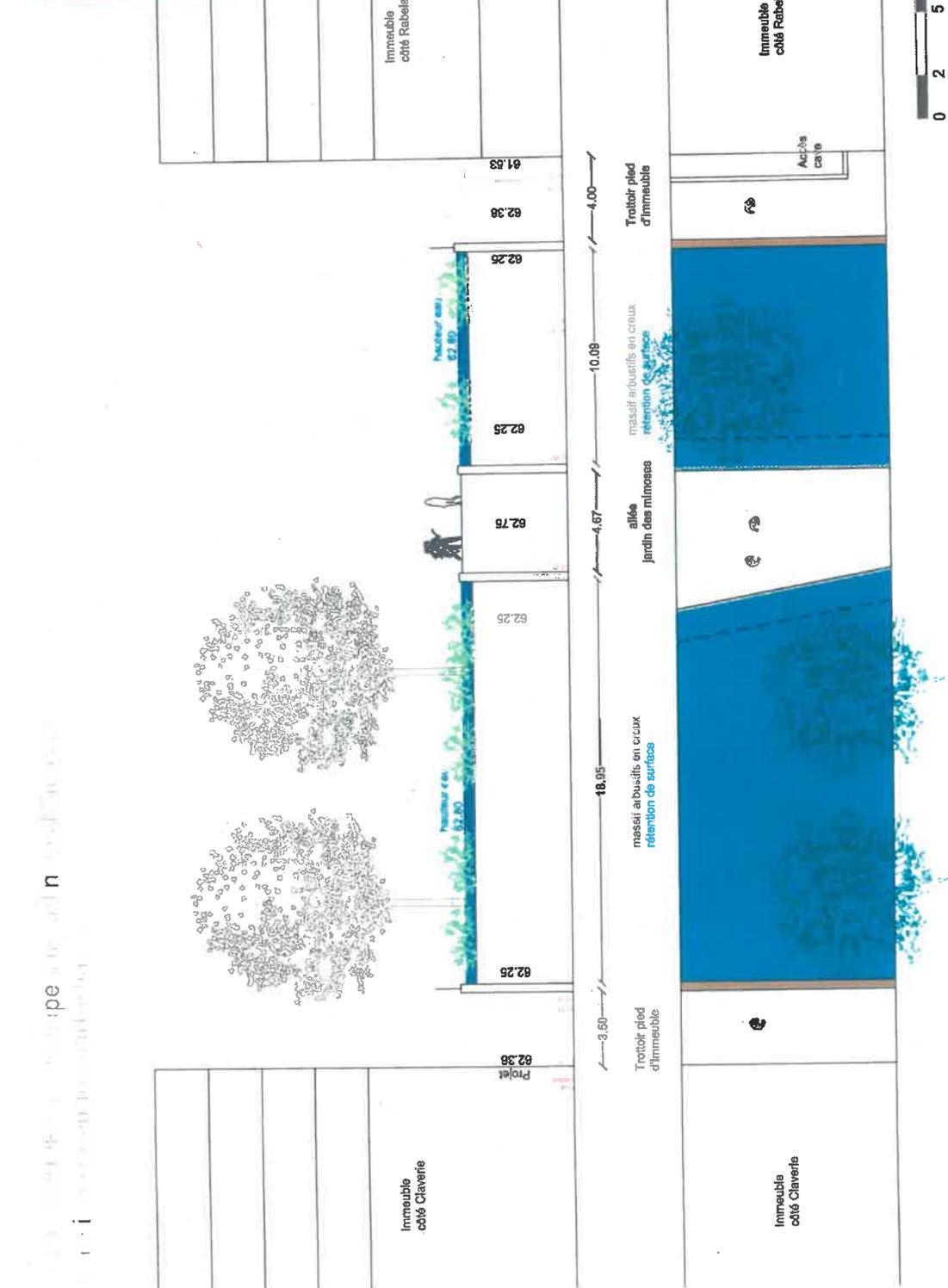
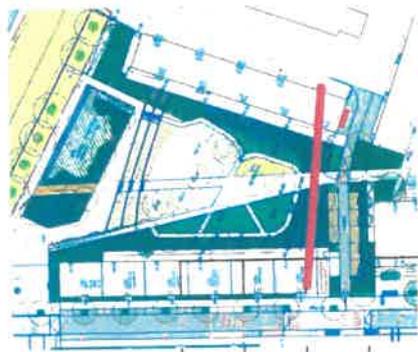
Arbre existant

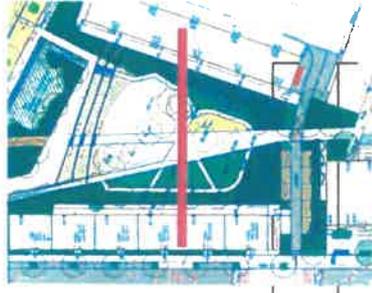


Référence : réfection de l'Hotel da Policia de Nîmes

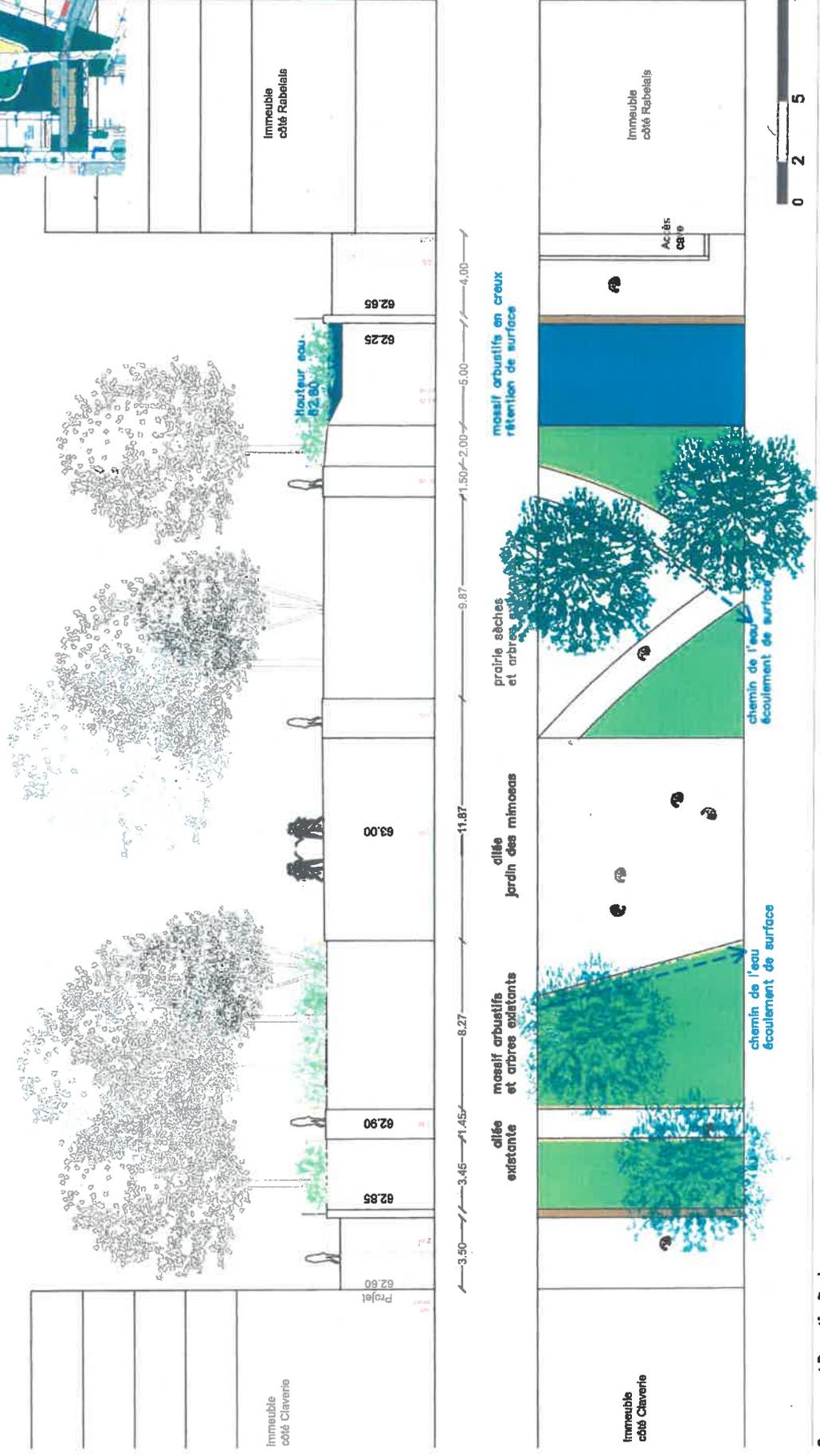


Notice AVP Paysage - Mas de Mingue - Nîmes
Accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'oeuvre urbaine MISSION MS3





3.3.10 COUPE F4- Principe sur jardin des Mimosa-s: - profil
 en travers sur la partie centrale & accroches bâtiments



3.3.3. Bassins de rétention et réseau pluvial

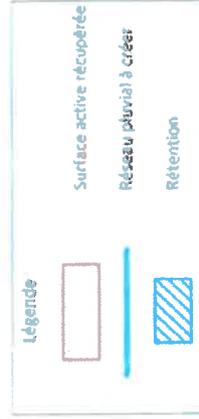
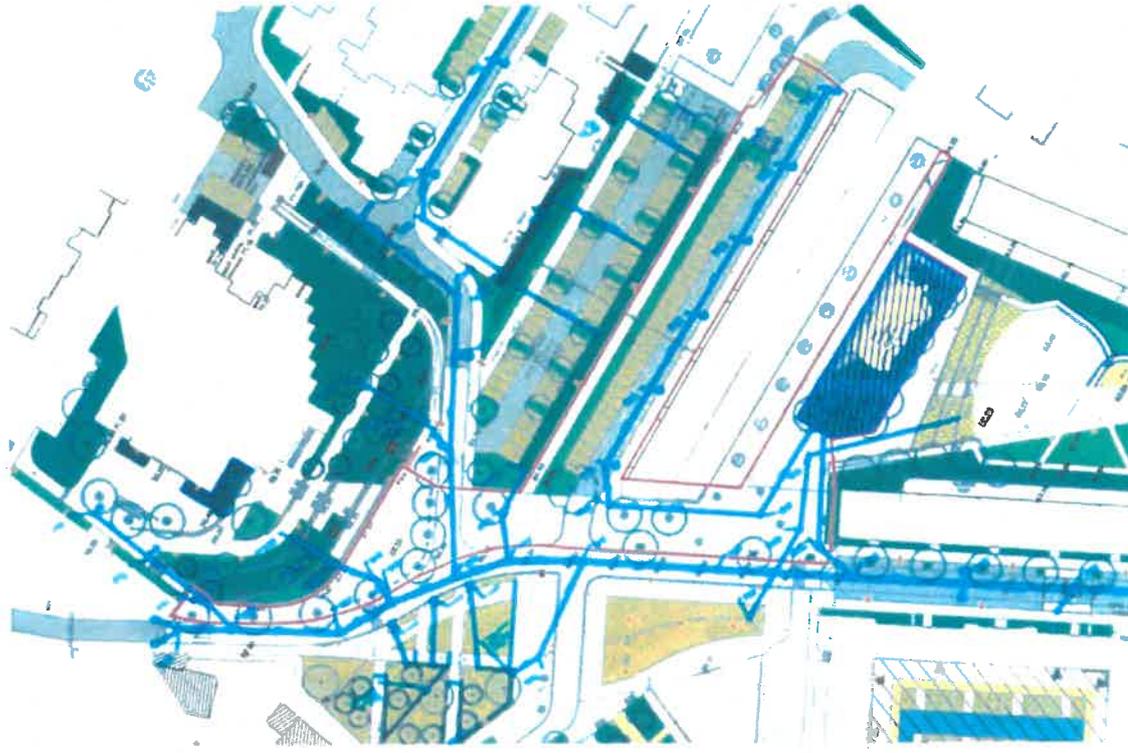
Ces bassins de rétention sont créés au nord du secteur F.

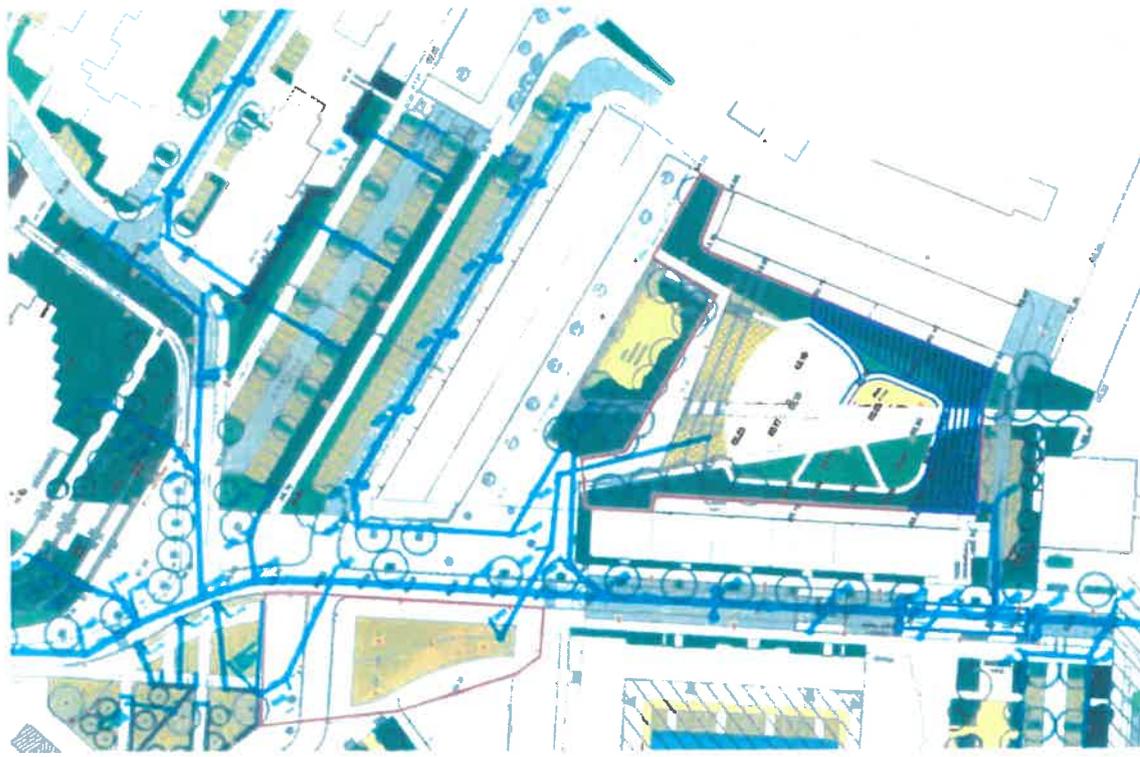
Ces bassins sont reliés entre eux et fonctionnent ensemble, le bassin aval est raccordé sur le réseau en Ø800. Avec une hauteur d'eau maximum de 80 cm dans les bassins du bas, cela représente une rétention de 555 m³.

Un talweg sera créé sur la place et le trottoir le long de l'avenue Claverie ramenant les eaux superficielles vers les bassins. Les eaux de la rue Montaigne seront ramenées au bassin via des avaloirs et un réseau enterré.

La surface récupérée est de 5315 m² soit une surface active de 3195 m² représentant un volume de 553 m³ avec un débit de 5,43 l/s.

Les volumes de rétention ont été calculés pour des pluies d'occurrence 10 ans et 30 ans, respectivement 123 et 237 m³.





Ces bassins de rétention sont créés au nord du secteur F.

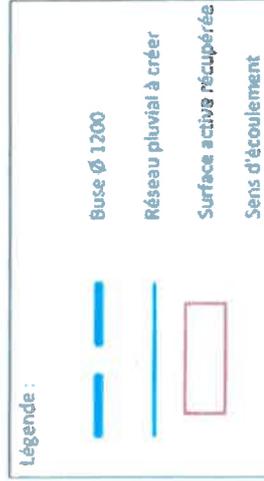
Ces bassins sont reliés entre eux et fonctionnent ensemble, le bassin aval est raccordé sur le réseau en Ø800 au bas de l'avenue Claverie. Avec une hauteur d'eau maximum de 30 cm dans les bassins, cela représente une rétention de 210 m³.

La zone en pavé + gazon sera encaissée pour récupérer les eaux superficielles de la place et un réseau enterré ramènera les eaux vers les jardins. Les eaux s'écouleront via un talweg / noue jusqu'aux bassins.

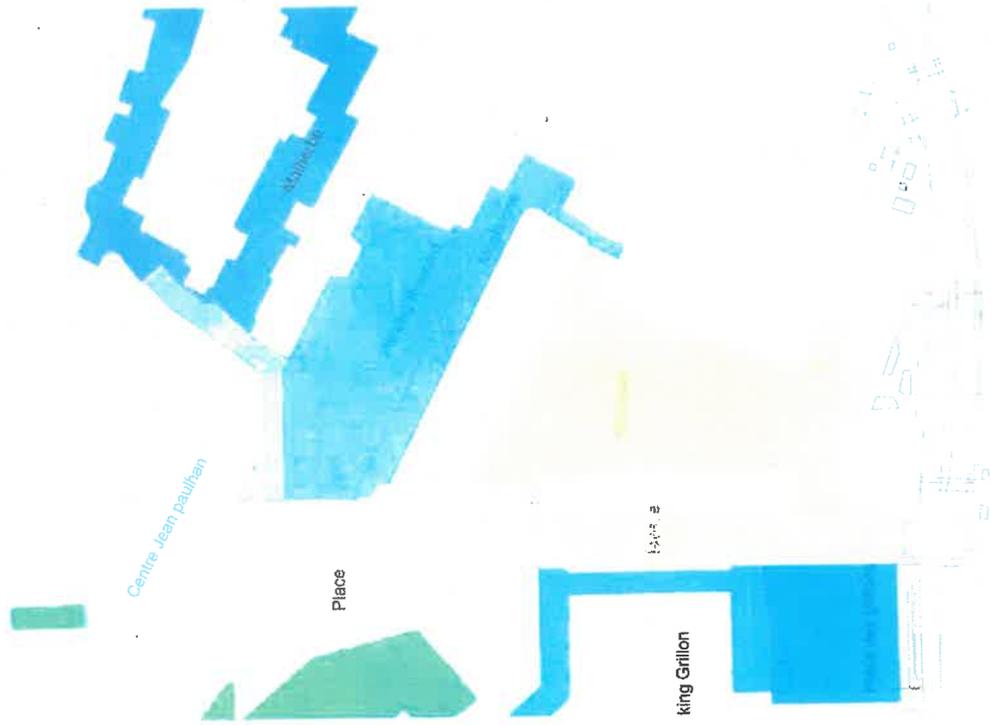
Les eaux superficielles du raccordement de la rue Rabelais à l'avenue Claverie seront aussi ramenées aux bassins.

La surface totale reprise par ces bassins est de 5110 m² représentant une surface active de 1190 m² et un volume de 209 m³ avec un débit de sortie de 2.04 l/s.

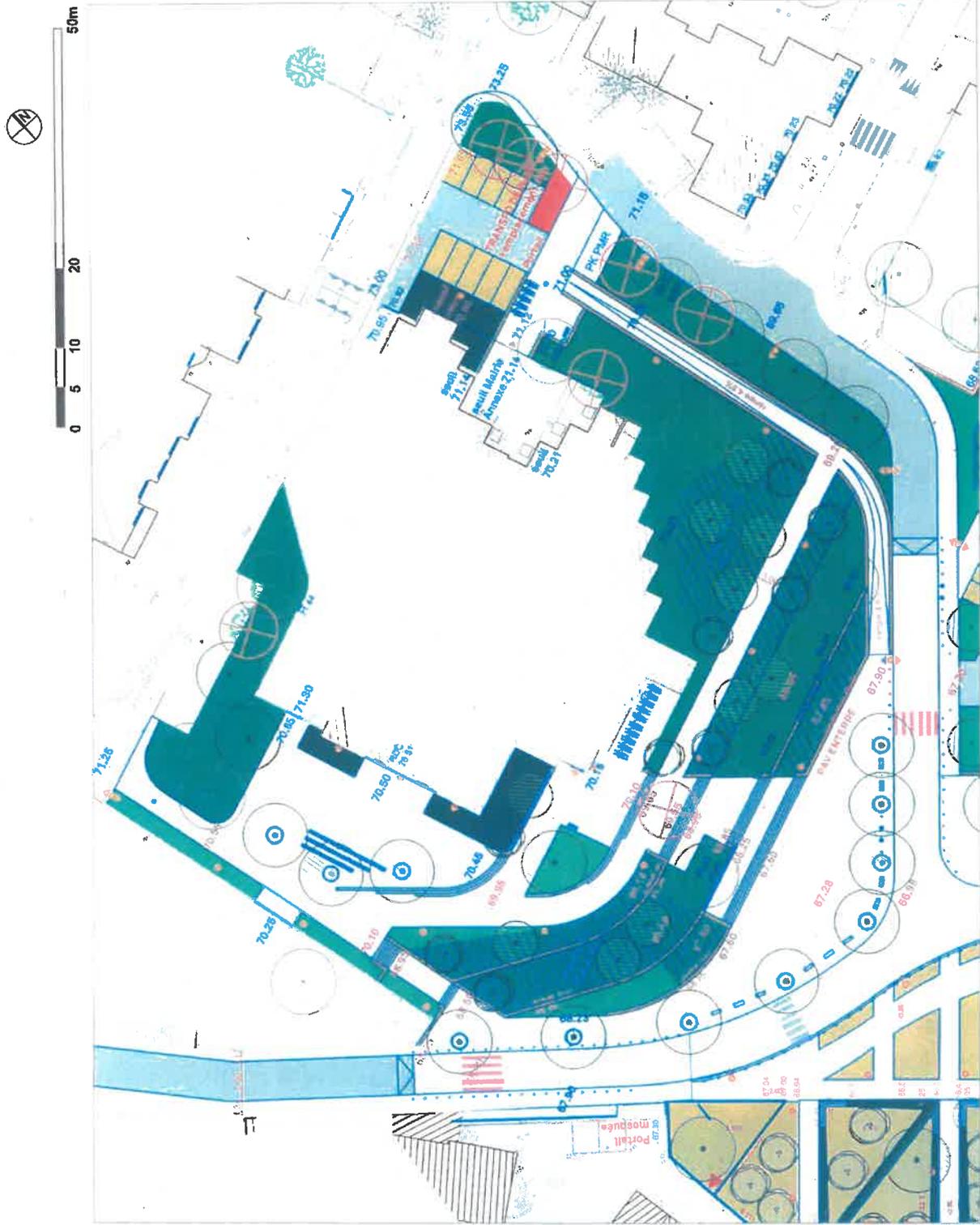
Les volumes de rétention ont été calculés pour des pluies d'occurrence 10 ans et 30 ans, respectivement 32 et 55 m³.



2.4. Services et Infrastructures du centre de Paulhan



B1

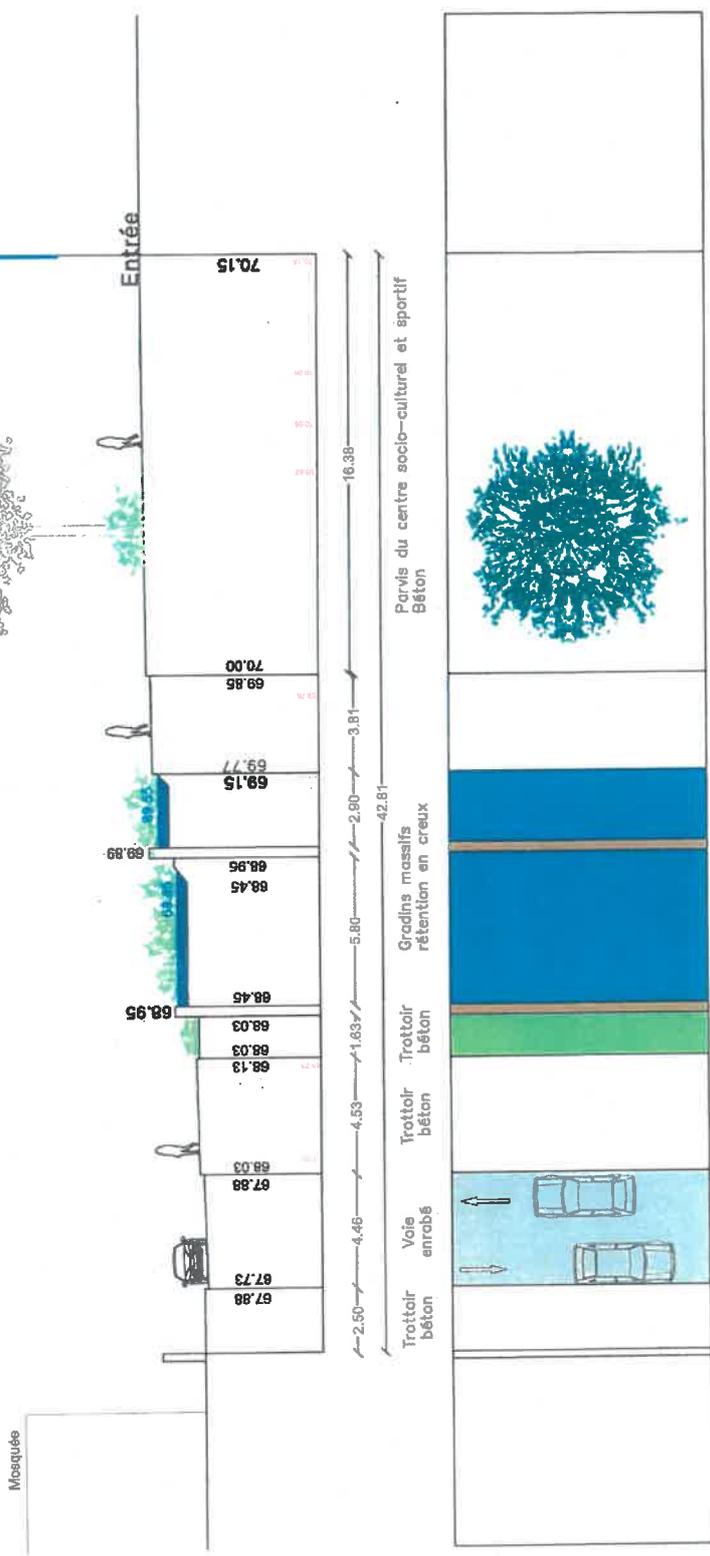
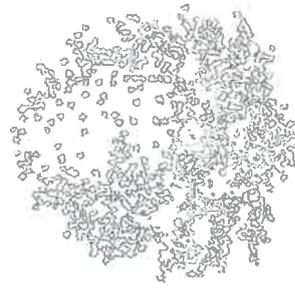


Notice AVP Paysage - Mas de Mingue - Nîmes
 Accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre urbaine MISSION MS3

Principe de l'opération
 Principales ouvertures / Av. Saint-Jean-Cruz

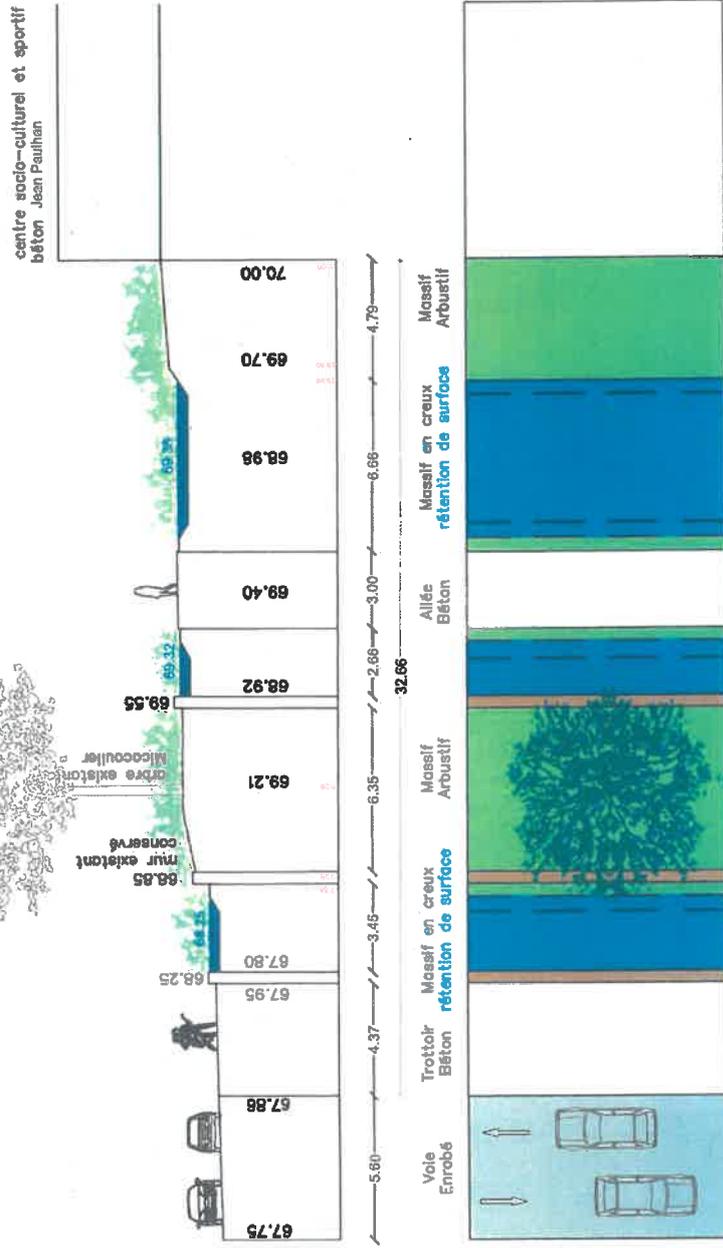


Centre Culturel et sportif Jean Peuhhan

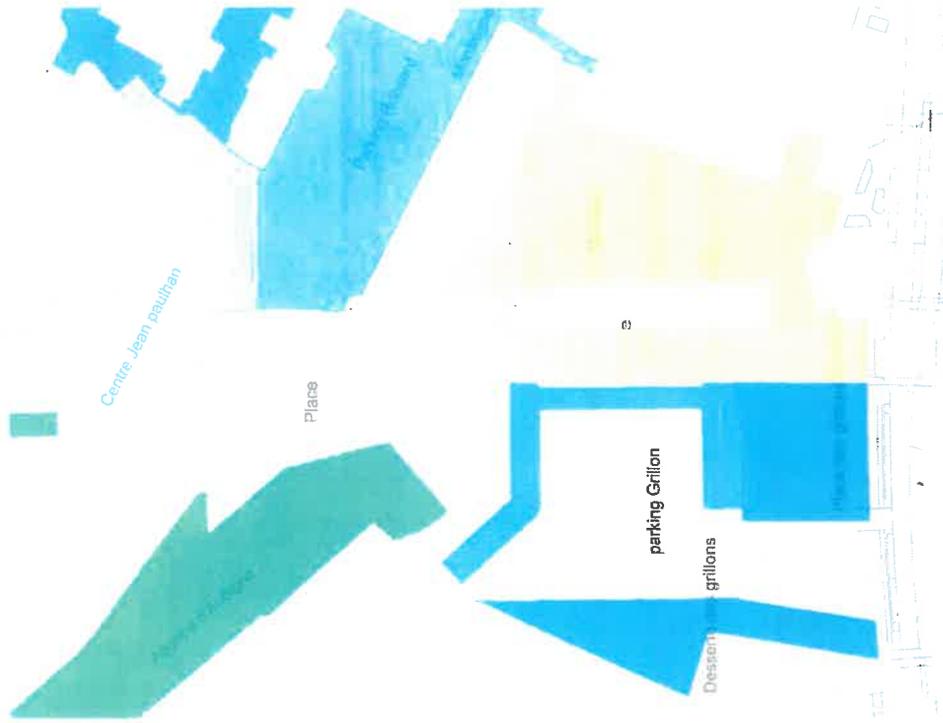




IPÉ - 02 - Plan de coupe transversale

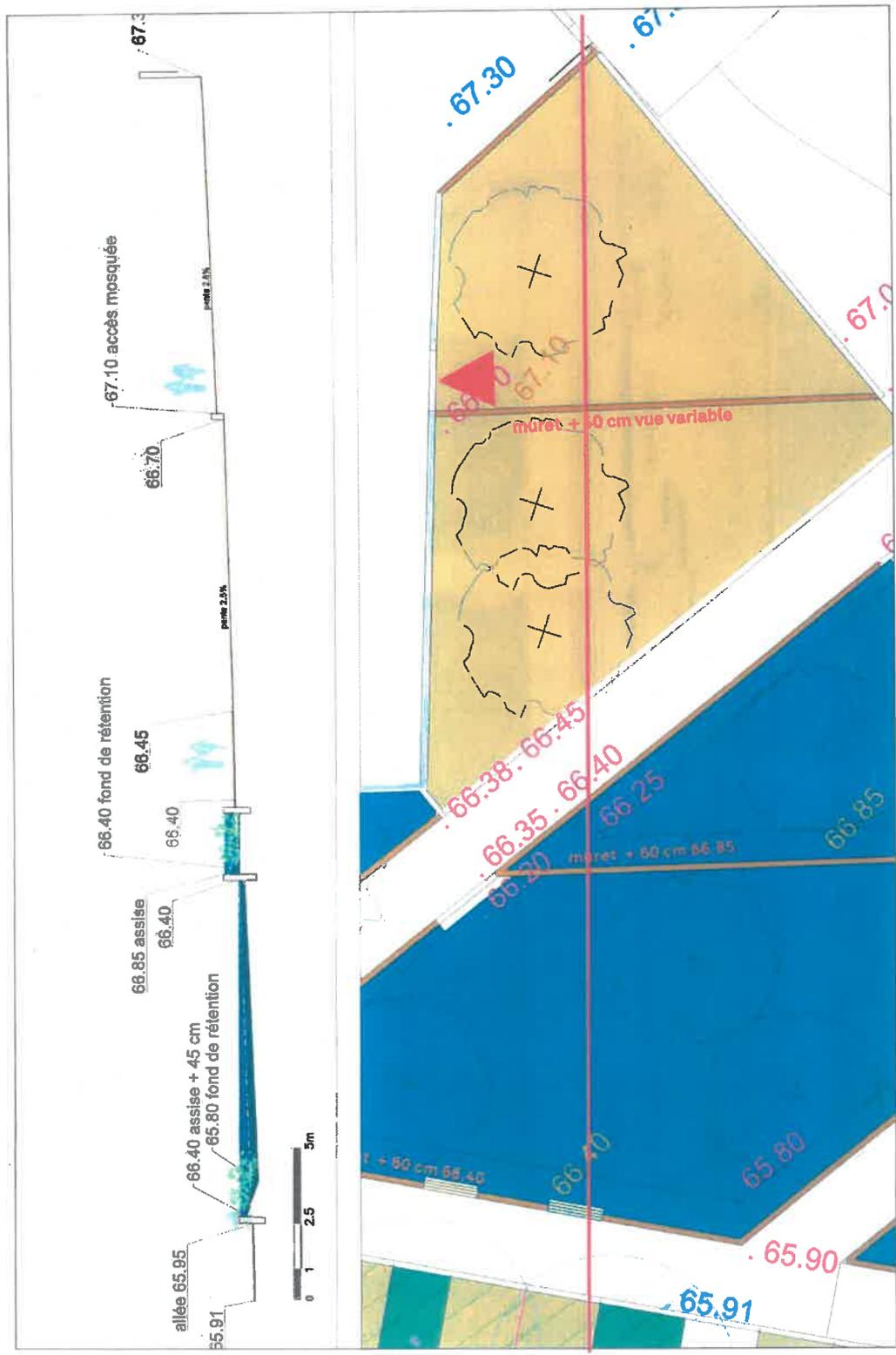


ICE



B2

Ter



3.6. Gestion EP - 63 / 1 PLAN ET ACOUPLER

Ces bassins de rétention en étage sont créés devant la mosquée, le long de l'avenue Claverie.

Ces bassins sont reliés entre eux et fonctionnent en cascade, le bassin aval est raccordé sur le réseau en Ø 800. Avec une hauteur d'eau maximum de 55 cm dans les bassins, cela représente une rétention de 380 m³.

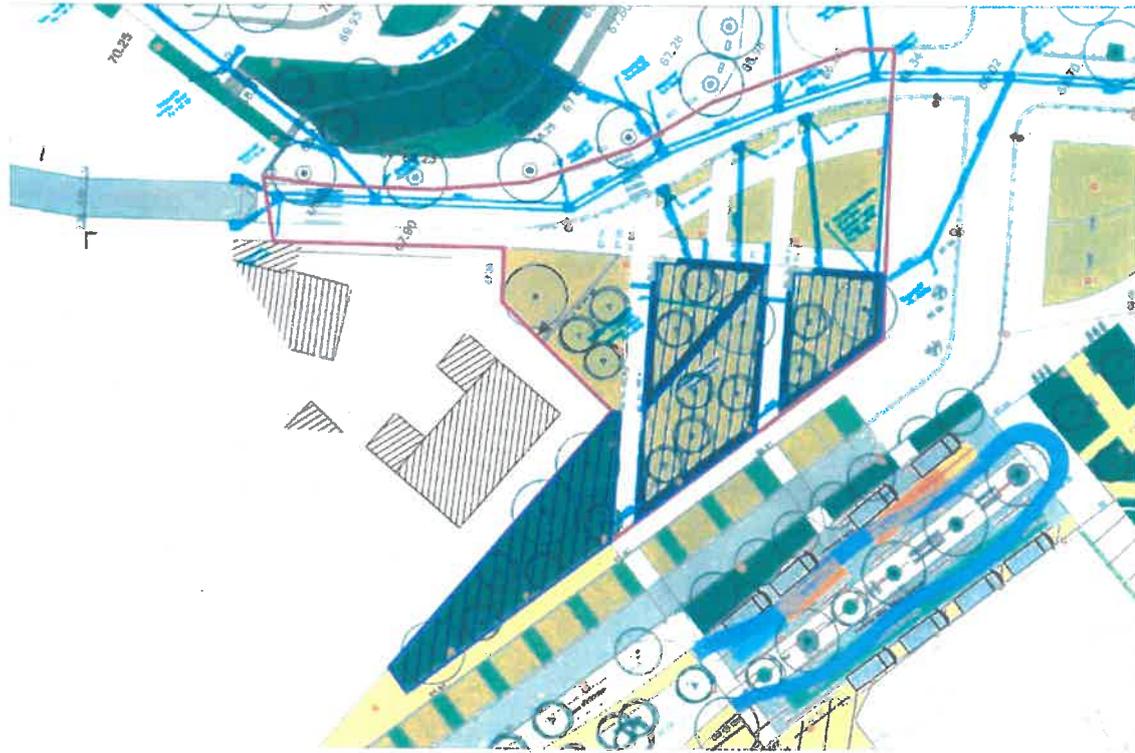
Ces bassins reprendront :

- les eaux superficielles de l'avenue Claverie via des avaloirs,
 - les eaux superficielles de la place ruisselant naturellement vers les bassins,
 - les eaux superficielles de la place via des caniveaux à grille,
- L'ensemble représente une surface récupérée de 3148 m² soit une surface active de 2170 m².

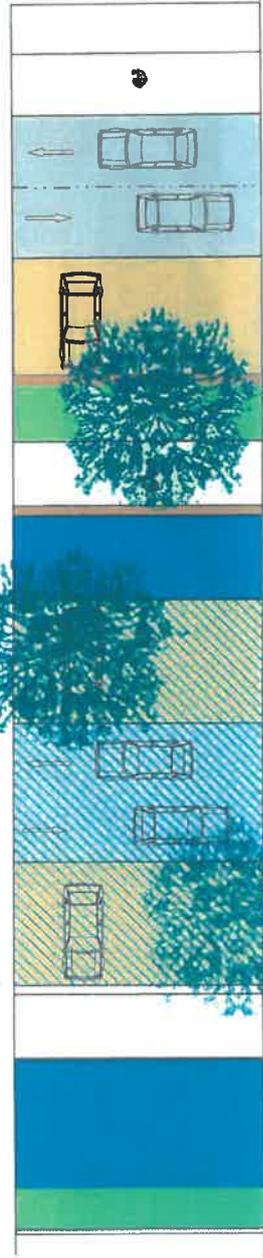
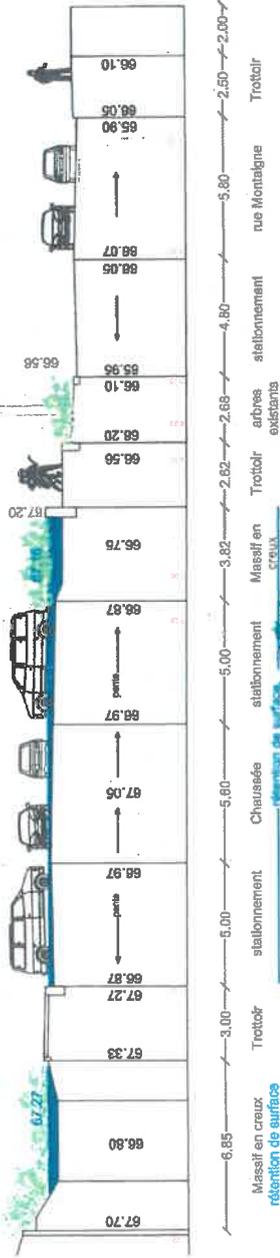
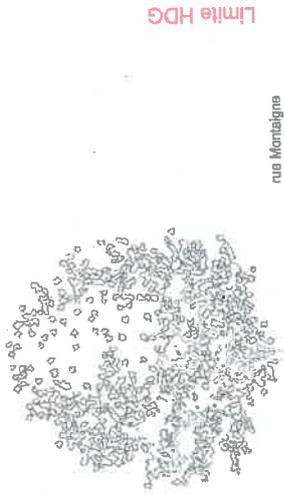
Cette surface active représente un volume de 377 m³ avec un débit de 3.69 U/s. Ces bassins reliés entre eux seront raccordés sur le Ø 800 sous l'avenue Claverie. Les volumes de rétention ont été calculés pour des pluies d'occurrence 10 ans et 30 ans, respectivement 143 et 229 m³.

Remarques HYDRAULIQUE :

- S'assurer que le captage des eaux est possible en amont des terrasses de rétentions



PROFIL DE PAYSAGE



3.4.4. Bassin de rétention et parking malherbe

La rétention sur le parking Roneard se fait en surface sur le parking et dans des noues au nord. Les noues au nord sont raccordées à la noue au sud et fonctionnent en surverse une fois pleines. La noue au sud est raccordée sur le réseau en Ø 800 sous l'avenue Claverie neuve.

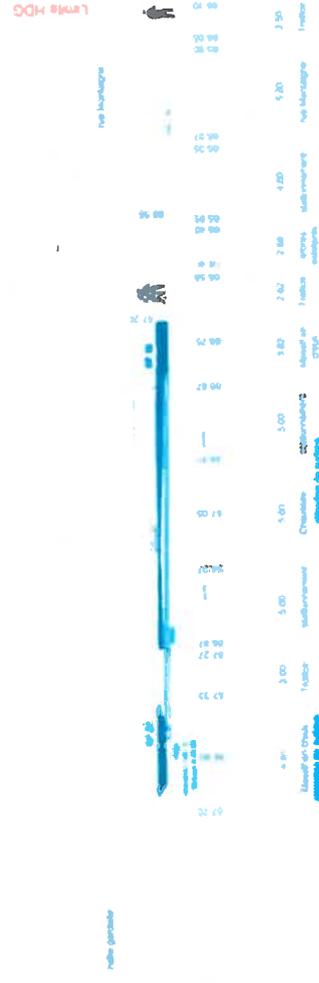
Ces bassins repréentent les eaux superficielles du parking et une partie de la rue Malherbe, ce qui représente une surface récupérée de 3900 m² soit une surface active de 2685 m².

Cette surface active avec une pluie de 2005 centrée représente un volume de 467 m³ et un débit de fuite de 4.56 l/s.

La hauteur d'eau maximum sur le parking est de 10 cm à l'axe de la chaussée, ce qui représente un volume de stockage avec les noues de 470 m³ réparti en :

- 130 m³ pour les noues au nord,
- 340 m³ pour le parking.

Le volume de rétention a été calculé pour des pluies d'occurrence 10 ans et 30 ans soit respectivement 176 et 284 m³. Pour ces occurrences, il n'y aura pas d'eau sur la chaussée.



Remarques HYDRAULIQUE :

- le service Hydraulique de NM préférerait un ouvrage de collecte moins morcelé

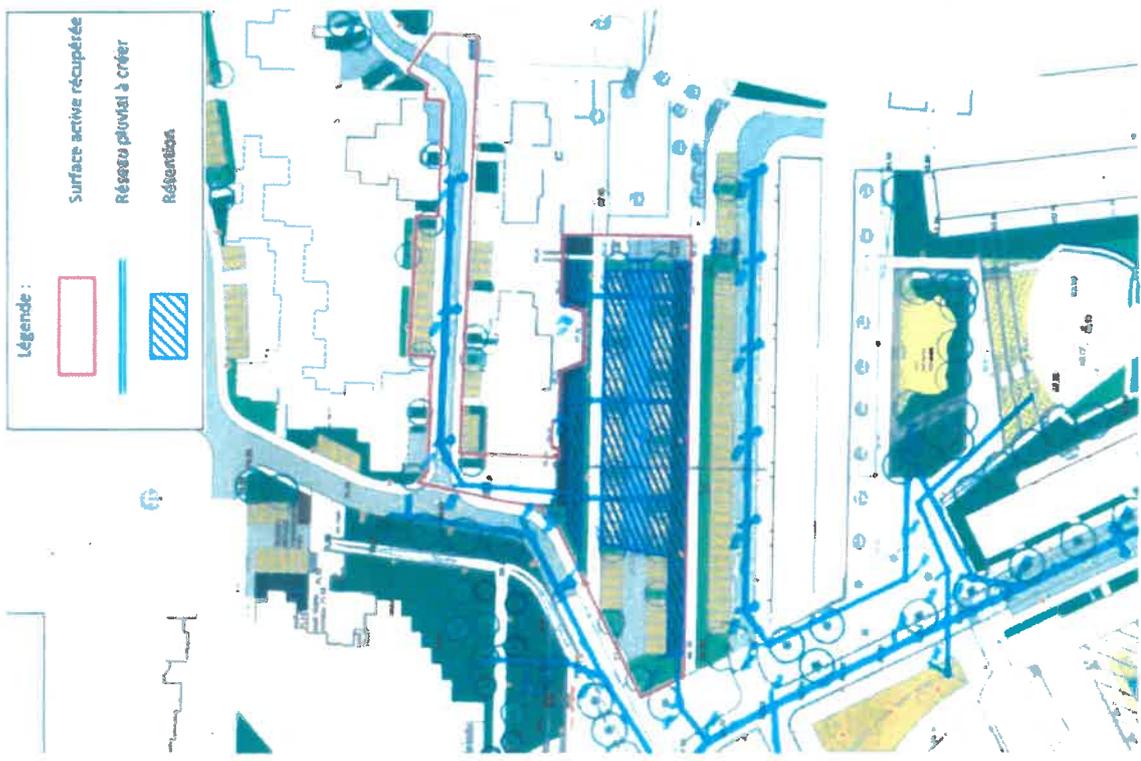
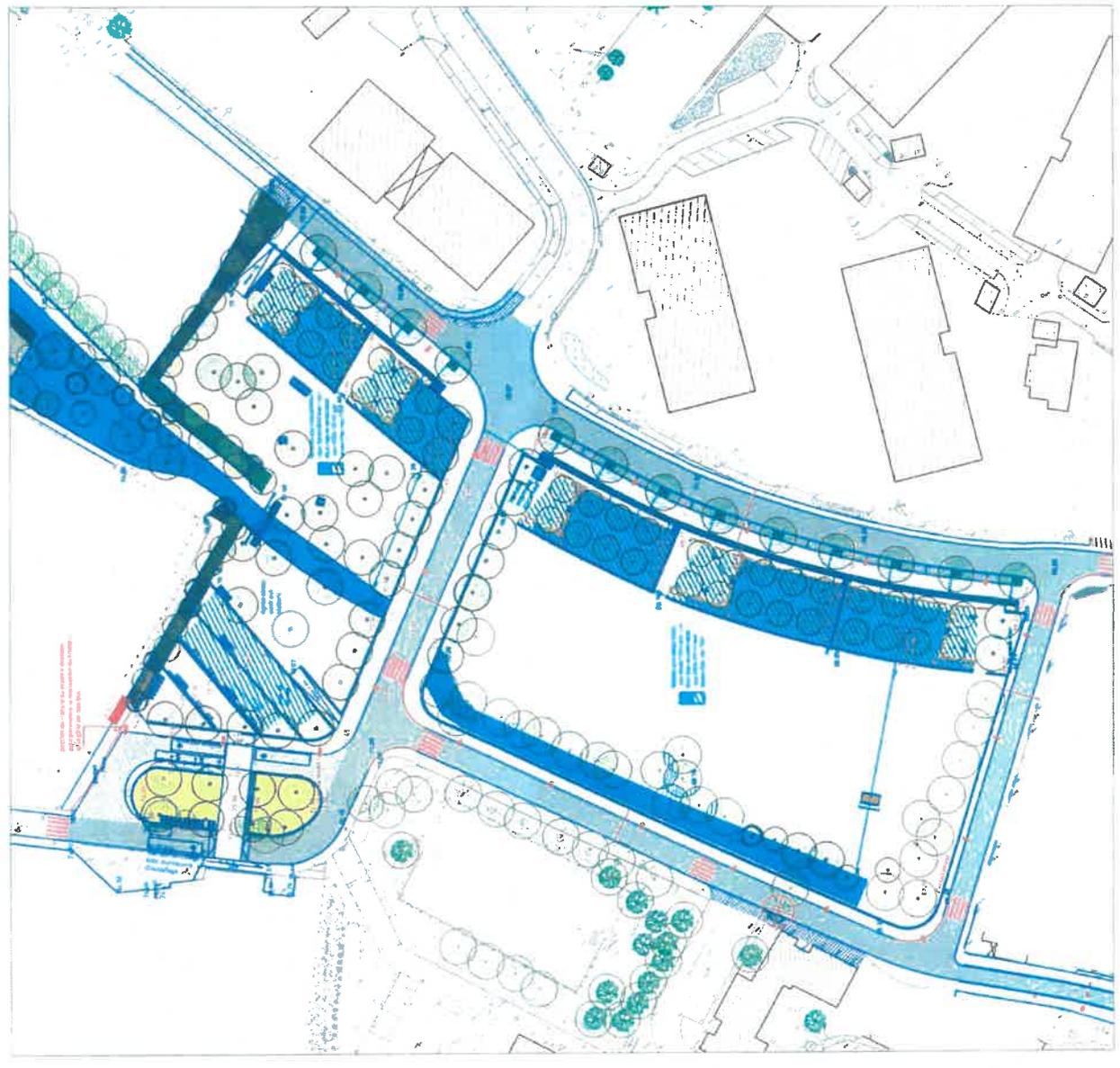


Figure 10 - Plan de situation de la parcelle dans le quartier de la gare



2.9 Section Orlans - Ferris et Collège
Plan de Masse d'Urbanisme



3.9. Réhabilitation



Strate arborée



Surfaces et volumes



Rétention pluviale (trentenale = pluie sept 2021)



Rétention pluviale (2005 C)



Superposition à l'existant
points de vigilance

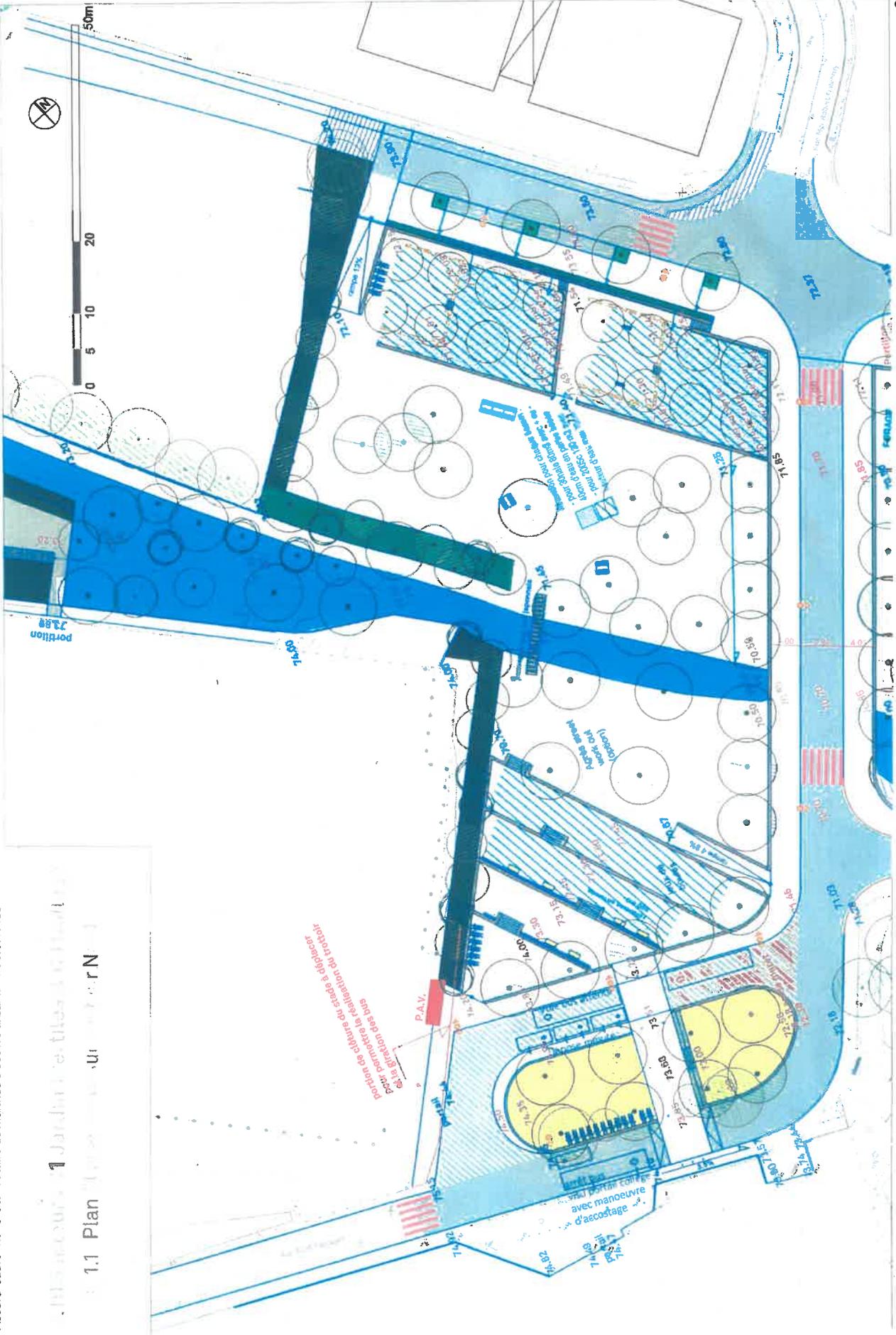
Traversée du valat complé-
ment DLE (passage à gué)

Modification des ouvrages
hydrauliques

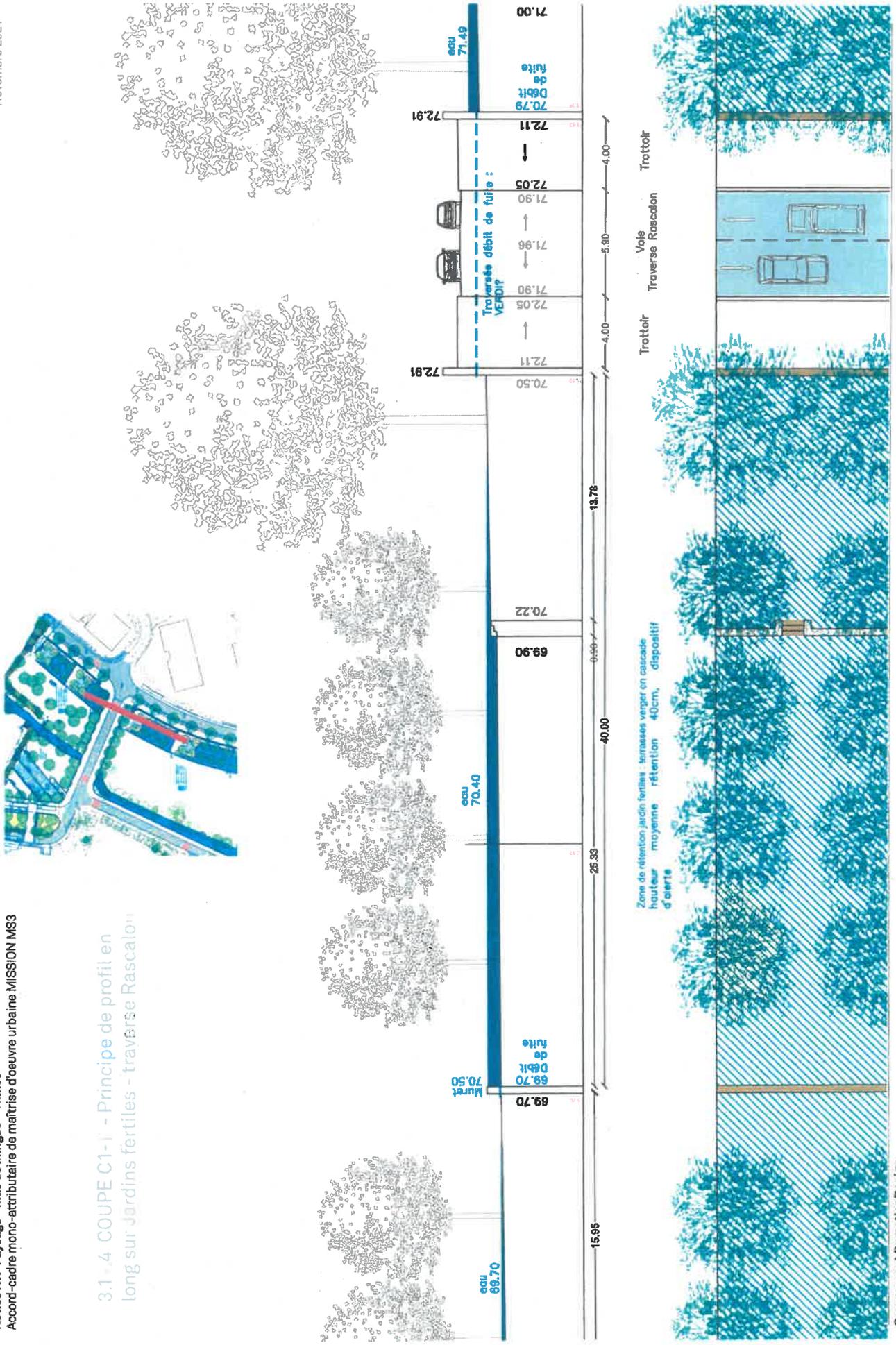
Réouverture Valat sur 30m
complé-ment DLE



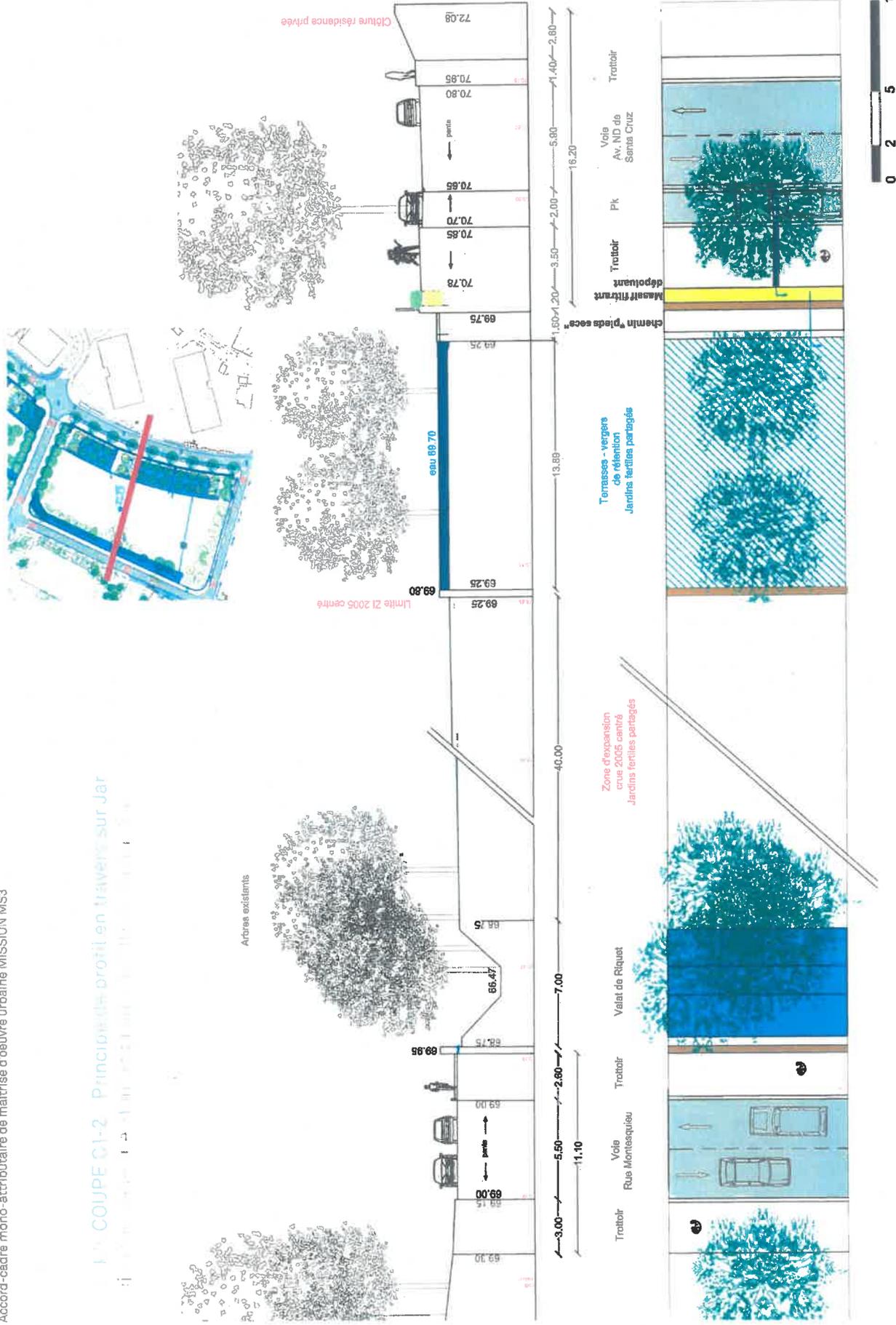
1.1 Plan

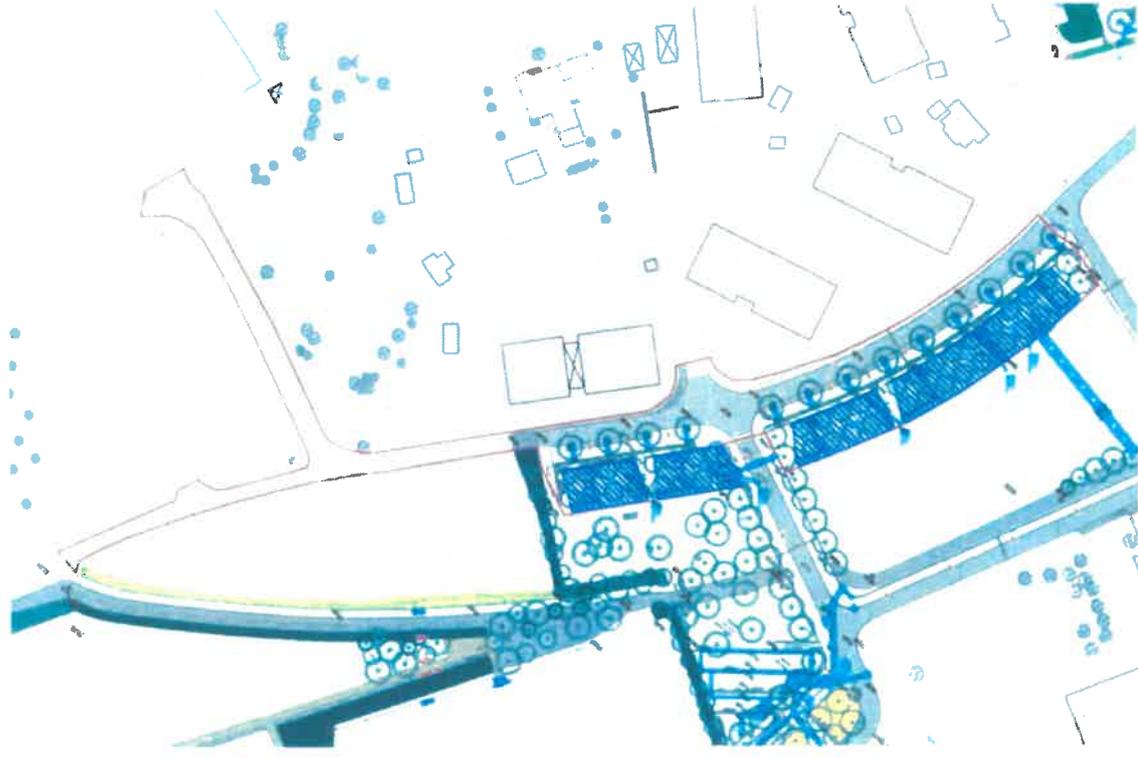


3.1.4 COUPE C1-1' - Principe de profil en long sur Jardins fertiles - traverse Rascalon



1.1.1 COUPE C1-2 Principels profil en travers sur Jar





On peut envisager de réunir l'ensemble de la surface active reprise par les cinq bassins et faire fonctionner ces bassins en cascade avec comme exutoire le fossé du bassin sud bas. Cela représente une surface totale récupérée de 7633 m² soit une surface active de 4986 m² (dont 1872 hors bilan)

Avec un fonctionnement sans surverse pour la pluie de 2005 centrée (quarantennale) :

- Le bassin nord haut aura un volume de 351 m³ et un débit de fuite de 3.43 l/s se rejetant dans le bassin nord bas,
 - Le bassin nord bas aura un volume de 123 m³ et un débit de 3.43 + 1.2 = 4.65 l/s, se rejetant dans le bassin sud haut,
 - Le bassin sud haut aura un volume de 199 m³ et un débit de fuite de 4.65 + 1.95 = 6.60 l/s se rejetant dans le bassin sud intermédiaire,
 - Le bassin sud intermédiaire aura un volume de 94 m³ et un débit de fuite de 6.60 + 0.92 = 7.52 l/s se rejetant dans le bassin sud bas
 - Le bassin sud bas aura un volume de 100 m³ et un débit de 7.52 + 0.97 = 8.49 l/s, se rejetant dans le vallat via un fossé enherbé.
- Pour améliorer la 2ème fonction des bassins, les bassins nord auront un volume de 130 m³ et les bassins sud de 210 m³. Une surverse sera aménagée sur chaque bassin amont pour écouler les eaux en surplus vers le bassin aval soit :
- 351 - 130 = 221 m³,
 - o 123 + 221 - 130 = 214 m³
 - o 199 + 214 - 210 = 203 m³,
 - 94 + 203 - 210 = 87 m³
 - o 100 + 87 - 210 = 0

Les volumes de rétention ont été calculés pour des pluies d'occurrence 10 ans et 30 ans, respectivement 328 (133, 47, 75, 36 et 37 m³) et 529 m³ (215, 75, 121, 57 et 61 m³).

Remarques HYDRAULIQUE :

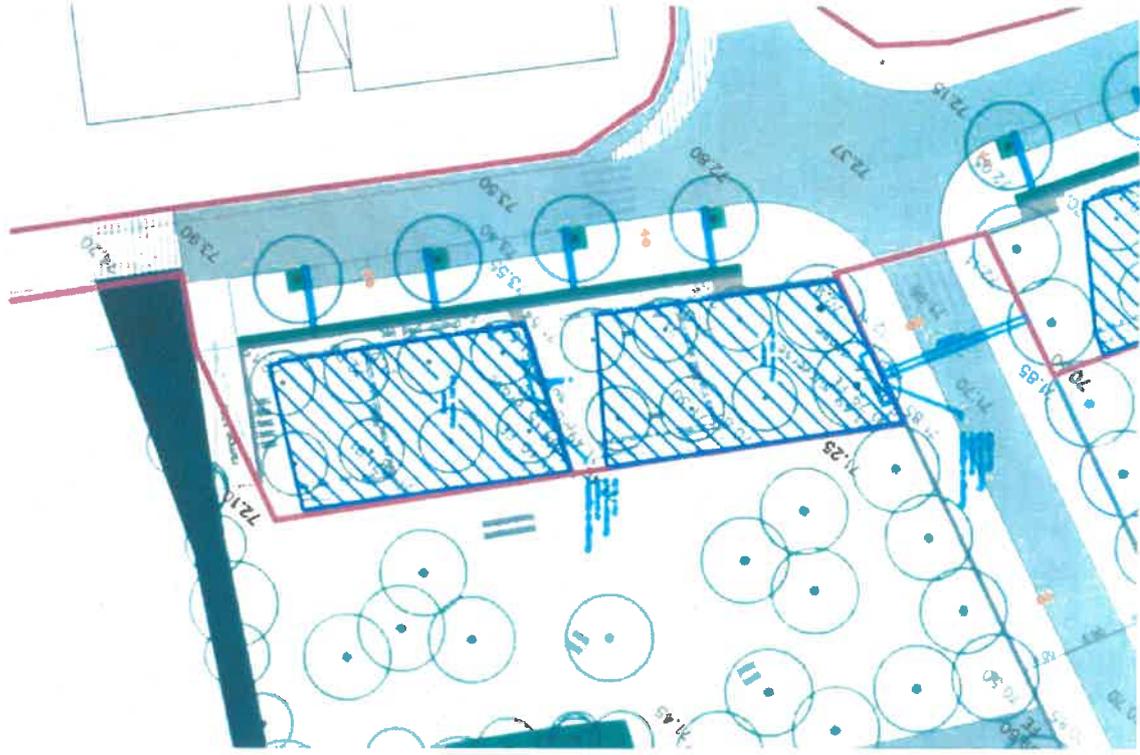
- En attente du projet d'extension de la mairie Ville de Nîmes
- JLM demande si on peut approfondir la zone de rétention du parking
- Nernis explique que les cotes sont liées au cheminements PMR

1.1.1. Gestion de l'eau - (1) nord LARMIN' FILIPIE

Avec un fonctionnement en cascade pour la pluie de 2005 centrée (quarantennale) :

- Le bassin haut aura un volume de 130 m³ avec un débit de fuite de 3,43 l/s et un volume de 221 m³ qui surversera dans le bassin bas,
- Le bassin bas aura un volume de 130 m³ avec un débit de 3,43 + 1,2 = 4,65 l/s et un volume de 214 m³ qui surversera dans le bassin amont de C1a Sud.

Les volumes de rétention ont été calculés pour des pluies d'occurrence 10 ans et 30 ans, respectivement 180 (133 et 47 m³) et 290 m³ (215 et 75 m³).



1.5 Gestion de l'eau : le GIRATOIR (GIRATEUR) : le GIRATOIR

Ce bassin reprendra via un réseau réalisé sous le giratoire :

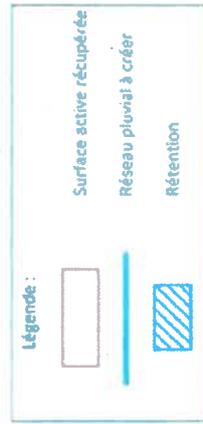
- les eaux du collège (500 m³) via 3 réseaux Ø 600 existants,
- les eaux superficielles ruisselantes sur la rue Ascalon,
- les eaux superficielles du giratoire,

L'ensemble représente une surface récupérée de 2040 m² soit une surface active de 1662 m².

Cette surface active représente 289 m³ avec un débit de 2.82 l/s.

Le bassin de rétention enterré réalisé avec des cadres bétons sous les terrasses plantées aura un volume de 789 m³ utile et se raccordera sur le réseau existant qui se rejette dans le vallat.

Il aura un regard d'entrée / sortie avec ajustage et surverse, réalisé sur la terrasse intermédiaire, avec un tampon au même niveau que la sortie du collège.



Compensation des déblais / remblais
en zone d'expansion du crue 2005c



Légende :

- Zone expansion crue de 2005 >> +264m³
- Déblais +135m³
- Remblais - 498m³
- Zone d'expansion libérée + 627m³

273m² à 12.5cm soit 34m³

607m² à +40cm soit 243m³

Noe d'infiltration n°1
130m² +15cm soit 19m³

Noe d'infiltration n°2
263m²+15cm soit 39m³

Ancien bâtiment collectif :
S1: 377m² +5cm soit 19m³
S2: 277m² +10cm soit 28m³
S3: 481.5 +30cm soit 144m³

Anciens garages :
406m² +10cm soit 41m³

Rue Rascalon abandonnée
464m² à -0m25 >> 116m³

Nouvelle rue Rascalon
583m² à +0m75 >> 437m³

206m² à +0.30 soit 62m³

133m² à 7.5cm soit 10m³

Ancien Collège

143m² à +5cm soit 7m³

Plateau traversant
210m² à +15cm soit 32m³

Plateau traversant
205m² à +14cm soit 29m³



Annexe A : Liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation

Oiseaux (25 espèces)		Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place
Nom vernaculaire	Nom scientifique	
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Aucune destruction de spécimens attendue Aucune destruction de spécimens attendue < 20 spécimens (dont adultes, juvéniles)
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	Aucune destruction de spécimens attendue < 20 spécimens (dont adultes, juvéniles)
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Aucune destruction de spécimens attendue < 30 spécimens (dont adultes, juvéniles)
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	Aucune destruction de spécimens attendue < 20 spécimens (dont adultes, juvéniles)
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	Aucune destruction de spécimens attendue < 320 spécimens (dont adultes, juvéniles)
Moineau soulcie	<i>Petronia petronia</i>	Aucune destruction de spécimens attendue 1 couple (adultes)

Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Destruction de 2,4 ha d'habitats de nidification Destruction de 2,3 ha d'habitats d'alimentation et de repos	Aucune destruction de spécimens attendue	1 couple (adultes)
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	Destruction de 5,3 ha d'habitats d'alimentation et de nidification	Aucune destruction de spécimens attendue	1 couple (adultes)
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	Destruction de quelques ha d'habitats d'alimentation et de nidification	Aucune destruction de spécimens attendue	1 couple (adultes)
Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>	Destruction de quelques ha d'habitats d'alimentation et de nidification	Aucune destruction de spécimens attendue	< 5 couples (adultes)
Choucas des tours	<i>Coloeus monedula</i>	Destruction de quelques ha d'habitats d'alimentation et de nidification	Aucune destruction de spécimens attendue	< 5 couples (adultes)
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	Destruction de quelques ha d'habitats d'alimentation et de nidification	Aucune destruction de spécimens attendue	< 5 couples (adultes)
Fauvette mélanocéphale	<i>Sylvia melanocephala</i>	Destruction de quelques ha d'habitats d'alimentation et de nidification	Aucune destruction de spécimens attendue	< 20 couples (adultes)
Hypolais polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	Destruction de quelques ha d'habitats d'alimentation et de nidification	Aucune destruction de spécimens attendue	< 20 couples (adultes)
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	Destruction de quelques ha d'habitats d'alimentation et de nidification	Aucune destruction de spécimens attendue	< 20 couples (adultes)
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Destruction de quelques ha d'habitats d'alimentation et de nidification	Aucune destruction de spécimens attendue	< 20 couples (adultes)
Mésange huppée	<i>Lophophanes cristatus</i>	Destruction de quelques ha d'habitats d'alimentation et de nidification	Aucune destruction de spécimens attendue	< 20 couples (adultes)
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	Destruction de quelques ha d'habitats d'alimentation et de nidification	Aucune destruction de spécimens attendue	< 20 couples (adultes)
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	Destruction de quelques ha d'habitats d'alimentation et de nidification	Aucune destruction de spécimens attendue	< 20 couples (adultes)

Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	Destruction de quelques ha d'habitats d'alimentation et de nidification	Aucune destruction de spécimens attendue	< 20 couples (adultes)
Roitelet triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	Destruction de quelques ha d'habitats d'alimentation et de nidification	Aucune destruction de spécimens attendue	< 20 couples (adultes)
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	Destruction de quelques ha d'habitats d'alimentation et de nidification	Aucune destruction de spécimens attendue	< 20 couples (adultes)
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Destruction de quelques ha d'habitats d'alimentation et de nidification	Aucune destruction de spécimens attendue	< 20 couples (adultes)
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	Destruction de quelques ha d'habitats d'alimentation et de nidification	Aucune destruction de spécimens attendue	< 20 couples (adultes)
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	Destruction de quelques ha d'habitats d'alimentation et de nidification	Aucune destruction de spécimens attendue	< 20 couples (adultes)
Amphibiens (2 espèces)		Destruction/altération maximale d'habitats	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place
Nom vernaculaire	Nom scientifique			
Crapaud épineux	<i>Bufo spinosus</i>	Destruction d'habitat d'espèce (phase terrestre) : 2,3 ha Altération d'habitat de reproduction (aquatique) : 0,1 ha	< 5 spécimens	< 5 spécimens
Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i>	Destruction d'habitat d'espèce (phase terrestre) : 2,3 ha Altération d'habitat de reproduction (aquatique) : 0,1 ha	< 10 spécimens	< 10 spécimens
Reptiles (3 espèces)		Destruction/altération maximale d'habitats	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place
Nom vernaculaire	Nom scientifique			

Seps strié	<i>Chalcides striatus</i>	Destruction d'habitat d'espèce (zone nodale) : 1 ha	< 10 spécimens	< 10 spécimens
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Destruction d'habitat d'espèce (zone nodale) : 2,3ha (friches) + nombreux bâtis	< 20 spécimens	< 20 spécimens
Tarente de Maurétanie	<i>Tarentola mauritanica</i>	Destruction d'habitat d'espèce (zone nodale) : 2,3 ha (friches) + nombreux bâtis	< 20 spécimens	< 20 spécimens
Chiroptères (5 espèces)		Destruction/altération maximale d'habitats	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place
Nom vernaculaire	Nom scientifique			
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Destruction de 2,4 ha de bâti (une cinquantaine de bâtiments) Destruction de 5 arbres-gîtes Altération de 2,3 ha d'habitat d'espèce (transit, chasse)	< 20 spécimens	< 20 spécimens
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Destruction de 2,4 ha de bâti (une cinquantaine de bâtiments) Destruction de 5 arbres-gîtes Altération de 2,3 ha d'habitat d'espèce (transit, chasse)	< 20 spécimens	< 20 spécimens
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Destruction de 2,4 ha de bâti (une cinquantaine de bâtiments) Altération de 2,3 ha d'habitat d'espèce (transit, chasse)	< 20 spécimens	< 20 spécimens

Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	Destruction de 2,4 ha de bâti (une cinquantaine de bâtiments) Destruction de 5 arbres-gîtes Altération de 2,3 ha d'habitat d'espèce (transit, chasse)	< 50 spécimens	< 50 spécimens
Grand/Petit Murin	<i>Myotis myotis/Myotis blythii</i>	Destruction de 2,4 ha de bâti (une cinquantaine de bâtiments) Altération de 2,3 ha d'habitat d'espèce (transit, chasse)	< 50 spécimens	< 50 spécimens
Mammifères terrestres (2 espèces)		Destruction/altération maximale d'habitats	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place
Nom vernaculaire	Nom scientifique			
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	Destruction de 1,6 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation	< 10 spécimens	< 10 spécimens
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	Destruction de 1,6 ha d'habitat de reproduction et de gîte Altération de 2,3 ha d'habitat d'alimentation	< 10 spécimens	< 10 spécimens

Annexe B : Cartes de localisation du périmètre du renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue et du réaménagement de la Place des Grillons



 Zone d'emprise (environ 20,3 ha)  Zone d'étude (environ 53,5 ha)  Zone d'étude élargie (environ 666 ha)

Rénovation urbaine quartier Mas de Mingue
Plan Guide - mise à jour 01-07-2020
évolution à juin 2021

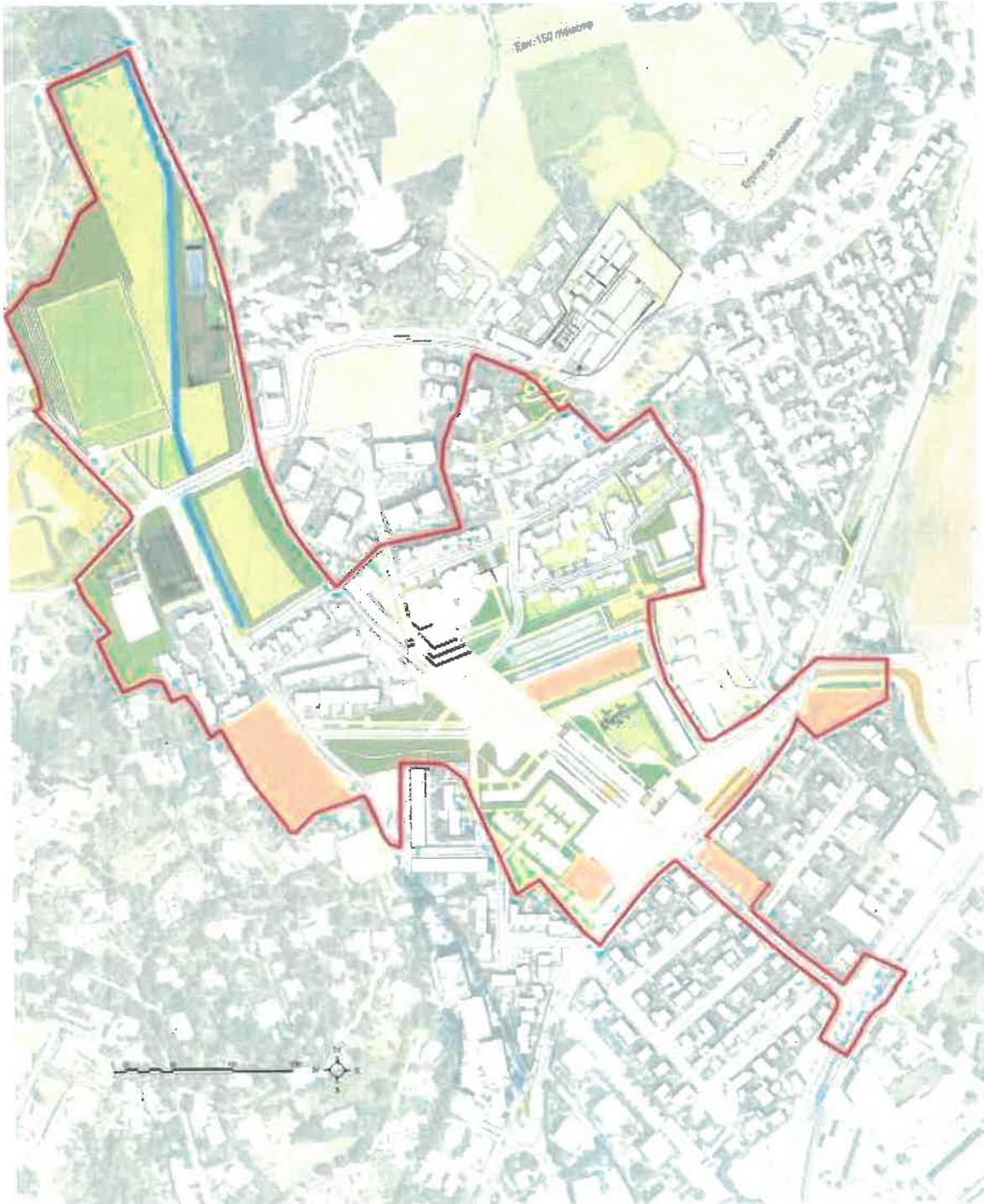


Illustration de la variante III retenue (rappel du plan guide 2025 – nouvelles opérations immobilières en rose)



Violet Rivet - Arment
 Développement de l'agriculture et gestion
 du ruissellement limitant l'imperméabilisation
 des sols et en permettant
 l'infiltration locale par des modes
 culturels adaptés.

Secteur sports / loisirs proche collège
 & au pôle éducatif (500m) tennis
 ASPTT, gymnase : Restauration du
 terrain de foot - Création d'un espace
 "ado" avec un city stade - Gestion du
 pluvial

Mobilier vers le Pôle Éducatif - accès
 stabilité modes doux depuis le cœur de
 quartier - valorisation du « balcon »

Agriculture urbaine à vocation pédagogique
 & solidaire Gestion du pluvial
 local à reconstruire aménager de fonction
 collégiés

Square Montaigne : haute mixité
 rationnelle sur les parcours piétons
 entre équipements > concentration

Terrasse Ronsard - stationnement
 des résidents en cœur de quartier

Place cœur de quartier - parvis aux
 équipements, perspective sur la voirie
 alignements d'arbres, marché

Jardin Mimosa - jardins et jeux -
 Désimperméabiliser et végétaliser

Face des Unions : L'articulation de
 l'effacement du quartier sur l'avenue
 de Courbesac, revitalisation de la
 polarité commerciale, des logements
 et stationnements

Revitalisation de la rue Claveuse,
 entrées du quartier

Nouvel accès à la route d'Angers
 depuis la route d'Angers

Rue Rascalan - création de la voirie
 accès au collège - simplification du
 maillage entre quartiers du mas de
 Teste et du mas d'Alasté

Terrasses parvis du centre social et
 mairie aménager décalées - espaces
 d'accueil et d'échanges. Liaison Claveuse
 rue vers mas de Teste

Amorce au parc du Violet.

Nouvel accès modes actifs au quartier
 depuis la BRHS par les franges

Figure 3 : Plan guide 2025 des aménagements du projet de renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue

Annexe C : Carte de localisation des mesures d'évitements E1, E2 et E3



Annexe C1: Carte de localisation des pieds d'Aristolochie à feuilles rondes (ME1)



Annexe E : Carte de localisation des gîtes et nichoirs artificiels (mesure de réduction)

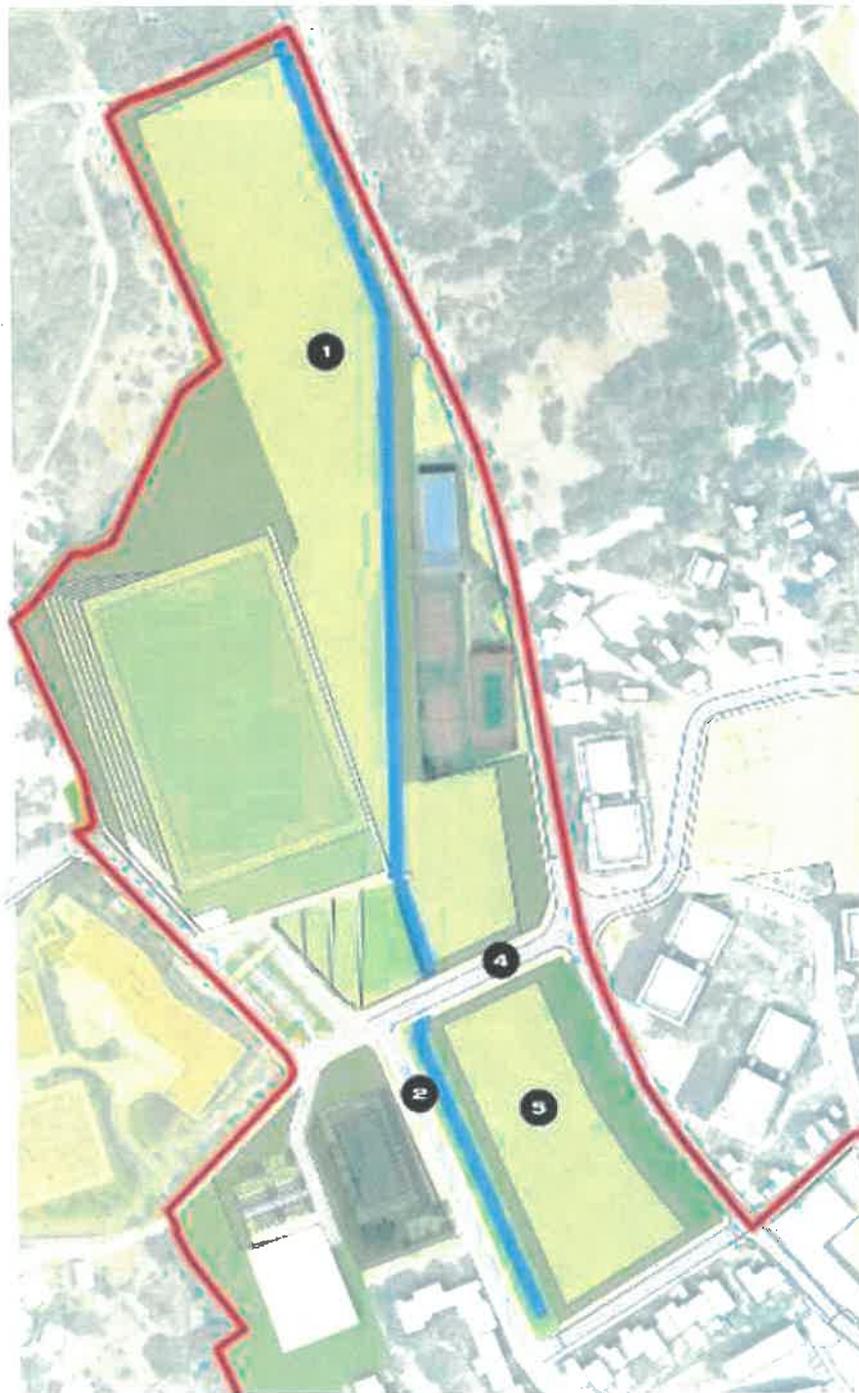


Façades utilisées par les colonies de pipistrelles (flèche rouge continue) et de martinets (flèche verte continue) et façades favorables à l'installation de gîtes artificiels (flèches pointillées) sur le gymnase et le bâtiment e.

(source : Géoportail et ECO-MED)

Annexe F : Séquences d'habitats semi-naturels à créer dans les espaces végétalisés

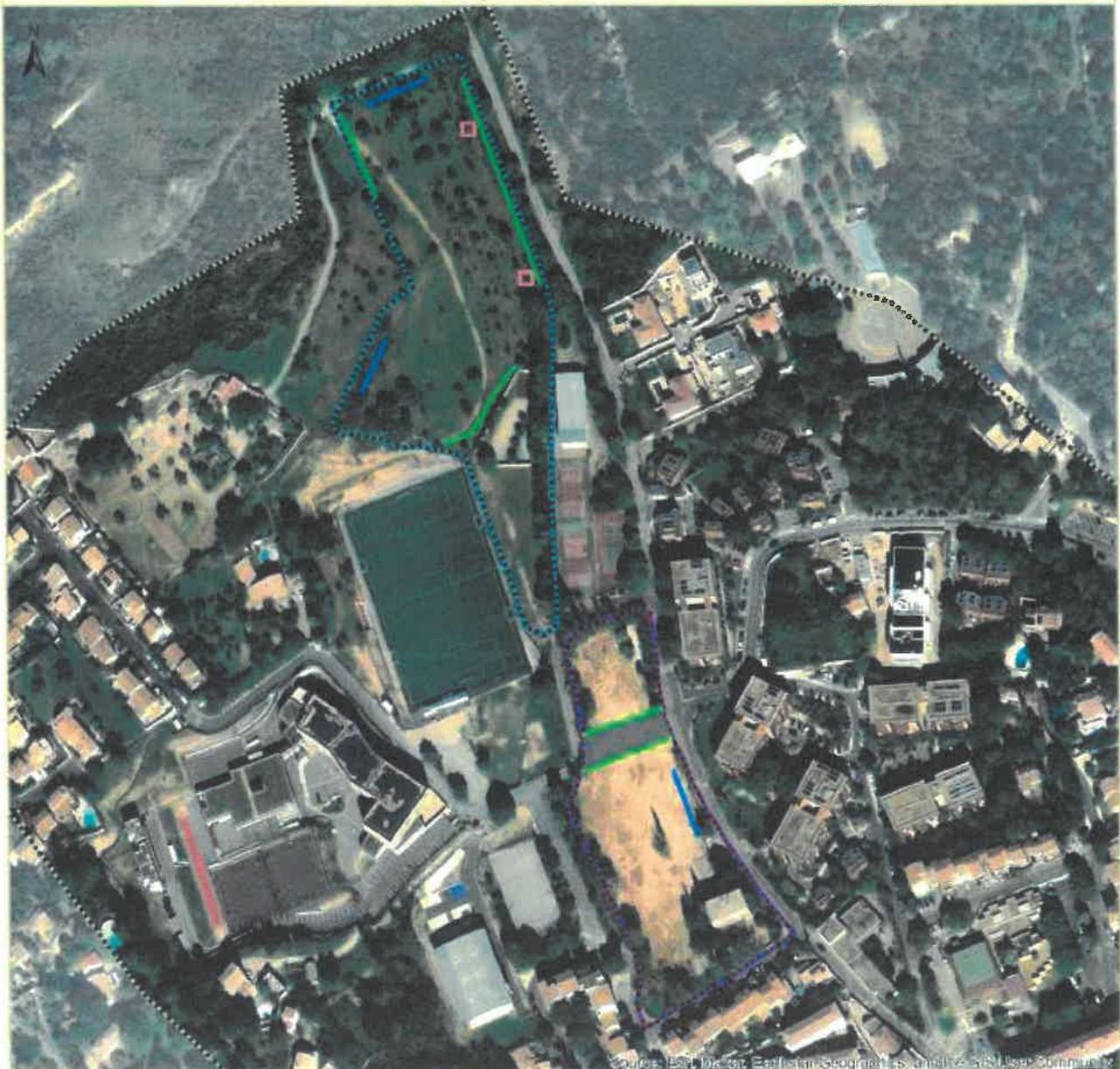
Séquence	Type d'essences	Exemples envisagés
Agricole ouverte	Caractéristiques du milieu agricole	Arbres fruitiers : Olivier (<i>Olea europaea</i>), Amandier (<i>Prunus dulcis</i>). Arbres à fleurs, mellifères tels que les frênes à fleurs (<i>Fraxinus ornus</i>)
	Prairie messicole	Plantes annuelles à germination préférentiellement hivernales
	Mélange mixte à dominante de graminées	Graminées en mélange et de vivaces dont la Gaura (<i>Gaura lindheimeri</i>), la Verveine (<i>Vervena officinalis</i>) ou l'achillée (<i>Achillea millefolium</i>).
Urbaine	Milieu de garrigue	Chêne vert (<i>Quercus ilex</i>) voire Chêne pubescent (<i>Quercus pubescens</i>), mélange de cépées de type Arbres de Judée (<i>Cercis siliquastrum</i>)
	Haies mixtes	Viorne (<i>Viburnum lantana</i>), myrthe (<i>Myrthus communis</i>), gattilier (<i>Vitex agnus-castus</i>) ou arbousier (<i>Arbutus unedo</i>)
	Plantes vivaces et plantes semi-ligneuses	Sauge (<i>Salvia microphylla</i>), santoline (<i>Santolina rosmarinifolia</i>), lavande (<i>Lavandula angustifolia</i>), ciste (<i>Cistus albidus</i> et <i>Cistus monspeliensis</i>) et romarin (<i>Rosmarinus officinalis</i>)
	Etendues de prairie plantées d'arbres	Sujets de première grandeur de type platanes (<i>Platanus acerifolia</i>), petits sujets de type oliviers (<i>Olea europaea</i>), micocouliers (<i>Celtis australis</i>), savonniers (<i>Koelreuteria paniculata</i>), frênes à fleurs (<i>Fraxinus ornus</i>). Plantés sur massifs d'iris (<i>Iris germanica</i>), de lavande (<i>Lavandula angustifolia</i>), d'ail (<i>Allium gallium</i>), de bulbine (<i>Bulbine futescens</i>), d'hémérocalles (<i>Hemerocallis citrina</i>), ou de germandrée (<i>Teucrium fruticans</i>) pour la strate basse.
Séquence agricole fermée	Succession de haies brise-vent hautes protégeant des champs d'arbres fruitiers	Arbres de hauts sujets ceinturant le site tels que le Peuplier blanc (<i>Populus alba</i>)
	Espaces de « jardins » entre les haies	Strate basse de graminées et de vivaces dont la gaura (<i>Gaura lindheimeri</i>), la verveine (<i>Verbena bonariensis</i>) ou l'achillée. Massifs mixtes : oliviers (<i>Olea europaea</i>) ou arbres de Judée (<i>Cercis siliquastrum</i>) sur massifs de lavandes (<i>Lavandula angustifolia</i>), cistes (<i>Cistus albidus</i>), romarins (<i>Rosmarinus officinalis</i>)



Extrait du plan guide des aménagements 2025 illustrant l'état projeté au droit des parcelles de compensation (points 1 et 5) avec passage busé au niveau de la voie de liaison (point 4) permettant une continuité écologique entre les parcelles

MESURES DE COMPENSATION

VNEI - Prestations de maîtrise d'oeuvre pour les projets de renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue - Nîmes (30)



Mesure C1

— Plantation de haies, renforcement de la ripisylve du Valat Riquet

Mesure C2

— Création de gîtes à reptiles

Mesure C4

■ Création de gîtes en faveur de la petite faune

Voie de liaison

Compensation

□ Zone de compensation nord (environ 1,8 ha)

□ Zone de compensation sud (environ 1,1 ha)

□ Zone d'étude



Source: ATKINS / ECO-MED 2323
 Fond: World Map Images / ESRI
 Résolution: ECO-MED-IL-DALUVERDUS 28/07/2022
 Réf. étude ECO-MED: 1572



Annexe H : Carte de localisation des nichoirs artificiels (MC3)



Carte 4 : Localisation du suivi des oiseaux et des nichoirs

